

Établissement de Belfort.

206LM04/2

(1919-1945)

Conditions d'embauches en temps  
de guerre

*Commissionnement*

---

Copie d'une lettre N° 2338 P.L. adressée le 12 2 19 par  
l'Ingénieur en Chef du Matériel et de la Traction à M. l'Ingénieur  
en Chef de la Traction

DÉPÔT DE BELFORT  
CARTON N° A3  
DOSSIER I

Comme suite à mes lettres N° 2096 P.L. du  
du 10 janvier et 2248 P.L. du 25 janvier, je vous prie de prendre note des dis-  
positions suivantes concernant les militaires étrangers à la Compagnie embaul-  
lés comme volontaires.

Les volontaires sont à considérer comme des auxi-  
liaires en matière d'affiliation; ils reçoivent le salaire de début, fixé par  
ma lettre N° 2430 P.N. précitée.

affiliation  
la Carrière  
Retraites-salaire

Ils seront affiliés après un an d'emploi, aux taux et à l'anci-  
neté auxquels on arriverait en tenant compte du temps passé à l'Armée  
pendant la guerre ou avant rémobilitation, dans la Réserva de l'Armée active.

En attendant leur affiliation, la loi sur les Retraites ouvrières  
et paysannes leur sera appliquée.

En cas de changement de résidence, pour les besoins du service  
on paiera l'indemnité forfaitaire de 25 Frs.

Indemnités  
logement

En cas de déplacement temporaire, les volontaires recevront les  
indemnités de déplacement prévues à l'Instruction du 27 juillet 1917, modifiée  
par ma lettre N° 395 P.S. du 18 octobre 1918: taux des mariés ou des  
célibataires, suivant leur situation.

Les volontaires occupés dans les régions réoccupées seront traités  
comme les agents de la Compagnie.

Secours  
médicaux

En cas de maladie ou de blessure, on fera application des  
articles 3 et 4 du Règlement de la Caisse de Prévoyance de 1911. La loi de  
1898 jouera pour les accidents du travail.

Facilités de  
circulation

Des permis de circulation sur le réseau seront accordés  
dans les conditions habituelles après 3 mois de service (conforme art. 1)

ce qui se fait pour le service de la Compagnie.  
Ils jouiront des mêmes droits et privilèges que les autres  
agents de la Compagnie.

Signé Duchâtel

Monsieur Frérot

Prenez note pour application de ces instructions.

Fait le 15 Février 1919

L'Inspecteur d'Exploitation  
J. Durvey

M. Belin  
20/2

Copie d'une lettre N° 5160/PN du 14-6-20 de M. l'Ingénieur en Chef  
du Matériel et de la Traction, à M. LABARRE

*affiliations*

DEPOT DE BELFORT  
DOSSIER

Je vous prie de prendre note de la façon dont  
traitées, à l'affiliation, les catégories d'agents

1° VOLONTAIRES.

Maintien de la règle actuelle qui vous a été notifiée par ma lettre  
N° 2338/PI du 12-2-19.

2° CANDIDATS CIVILS APPARTENANT AUX CLASSES 1917 ET PLUS ANCIENNES  
AYANT DEMANDE LEUR ADMISSION A LA COMPAGNIE MOINS DE SIX MOIS APRES  
LEUR DEMOBILISATION.

Même règle que pour les volontaires, mais il y a lieu de défalquer  
dans le décompte de leur temps de service fictif la période écoulée en-  
tre leur démobilisation et leur entrée à la Compagnie.

3° VOLONTAIRES AYANT QUITTE LA COMPAGNIE SUR LEUR DEMANDE AU TERME  
DE LEUR ENGAGEMENT ET QUI ONT ETE READMIS.

Même règle que pour les candidats civils.

4° REFORMES N° 1 ADMIS AU TITRE MILITAIRE.

Même règle que pour les volontaires, mais il y a lieu de défal-  
quer dans le décompte de leur temps de service fictif le temps écoulé  
entre leur démobilisation ou leur mise en réforme si celle-ci est an-  
térieure et leur première demande officielle à l'Autorité Militaire.

P. L'Ingénieur en Chef

Signé LOIZILLON

.....

Monsieur l'Ingénieur de Traction, à BESOU

Pour gouverner et donner des instructions en conséquence à vos  
dépôts

(17-6-20)

L'Ingénieur en Chef de la Traction

Signé LABARRE

Monsieur *Trenck*

Pour gouverner

(13-6-20)

L'Ingénieur de Traction,

*PS. Laugel etc.*  
*Lettre 9922 PN du 9.8.22*  
*M. B...*  
*19.6*

*Ar 10 A 461*

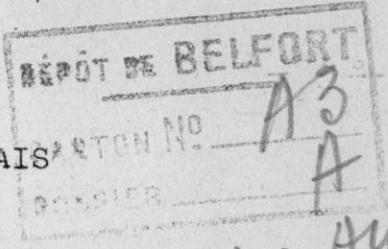
3

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

M.T/E

Bureau du Personnel

N° 13 PI 40/RN



Paris, le 3 février 1940

Del
Col
Nm
41

*Ar 10 A 461*

Monsieur,

En vue de vous permettre d'appliquer les nouvelles dispositions faisant l'objet de l'Instruction Générale série Personnel N° 26 relative aux commissionnement, confirmation et avancement des agents non mobilisés pendant la durée des hostilités, je vous précise les points qui suivent :

Article 1<sup>er</sup> - Commissionnement. Confirmation.

Il convient de soumettre d'urgence, dans la forme d'usage, toutes les propositions de commissionnement et de confirmation des agents de l'ex-EST et de l'ex-A.L. intéressés.

Ces changements de situation auront effet de la date à laquelle ils auraient été effectués s'ils n'avaient pas été suspendus.

Article 4 - Le Bureau du Personnel fait le nécessaire pour les augmentations de traitement des mineurs, élèves et apprentis de l'ex-Est et de l'ex-A.L..

Il y aura lieu, le cas échéant, d'adresser des propositions en faveur des élèves qui sont susceptibles d'être nommés mineurs.

Article 6 - Il y aura lieu d'envisager des propositions dûment motivées concernant les agents auxquels vous envisagerez de faire appel pour combler des postes dépourvus de titulaires. Des instructions complémentaires précisant les postes pour lesquels ces propositions peuvent être faites nous seront adressées prochainement par le Service Central.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

*Monet*

*M/S  
W  
10/2/40  
#*

*M. Luc  
commissaire*



9 FEV. 1940

Exploitation  
Division G

Agent ayant travaillé  
en Allemagne  
N° 3168

DÉPÔT DE BELFORT

CARTON 123  
BOSSIER

Paris, le 18 Octobre 1943

A 3 I

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel

L'homme d'équipe à l'essai ROBINET Jean, né le 9 mai 1920, a été admis au cadre permanent le 1er Octobre 1942, malade H.S. en Allemagne depuis le 27-2-43 et réformé par la D.R. il a repris son service à Paris-la-Villette le 5 Juillet 1943, d'où une interruption de service de 128 jours.

L'intéressé étant commissionnable le 1-10-43, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître si cette maladie est susceptible d'entraîner une interruption du stage d'essai de ROBINET et, par conséquent de reporter sa date de commission au 6-2-44.

P) Le Directeur de la Région,  
Signé : MONET.

Service Central  
du Personnel

Paris, le 21 Octobre 1943

1ère Division

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région de l'EST,

Par lettre du 18-10-43, vous avez bien voulu me signaler le cas de l'homme d'équipe ROBINET Jean, admis au cadre permanent le 1er Octobre 1942, détaché à la D.R. le 15 Décembre 1942, qui a repris son service à votre Région le 5 Juillet 1943 et vous m'avez demandé de vous indiquer dans quelles conditions cet agent pourrait être commissionné.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 4 de l'Avis Général P 1 N° 2 du 1er Mars 1943 indique que le temps passé en Allemagne sera compté dans la durée du stage d'essai et que l'agent pourra être commissionné lorsqu'il aura repris son service à la SNCF à la condition que la durée du stage effectif ait été d'au moins 3 mois.

Je n'ai pas d'objection, dans ces conditions, si les services de l'intéressé sont satisfaisants, à ce qu'il soit commissionné le 1er Octobre 43 étant donné que sa durée de stage effectif à la SNCF a été d'au moins 3 mois; mais cette durée de 3 mois est un minimum et peut être augmentée s'il est nécessaire de disposer d'un laps de temps plus élevé pour juger l'intéressé avant de la commissionner.

P) Le Directeur,  
Signé : LEFORT.

Copie à MM. WISDORFF...

A titre de renseignement.  
Paris, le 22 Octobre 1943  
Signé : VERNIER.

SNCF-MT/E  
Bureau du Personnel

N° 244 Palb/43

Par analogie, il n'y aura pas lieu de tenir compte des maladies durant le séjour en Allemagne pour la détermination de la durée du stage de confirmation.

MM. les Chefs d'Arrondissement.....

Pour agir de conformité le cas échéant.

Paris, le 29-10-43

P) Le Chef du Service du MT  
Signature

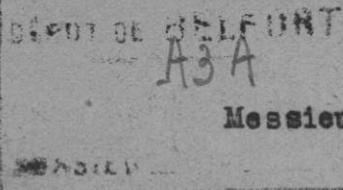
Dépôt de : Belfort

A titre de renseignement.

3/II/43 P) LE CHEF D'ARRONDISSEMENT

*Bernard*

*4-11*  
*à dire au Paris M. L. L.*  
*à Epaves*  
*4 NOV 1943*



Messieurs les Directeurs de l' Exploitation  
des Régions ,

La question m'est posée de savoir comment doivent être traités , du point de vue de leur stage d'essai , les agents à l'essai qui sont incarcérés par les Autorités allemandes .

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le stage d'essai doit être considéré comme interrompu pendant la durée de l'absence des intéressés et que ceux-ci devront effectuer , à leur retour , le complément de stage restant à accomplir .

Si l'absence a été d'au moins 1 an la durée du stage complémentaire effectué après la remise en service ne pourra être inférieure à 3 mois .

A l'expiration du stage complété dans les conditions indiquées ci-dessus les agents intéressés seront , en principe , confirmés ou commissionnés retroactivement à la date à laquelle ils l'auraient été si leurs services n'avaient pas été interrompus .

Ces dispositions ne sont toutefois applicables qu'aux agents dont l'incarcération n'est pas due à des agissements contrevenant aux règles de la S.N.C.F. ; dans le cas contraire , la situation de l'agent , du point de vue de la durée de son stage d'essai , sera soumise à mon Service pour être réglée par cas d'espèce .

Le Directeur ,  
Signé : BARTH .

Copie à Monsieur WISDORFF ,  
Pour valoir instruction .

Paris , le 27 Janvier 1944  
P) Le Chef des Services Administratifs ,  
Signé VERNIER .

SNCF - MT/E

-----  
Subdivision du Personnel  
PERS - A

-----  
N° 65 PALb/44  
Cl. P 3 J

MM. les Chefs d' Arrondissement ...

Pour gouverner . Prière de faire revoir la situation administrative des agents susceptibles de bénéficier des dispositions des §§ 2,3 et 4 de la lettre ci-dessus en vue de leur confirmation ou commission rétroactive dans les conditions indiquées et de me saisir , s'il y a lieu , du cas des agents visés en "A" .

Paris , le 4-2-44  
P) Le Chef du Service MT ,

Signature

Dépôt de Belfort

Les suites , le cas échéant .

8-2-44

P) Le Chef d' Arrondissement ,

h. Luc  
9 FEV 1944  
Mauris  
Blard .cm  
ostwalt .cm

A 2 B 8 a

Admissions Embauchés auxiliaires

temps de guerre

Société Nationale  
des  
Chemins de fer français.

Service Central  
du Personnel.

Réf. 2227 A /39

DÉPÔT DE BELFORT  
CARTON N° A2  
B8a

A 2 B 8 a

Paris le 15 Septembre 1939

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions.  
les Directeurs des Services Centraux.  
les Secrétaires Généraux des compagnies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les chefs d'Arrondissement qui désireront embaucher à titre d'auxiliaire une personne de nationalité étrangère devront au préalable, se renseigner sur l'intéressé auprès de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (service des étrangers), 11, rue des Saussaies, à Paris (8<sup>e</sup>).

A cet effet, ils auront à adresser à cette administration une fiche du modèle ci-centre.

Il pourra se produire que la fiche leur soit retournée avec la mention "inconnu" : il s'agirait, dans ce cas, de postulants dont la police n'aurait jamais eu à s'occuper et dont la candidature pourrait, par suite, être retenue.

Le Directeur du Service Central P.  
signé: B. RTH

Dépôt de

Belfort

Prendre note de m'envoyer une fiche avant tout embauchage éventuel d'auxiliaire de nationalité étrangère.

P/ Le Chef d'Arrondissement

28.9.39

CD/8

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

DEPT DE BELFORT  
CANTON N°  
DOSSIER  
A2  
B8a

A2B8a

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Région de l'Est

adressée par M. le Chef d'Arrondissement  
de Traction à Nancy

MATERIEL & TRACTION

à Monsieur le Chef de la Division de la  
Traction

N° 35/M

Suivant transmission N° 211 PT 39/9 de la lettre  
N° 2227 A/39 du 15.9.39 de M. le Directeur du Service  
Central du Personnel, nous devons, pour les candidats  
de nationalité étrangère, adresser une demande de ren-  
seignements à la Direction Générale de la Sûreté Natio-  
nale.

Je vous demanderais de vouloir bien nous faire  
connaître si la demande de renseignements doit être  
lancée dès que nous sommes saisis d'une candidature ou  
seulement dans le cas où l'embauchage peut être envi-  
sagé.

Nancy, le 31 Octobre 1939  
Le Chef d'Arrondissement,  
Signature.

Vu

2.11.39

Le Chef de la Division  
de la Traction,  
signé : OBLET

Communication N° 98.568  
du 8.11.39  
M. OBLET

La demande de renseignements à adresser à la  
Direction Générale de la Sûreté Nationale ne doit être  
lancée qu'au moment où l'embauchage peut être envisagé.

8.11.39

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
signé: SCHLECHT.

Belfort

Monsieur le Chef d'Arrondissement

Pour les suites.

Paris, le 11 novembre 1939  
Le Chef de la Division  
de la Traction,  
Signature.



114 NOV. 1939

Rectificatif N°1 du 17 Janvier 1944

SOCIÉTÉ NATIONALE

PARIS, le 5 Février 1940

DES  
OUVRIERS DES FOS FRANÇAIS

DEPT SE BELFORT  
CANTON N° A2  
DOSSIER B861 A2583

Service Central du Personnel

1ère Division

Réf : P.2897

Messieurs le Directeur de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Auxiliaires  
à soie  
mensuelle

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de prendre à l'égard des auxiliaires payés au soie des dispositions analogues à celle prises à l'égard des agents du cadre permanent en ce qui concerne :

Rémunération

- les allocations accordées à ceux qui sont mobilisés,
  - la rémunération de ceux qui sont désaffectés à la S.N.C.F.
- En conséquence :

Allocations  
aux  
mobilisés

1° - Ceux de ces auxiliaires qui appartenaient depuis au moins 6 mois à la S.N.C.F. et qui sont mobilisés, recevront les allocations prévues par l'Ordre Général N° 50, dans les conditions fixées par cet Ordre Général; cette disposition aura effet au 1<sup>er</sup> Janvier 1940.

Pour la détermination de l'allocation sera considéré comme rémunération civile l'ensemble des éléments de rémunération qui, par leur nature, sont soumis aux retenues des assurances sociales, augmentés des allocations pour charges de famille; ces éléments seront pris en compte quel que soit leur montant, même s'ils excèdent le maximum donnant lieu aux retenues des assurances sociales. La rémunération civile prise en considération pour la détermination des allocations sera la rémunération brute sans déduction de la cotisation aux Assurances Sociales, *qui recouvraient les intérêts s'ils étaient demeurés en service sans que la durée de leur travail ait été modifiée.*

Ces auxiliaires bénéficieront, pendant la période où ils seront mobilisés, des prestations accordées par le régime général des assurances sociales aux salariés mobilisés; la S.N.C.F. n'aura cependant à effectuer aucun versement à cet effet.

Ils conserveront leurs facilités de circulation pour eux et leurs familles.

Leurs facilités continueront, le cas échéant, à pouvoir s'approvisionner à l'Économat dans les conditions fixées par l'article 3 f. de l'Instruction Générale Série Personne N° 228

~~2° Les salaires payés à ceux de ces auxiliaires qui ne sont pas mobilisés seront maintenus aux taux en vigueur avant le 1<sup>er</sup> Septembre 1939; ceux toutefois de ces auxiliaires qui fournissent le même travail qu'un agent complètement à service~~

~~continues recevront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, l'indemnité de travail  
sous forme d'une malade ou de 25 de leur salaire. Aucune autre  
augmentation de salaire ne pourra leur être accordée.~~

~~30 - Devant toutes considérations de ces heures supplémentaires  
et rémunérées comme telles, les heures effectuées par les intéres-  
sés en vue de la durée prévue par le décret du 6 octobre 1938  
(soixante heures par semaine en principe); la rémunération de ces  
heures supplémentaires sera soumise en préférence de 40%.~~

M. ESCOFFIER

Le Directeur du Service Central P.

7 - 2 - 40

signé: BARTH

M.T/S

Bureau du Personnel

N<sup>o</sup> 16 P.T. 40/T

14 février 1940

M. M. GELAT	(7 ex)
L. ESCOFFIER	(8 ex)
P. ESCOFFIER	(1 ex)
F. ESCOFFIER	(1 ex)
M. ESCOFFIER	(1 ex)
P. ESCOFFIER	(1 ex)
B. ESCOFFIER	(1 ex)

A titre de renseignement.

Ces dispositions ne peuvent être appliquées à nos  
collaborateurs qui sont tous payés à l'heure.

Le Chef du Service  
du Personnel et de la Rémunération

*413*  
*16/2/40*  
*[Signature]*

Dépot de: *Pulford*

17.2.40

P. Le Chef d'Arrondissement,  
*[Signature]*

à la lettre P. 2897 du 5 Février 1940

A2  
B861

Paris, le 17 Janvier 1944

Les allocations différentielles versées aux auxiliaires à solde mensuelle qui sont mobilisés seront calculées à partir du 1er janvier 1944 d'après le salaire que recevraient les intéressés s'ils étaient demeurés au service de la S.N.C.F. sans que la durée de leur travail ait été modifiée.

Il y a lieu en conséquence de rectifier comme il est indiqué ci-après la lettre P. 2897 du 5 Février 1940; cette lettre doit être d'autre part modifiée pour supprimer certaines dispositions qui ne sont plus en vigueur.

- Supprimer la 5ème ligne du 1er alinéa.
- Ajouter à la fin du 2ème alinéa du 1° - le membre de phrase : "...que recevraient les intéressés s'ils étaient demeurés en service sans que la durée de leur travail ait été modifiée".
- Supprimer le 2° et le 3°.

Les rectifications seront faites à la plume et la lettre P. 2897 du 5 Février 1940 sera annotée par indication du No et de la date du présent rectificatif.

Le Directeur  
P. BARTH

M. WISDORFF  
19.1.44.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef des Services  
Administratifs  
signé : MONET

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
et Arrondissement

SNCF MT/B

No 271 PB/2

Clf P 21 a 2

Pour gouverner et faire le nécessaire.

La lettre P. 2897 du 5 février 1940 a fait l'objet de ma transmission 46 PT 40/T du 14.2.40.

25 Janvier 1944

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
KEUPFER

Dépôt de Belfort

Les suites.

27.1.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

*à Luc  
M. Prevost  
Faire vérifier*

*Genet*

Rectificatif N° 1 du 17.1.1944.

Paris, le 20 Février 1940

ASSOCIATION NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER

DE Belfort  
CANTON N° 13  
BOSSIER  
A2892

IXXII

Service Central  
du Personnel

R.E. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
R.E. les Directeurs des Services Centraux  
R.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Réf. : P. 2922

Auxiliaires  
payés à l'heure

Par lettre N° P. 2697 du 5 Février 1940 je vous ai fait connaître les mesures à prendre à l'égard des auxiliaires de la Société Nationale payés au mois, qui sont mobilisés.

Allocations  
aux mobilisés

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après le régime à appliquer, pendant la durée des hostilités, aux auxiliaires payés à l'heure, qui, ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le temps de service actif, ont été rappelés sous les drapeaux:

1°) - les allocations familiales (y compris l'allocation de salaire unique) auxquelles pourrait prétendre l'auxiliaire s'il était en service lui seront versées par la S.N.C.F. à moins que les enfants pour lesquels les dites allocations sont susceptibles d'être payées n'y eussent droit de la part d'une autre administration ou d'un autre employeur; ce sera notamment le cas :

- 1°- si l'auxiliaire est militaire à solde mensuelle
- 2°- si sa femme ou la personne chargée de la garde des enfants a droit elle-même aux allocations familiales de son employeur.

Les allocations seront payées à la mère ou à défaut à la personne chargée de la garde des enfants; elles seront déterminées compte tenu de la résidence personnelle principale de la personne délégataire.

Le montant de l'allocation maintenue restera déterminé d'après la résidence où était l'auxiliaire lors de son départ de la S.N.C.F.; l'allocation sera payée à la mère ou, à défaut, à la personne chargée de l'éducation des enfants.

En cas de modification survenant dans le nombre des enfants, le montant de l'allocation sera modifié comme il l'aurait été si l'auxiliaire était encore en service.

L'auxiliaire mobilisé devra être avisé que la S.N.C.F. verse l'allocation, soit à sa femme, soit, à défaut, à la personne chargée de l'éducation des enfants.

2°- Les auxiliaires qualifiés permanents, c'est-à-dire ceux qui remplissaient les conditions prévues par la Convention Collective des auxiliaires pour leur admission au cadre permanent, mais n'ont pu être admis au cadre parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'âge ou d'aptitude physique fixées par les règlements, recevront, en outre, une allocation égale à une fraction de l'excédent de leur salaire (non compris les allocations familiales)

Cette fraction sera égale à :

- 25 % pour les auxiliaires célibataires,
- 50 % pour les auxiliaires mariés sans enfant,
- 60 % pour les auxiliaires ayant 1 enfant à charge,
- 70 % pour les auxiliaires ayant 2 enfants à charge,
- 80 % pour les auxiliaires ayant plus de 2 enfants à charge.

Le salaire ~~horaire~~ sera déterminé en multipliant le minimum applicable dans la résidence où l'auxiliaire était en service par un nombre mensuel d'heures d'occupation fixé forfaitairement à 170. On ne tiendra pas compte des primes et indemnités que pouvaient toucher certains auxiliaires.

L'auxiliaire pourra demander que cette allocation soit déléguée à une personne désignée par lui. En pareil cas la somme sera envoyée par mandat.

2° Ces dispositions auront effet au 1er janvier 1940.

Les frais d'envoi des diverses allocations resteront à la charge des intéressés.

M. WISPORFF  
10.2.40  
signé : LANOS

Le Directeur du service Central P.  
signé : MARTIN

N°

Bureau du Personnel

N° 51 PT 40/T

21 février 1940

Messieurs	OBSAT	(9)
	MARCONI	(8)
	FORSTIER	(1)
	PARCE	(1)
	LAMBILLI	(1)
	PELLETIER	(1)
	BOBAT	(1)

La lettre N° P 2897 du 5.2.40 concernant les auxiliaires payés au mois vous a été transmise sous le N° 46 PT 40/T le 14.2.40

En ce qui concerne les auxiliaires payés à l'heure, s'il y en avait qui, étant mobilisés, fussent susceptibles de bénéficier des dispositions ci-dessus indiquées, il conviendrait de me les signaler, avec toutes précisions utiles sur leur cas.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

MA  
CD m/2/40

Dépot de: Belpoit

23.2.40 P. Le Chef d'Arrière-Service

ÉTAT NATIONALE  
de  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RECTIFICATIF No 1

de la lettre P.2922 du 8 Février 1940

Paris, le 17 Janvier 1944

1-28-02  
DÉPART DE

COPIE

A2

B761

Les allocations versées aux auxiliaires payés à l'heure qui sont mobilisés seront calculées à partir du 1er janvier 1944 d'après la rémunération que recevraient les intéressés s'ils étaient demeurés en service à la S.N.C.F. sans que la durée de leur travail ait été modifiée.

Il y a lieu en conséquence de rectifier la lettre P. 2922 du 8 février 1940 comme il est indiqué ci-après :

- coller le bécquet ci-dessous sur les trois premiers alinéas du 1°.
- remplacer aux 2ème et 3ème lignes du 3ème alinéa du 2° le membre de phrase "... dont bénéficiait l'intéressé lors de sa cessation de service" par " minimum applicable dans la résidence où l'auxiliaire était en service".

Cette dernière rectification sera faite à la plume.

La lettre P. 2922 du 8 Février 1940 sera annotée par l'indication du No et de la date du présent rectificatif.

Le Directeur  
R. BARTH

1. WISDCREFF

19.1.44.

L'Ingénieur en Chef  
Chefs des Services

Administratifs

signé: MONET

SNCF MT/E

No 270 PB/2

CLt P 21 a 2

Messieurs les Chefs de  
Division  
Subdivision  
et Arrondissement

Pour gouverner et faire le nécessaire.

La lettre P 2922 du 8 février 1940 a fait l'objet de ma transmission  
No 51 PT/40/T du 21.2.1940.

25 Janvier 1944

P. Le Chef du Service MT

KEUFFER

Dépôt de Belfort  
Les suites.

27.1.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

*Benetti*

*h Luc*  
*Wau Rivet*  
*Faire nécessaire*

*(28.1.44)*

Service Central  
du Personnel

1ère Division

Réf.: P. 3.164

M.M. les Directeurs de l'Exploit. des Régions  
M.M. les Directeurs des Services Centraux  
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Par lettre N° 2227 A/39 du 15 Septembre 1939, je vous ai indiqué que les Chefs d'Arrondissement qui désiraient embaucher à titre d'auxiliaire une personne de nationalité étrangère devraient, au préalable, se renseigner sur l'intéressé auprès de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (Service des étrangers), 11, rue des Saussaies, à Paris (8ème).

Mais, en principe, le Service sus-visé ne possède des renseignements que sur les étrangers ayant commis des délits d'une certaine importance et il peut ignorer, en particulier, ceux qui feraient seulement l'objet de soupçons pour propagande subversive.

C'est pourquoi, afin de dépister ceux de ces étrangers dont la présence à la S.N.C.F. est à éviter, il y aura lieu, à l'avenir, pour les Chefs d'Arrondissement, d'adresser, en même temps qu'à la Sûreté Nationale et dans la même forme, une demande de renseignements, soit au Préfet du Département où réside l'intéressé, soit, pour Paris et le département de la Seine, au Préfet de Police (Service des Renseignements généraux) qui sont particulièrement chargés de la surveillance des étrangers dans leur circonscription respective.

/ Le Directeur du Service Central P.  
Le Chef de la Division Centrale du Personnel,  
signé: LEFORT

MT/E

Bureau du Personnel

N° 86 P.T. 40/7

1er Avril 1940.

Pour faire le nécessaire et agir de conformité, même pour ceux de ces auxiliaires qui sont déjà en service.

La lettre N° 2227 A/39 du 15 septembre 1939 a fait l'objet de mon transmis N° 211 P.T. 39/9 du 27 septembre 1939.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
W I S D O R F F

Dépôt de

Belfort

Pour tous les étrangers en service dans votre dépôt au titre auxiliaire m'adresser lettre à envoyer au Préfet (même modèle que pour la sûreté.) D'autre part prendre note pour l'avenir.

Le Chef d'arrondissement

6.4.40

LEFORT  
A2  
B8a

lettre annulée et remplacée  
par lettre N° 387 PA 1844 du 4.7.40

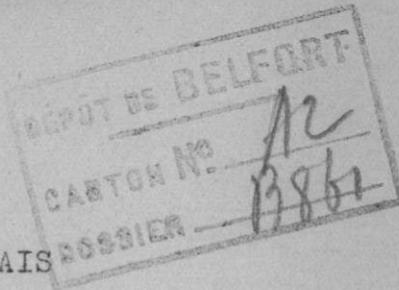
M/S  
40 7/4/40

fait

*[Signature]*

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Direction Régionale  
de l'Etat



A 2 B 8 B

Paris, le 21 Décembre 1938

Col

A V I S

Solde des auxiliaires mobilisés

A l'occasion de la tension internationale de Septembre 1938, des certificats attestant qu'ils ne toucheraient aucune solde pendant leur période de mobilisation ont été délivrés, sur leur demande, à certains auxiliaires pour leur permettre d'obtenir des communes le paiement des allocations prévues par l'Etat en faveur des familles des mobilisés.

Par la suite, il fut décidé que, par mesure bienveillante les auxiliaires seraient, en la circonstance, assimilés aux agents du cadre permanent : leur rémunération habituelle leur a donc été maintenue en totalité ou en partie et les certificats déjà délivrés se sont ainsi trouvés inexacts.

Il y a lieu, en conséquence, d'indiquer aux Préfectures intéressées le montant de la solde qui a été maintenue par la S.N.C.F. pendant leur absence aux auxiliaires qui avaient sollicité la délivrance des certificats visés ci-dessus : l'Administration pourra ainsi, si elle le juge utile, récupérer tout ou partie des allocations versées par elle aux intéressés ou à leur famille.

Pr. le Directeur de l'Exploitation  
L'Ingénieur en Chef  
attaché à la Direction,  
L A N O S .

*Non vérifiés*

*MB  
12/25*

Monsieur le Chef de Dépôt  
à Belfort  
Pour les suites

Le Chef d'Arrondissement

27 DEC 1938

*[Signature]*

PL

S.N.C.F.

MT/E

Bureau du Personnel

N° 34 PI 40/T

1<sup>er</sup> Avril 1940

DÉPÔT DE BELFORT  
 CARTON N° *AR*  
 DOSSIER *3863*

A 2 B 8 B 2

Monsieur,

La question s'est posée de savoir si les femmes auxiliaires, mariées à des mobilisés étrangers à la SNCF et touchant une majoration d'allocation militaire pour charges de famille, ont droit à l'allocation familiale de la SNCF.

Je vous informe que suivant décision de M. le Directeur de l'Exploitation, l'allocation familiale et la majoration prévue au § b de l'art. 3 de l'Avis Général Personnel N° 8 sont bien à attribuer à ces auxiliaires. Toutefois, le cas échéant, on leur appliquera les dispositions de la lettre P. 2381/39 du 25 Octobre 1939 du Service Central P (ma transmission N° 290 PT 39/T du 3 Novembre 1939) pour les femmes agents du cadre permanent dont le mari perçoit déjà des allocations familiales, soit parce qu'il est militaire à solde mensuelle, soit parce que, militaire à solde journalière, ces allocations lui sont versées par son ancien employeur.

En ce qui concerne l'allocation militaire et les majorations afférentes aux enfants, il appartient aux Mairies, à qui les intéressés doivent signaler leur cas, de juger si cette allocation doit continuer à leur être accordée.

*M B*  
*Mus arms des arm*  
*d e genre*  
*6/4/40*

P. Le Chef du Service  
 du Matériel et de la Traction,

M O N E T

Dépt de Belfort

Les suites. Bien vous reporter aux instructions  
 rappelées.

5.4.40

P. Le Chef d'Arrondissement  
*[Signature]*

Bureau du Personnel .  
-----

Monsieur le Chef d' Arrondissement  
de Traction à VESOUL .

Suite à lettre N° 25 P .I 40/7 du 28 Mars 1940 , je vous  
adresse ci-joints , les premières listes établies par Etablisse-  
ment local des candidats, (hommes et femmes-manceuvres)  
sollicitant leur adhésion dans votre Service , ainsi qu'une  
partie des dossiers .

Le 13-4-40

Le Chef de Bureau Ppal  
du Bureau du Personnel .  
Signature .

Dépot de : *Belfort*  
15-4-40

-----  
P) Le Chef d' Arrondissement .  
*[Signature]*

*M. Luc*  
*16/4/40*  
*[Signature]*

*see list*

Dépot de Belfort

Départ  
Belfort

# Candidats manœuvres

# Candidats manœuvres

Noms	Prénoms	Adresses	Priorités	Observations	Noms	Prénoms	Adresses	Priorités	Observations
Femmes manœuvres demandant Belfort à défaut d'un résidu de leur choix									
N <sup>o</sup> 10	Jean-Émile	4 R. J. Michelet	mobilisé	figure sur état					
	Grégoire	105 Laune		des années					
N <sup>o</sup> 11	Reymann	Boire le Chatel	fin d'âge mobil.	toutes résidences					
	Marie	(B. D. Or)							

(B) bassin en bois St. L. e. Hill

183

M<sup>re</sup> Jeangerand Berthe

M<sup>re</sup> Man<sup>re</sup> 39 ans

Kesoul - Belfort - Langres - Paris

M<sup>me</sup> Jeangerard  
38 ans  
bureau

~~ou manoeuvre~~

Neuve le 11 janvier 1940

17<sup>x</sup>  
17

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
Matériel et Tracé  
de la S. N. C. F.  
à Vesoul.

J'ai l'honneur de solliciter de votre  
haute bienveillance une demande d'emploi  
en qualité d'auxiliaire, pour effectuer des travaux  
de bureaux, ou comme femme manoeuvre, à  
l'Arrondissement de Tracé ou au Dépôt de Vesoul.

Je suis née le 7 Novembre 1901 à Pouchamp  
(Haute-Saône)

J'ai un père qui est occupé à la S. N. C. F.  
(Région Est) depuis 1926, en qualité d'expéditionnaire.  
Dans l'espoir que vous prendrez ma demande  
en considération.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef d'Arrondissement,  
l'assurance de mes sentiments très distingués.

Madame Jeangerard Berthe  
4, rue Jules Michelet, 4  
à Neuvaine (par Vesoul)  
(Haute-Saône)

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
RÉGION DE L'EST  
MATÉRIEL ET TRACTION  
BUREAU du PERSONNEL

*à retourner  
manuel*

Cr. 9

M. (1) *M<sup>me</sup> Jeangerard Berthe*  
demeurant à (2) *Navenne, 4, rue Jules Michelet, 4 par Vesoul (H<sup>te</sup> Saône)*  
déclare maintenir sa candidature en qualité d'auxiliaire et pour l'emploi  
de (3) *jeune manœuvre, ou jeune expéditionnaire.*  
dans l'un des Services du Matériel et de la Traction de la Région de l'EST  
situés dans les localités suivantes (4) *Vesoul, Belfort, Langres et Paris*

Le soussigné certifie, en outre, que les renseignements  
ci-dessous sont sincères et exacts.

*Navenne* le *26/2/* 1940.

Signature du Candidat :

*M<sup>me</sup> Jeangerard*

Renseignements concernant le candidat	Réponses
- Date de naissance	<i>7 Novembre 1901.</i>
- Nationalité	<i>Française</i>
- Etat civil (célibataire, marié, veuf ou divorcé)	<i>mariée</i>
- Nombre et âge des enfants à charge	<i>rien</i>
- Autres charges de famille	<i>rien</i>
- Profession ou emploi actuel	<i>rien</i>

(1) Nom et prénoms du candidat.

(2) Adresse actuelle complète.

(3) Emplois pouvant être sollicités

Emplois de bureau et de dessin.  Emplois manuels	{ <ul style="list-style-type: none"> <li>Elève-bureau (hommes et femmes âgés de moins de 18 ans.</li> <li>Expéditionnaire (hommes et femmes).</li> <li>Expéditionnaire-dactylographe (hommes &amp; femmes).</li> <li>Calqueur &amp; dessinateur-calqueur (hommes)</li> </ul>

(4) Indiquer les résidences d'emploi sollicitées dans l'ordre de préférence.

Renseignements concernant le candidat

Réponses

- Le candidat est-il libre de toute réquisition ?

*oui*

- Etudes faites

*Certificat d'Etudes Primaires*

- Diplômes universitaires et d'enseignement technique obtenus

- Le candidat connaît-il :

- le dialect alsacien ?

*non*

- les langues anglaise et allemande ?

*non*

- la dactylographie ?

*non*

- la sténographie ?

*non*

- la mécanographie ? ( si oui les marques de machines pratiquées )

*non*

- Situation au point de vue militaire

- Le candidat ( ou la candidate ) est-il :

- pupille de la Nation ?

*non*

- mutilé de guerre ?

- ancien combattant ( guerre 1914 - 1918 ) ?

- femme, fils ou fille d'ancien combattant ?

- femme, fils, fille ou ascendant de mobilisé ? ( si oui, indiquer si le mari, père ou ascendant est fonctionnaire ou assimilé et s'il bénéficie de sa rémunération normale )

*femme d'un mobilisé assimilé et ne bénéficie d'aucune rémunération.*

- Le candidat se trouve-t-il atteint de façon particulière du fait des hostilités ? ( si oui donner toutes justifications utiles )

*Mari mobilisé à Dole, suis sans travail et je n'ai pu avoir que mon allocation militaire ( 7.<sup>fr</sup> par jour )*

- Parenté avec des agents ou ex-agents de la S.N.C.F. ( indiquer le degré de parenté, le Service d'attache, le grade et la résidence du parent le plus proche )

*Mon frère, expéditionnaire au Dépôt de La Villette ( Région Est )  
Résidence Paris -*

- Gare S.N.C.F. la plus proche du domicile du candidat ?

*Vesoul*

La présente déclaration est à retourner dans un délai de 8 jours à compter du jour de son envoi à Mr. le Chef de Bureau Principal du Bureau du Personnel du Matériel et de la Traction de la Région de l'EST à ARCIS-sur-AUBE ( Aube ).

Région de l'EST

MATÉRIEL ET TRACTION

Bureau du Personnel (ou qui ont sollicité toutes résidences<sup>x</sup>)

## LISTES des CANDIDATS AUXILIAIRES

ayant sollicité la résidence de BELFORT

DÉPT DE BELFORT  
 ARTON N° P  
 DOSSIER

N° d'ordre	Nom, prénom et date de naissance des candidats	Adresse	Observations	
1	Mlle DECHOZ Andrée 21.11.11	5 faubourg de Lyon à Belfort (Ttoire)	dactylographe	
2	Mlle PERNEY Jeanne 21.7.22	Ancien passage à niveau rue de Mulhouse à Belfort (Tre)	sténo-dactylographe	
3	Mme JEAN Alice 23.11.94	42 rue du Château d'Eau à Paris	d <sup>g</sup>	d <sup>g</sup>
4	Mme SIMON Madeleine 15.11.06	Kisithal N° 310 Poste Abreschwiler (Moselle)	d <sup>g</sup>	
5	Mlle FUCHS Adrienne 9.6.16	6 rue Paul Weber à Illzach (Haut-Rhin)		
6	Mme FREY Clémence 19.11.18	route nationale Atterswiler près Saverne (Bas-Rhin)	d <sup>g</sup>	d <sup>g</sup>
7	Mlle HOUILLOIN Lucie 3.10.17	17 rue de Turenne à Belfort (T.)	d <sup>g</sup>	d <sup>g</sup> mécánographe
8	Mlle GOUSSELET Françoise 5.9.18	12 rue de Verdun à Arc les Gray (Hte-Saône)		
9	Mlle KUNTZ Gertrude 2.6.20	Montagnac-la-Crempse à Platiers (Dordogne)	sténo	
10	Mlle SCHREINER Marguerite 29.7.20	Geispolsheim gare 45 a rue Mal Foch (Bas-Rhin)	d <sup>g</sup>	d <sup>g</sup>
11	Mlle MASSON Paulette 28.4.21	Autrey le Vay par Villersexel (Hte-Saône)	d <sup>g</sup>	d <sup>g</sup>
12	Mlle PILARD Paulette 9.7.21	44 Avenue Victor Hugo Noisy-le-Sec (Seine)	d <sup>g</sup>	
13	Mlle LALLOUETTE Marcelle 28.12.21	rue Lili Jobard 7 Vesoul (Hte-Saône)		

x les noms des candidats qui ont sollicité toutes résidences sont soulignés au rouge.

N° d'ordre	Nom, prénom et date de naissance des candidats	Adresse	Observations	
14	Mme BAUD Augusta 17.5.05	30 rue Victor Hugo Belfort (Tré)	sténo-dactylographe	
15	Mlle BECK Lucie 18.1.99	28 rue de Galfingue Mulhouse (Ht-Rhin)	d <sup>e</sup>	d <sup>e</sup>
16	<del>Mlle ELIAS Renée 19.9.14</del>	<del>14 Bd du Temple Paris (XII<sup>e</sup>)</del>	<del>d<sup>e</sup></del>	
17	Mlle EBERHARDT Mar- guerite 5.4.17	15 rue Gourand à Montig- ny-les-Metz (Moselle)	d <sup>e</sup>	d <sup>e</sup>
18	Mlle SCHULER Charlotte 6.7.19	Danjoutin, chez M. P. Petit, 16 rue du Bos- mont (Tré)	d <sup>e</sup>	d <sup>e</sup>
19	Mlle OUILLOIN Renée 8.9.21	Voulaize (Côte d'Or)		
20	Mlle DOILLON Laurence 10.12.17	10 rue Gambetta à Belfort (Tré)	d <sup>e</sup>	d <sup>e</sup>
21	Mlle JOHAMPETER Ga- brielle 5.9.18	Boersch Moulin Traut- mann (Bas-Rhin)	d <sup>e</sup>	d <sup>e</sup>
22	Mlle MERCKY Yvonne 1.7.93	9 Fg de Montbéliard Belfort (Tré)		
23	Mme GOEPFERT Juliette 21.11.09	26 a rue Josué Heilmann Mulhouse (Haut-Rhin)	d <sup>e</sup>	
24	<del>Mlle HOURMAND Marie- Louise 12.7.13</del>	<del>Paris 69 rue Vercingé- torix</del>	<del>d<sup>e</sup></del>	
25	Mlle LEGER Georgette 17.4.22	241 rue de Belleville Paris		
26	Mlle BOSSONG Germaine 12.7.22	24 rue Guynemer à Belfort (Tré)		
27	Mlle BERNARD Jacque- line 31.7.22	Solbach N° 1 bis (Bas-Rhin)		
28	Mme MEYNADIÈR 7.5.04	4 Place du Square à Aurillac (Cantal)		
29	Mme BERRON Marie- Louise 24.11.10	80 rue de la Madeleine à Noisy-le-Sec (Seine)		
30	Mme RUSCH Marie-L. 11.5.19	7 rue d'Ilzach à Bourtzwiller près de Mulhouse (Ht-Rhin)	sténo-dactylographe <i>mécanographe</i>	

N° d'ordre	Nom, prénom et date de naissance des candidats	Adresse	Observations
31	Mme MARCHAND Lucienne 17.3.09	137 rue de Bavilliers Essert (Tre de Belfort)	sténo-dactylographe
32	Mme DEMARQUET Mireille 4.9.10	10 rue de Bucy Paris (6 <sup>e</sup> )	dactylographe
33	Mme AUDRAL Andrée 23.3.18	56 rue Fajol Paris	sténo-dactylographe
34	Mme NOMINE Robert 11.10.19	7 rue d'Ay près d'Eper- nay Dizy (Marne)	
35	Mme BORLOZ Liliane 20.6.12	57 Bd Voltaire Paris (XI <sup>e</sup> )	dactylo-mécanographe
36	Mme PERTOIS Annette 29.10.15	19 rue Jules Lobet à Magenta (Marne)	sténo-dactylographe
37	Mme CHALVIGNAC Suzanne 18.2.02	8 rue du Baigneur à Paris (18 <sup>e</sup> )	
38	Mlle BOURLON Renée 25.3.14	3 rue du Lycée à Belfort (Tr <sup>e</sup> )	
39	Mlle GARNIER Louise 19.1.18	14 rue Thiers à Belfort (Tr <sup>e</sup> )	sténo-dactylographe
40	Mlle MELES Louise 23.3.18	22 rue St-Roch à Paris (1 <sup>er</sup> )	d <sup>e</sup>
41	Mlle BANZET Georgette 2.5.19	5 Avenue Joffre à Cirey- sur Vezouses (M. et M.)	d <sup>e</sup> d <sup>e</sup>
42	Mlle MITTEAUX Ginette 4.5.20	1 rue St-Amarin à Belfort (Tr <sup>e</sup> )	d <sup>e</sup>
43	Mlle ALTER Renée 3.2.22	1 rue La Fontaine La Pépinrière Belfort (Tr <sup>e</sup> )	d <sup>e</sup> d <sup>e</sup>
44	Mlle CAYOT Simone 10.4.22	16 rue Paul Strauss à Belfort	d <sup>e</sup> d <sup>e</sup>
45	Mlle ERTZSCHEIT Anna 19.10.11	Gempolsheim - gare - 46 rue Mal Foch (Bas- Rhin)	d <sup>e</sup> d <sup>e</sup>
46	Vve DAUSSY Marguerite 26.7.84	11 Avenue Galliéni à Noisy-le-Sec (Seine)	d <sup>e</sup>
47	Mlle GUYARD Yvonne 10.9.07	3 impasse Chartière à Paris (5 <sup>e</sup> )	d <sup>e</sup>

N° d'ordre	Nom, prénom et date de naissance des candidats	Adresse	Observations	
48	Mlle ESCHENLIN Marie 20.12.13	Hôtel de France à Lacou-Villers (Doubs)	sténo-dactylographe	
49	Mlle PASQUIER Georgette 16.8.21	20 route de Villemomble à Bondy (Seine)		
50	Mlle SUDRE Françoise 7.11.21	27 rue du Dr Potain Paris (19 <sup>e</sup> )	d <sup>e</sup>	d <sup>e</sup>
51	Mlle ERTZSCHEIT Marguerite 29.3.22	46 rue du Mal Foch à Geispolsheim - gare - (Bas-Rhin)	d <sup>e</sup>	d <sup>e</sup>
52	Mlle MASSIS Alice 8.10.02	11bis rue Larmeroux à Vanves (Seine)		
53	Mlle LAURENT Marie-Madeleine 6.6.21	10 rue de Montbéliard Danjoutin (Tr <sup>e</sup> )		
54	Mlle TIXIER Jeanne 1.1.13	12 rue Cail Paris	d <sup>e</sup>	
55	Mlle BOURGADE Paulette 13.12.12	<i>21, rue St Apolline Paris 8<sup>e</sup></i> <del>182 Avenue Nationale Charleville (Ardennes)</del>	d <sup>e</sup>	d <sup>e</sup>
56	Mlle L'HERITIER Henriette 2.5.17	à Sevenans (Tr <sup>e</sup> )		
57	Mlle CASTAL Nelly 14.12.19	110 Avenue du Centenaire Paris (19 <sup>e</sup> )		
58	Mlle HUMBERT Claire 5.10.20	72 Fg de Montbéliard Belfort (Tr <sup>e</sup> )		
59	Mlle CORNELIS Janine 21.6.22	36 rue du Colisée à Paris (8 <sup>e</sup> )	sténo-dactylographe	

Tselfot 6 Mai 1940 -

Monsieur le Chef du Depot  
Tselfot

Monsieur le Chef du depot;  
Je vous sollicite de votre haute bienveillance  
la faveur d'obtenir un emploi dans votre Société  
(de préférence dans les bureaux) -  
à l'adresse ci-dessus indiquée à Monsieur

- 2 -

N° d'ordre	Nom, prénom et date de naissance des candidats	Adresse	Observations
15	RAFANOT Marcel 20.3.88	50 rue Marceau à Romilly-sur-Seine (Aube)	dactylographe
16	SEMENCE Raymond	9 rue Edouard Vaillant à Bondy (Seine)	

Ronchamp le 22-4-1940

Monsieur le chef de dépôt  
S. P. C. T. a Belfort

Repon  
26 AVR 1940

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance un emploi a votre dépôt comme manoeuvre ; je suis né le 10 janvier 1922 en Italie et naturalisé Français depuis un an.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir m'indiquer tous renseignements nécessaires en vue de ma rentrée prochaine a votre administration.

Veillez agréer Monsieur les expressions de mes sentiments respectueux.

Gérard  
Gérard Laurent  
au café de Saint-Joseph  
a Ronchamp  
(Haute-Saône)

Vesoul

suite à ma lettre no 2, PT. 40/7 du  
28.3.40 je vous adresse ci-joint les premières listes et  
les dossiers des candidats ouvriers sollicitant leur  
admission dans votre service.

Signé : Douvy

653.

Vesoul  
EQUIVAL  
Belfort

Pour prendre note, Belfort conservera  
les dossiers.

Signé : LAMURAL

26.4.40.

PRIS NOTE

Le Chef de Dépôt Principal

- 1 MAI 1940

11/12/1912

# Gene Arrondissement de Cratton Pesoul

Noms	Prénoms	Profession	Adresses	Priorités	Observations
<p>Personnes sollicitant leur admission au Gene an<sup>t</sup> tr<sup>m</sup> à Pesoul</p> <hr/>					
Dionis	Jean	peintre	Anc. es Gray	filo Sagant	
Zissy	René	ajusteur	5 R. Hamburger Chaux	20 <sup>me</sup> N. 5	
<p>dossiers des intéressés joints</p>					

fil d'argent D.C.D.

1006<sup>39</sup>

2<sup>e</sup> arrondissement de T<sup>in</sup>  
à Vesoul

R. 5

Bon fils, Jean

mineur - peintre

Résidence = Arc. l. Gray  
sans profession

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION DE L'EST  
MATÉRIEL ET TRACTION  
BUREAU du PERSONNEL

M. <sup>(1)</sup> *ouvrier Jean Bonfils*

demeurant à <sup>(2)</sup> *Arc. Est-Gray*

déclare maintenir sa candidature en qualité d'auxiliaire et pour l'emploi  
d. <sup>(3)</sup> *Peintre*

dans l'un des Services du Matériel et de la Traction de la Région de l'EST  
situés dans les localités suivantes <sup>(4)</sup>

Le soussigné certifie, en outre, que les renseignements  
ci-dessous sont sincères et exacts.

le *13 Mars* 1940.

Signature du Candidat :

*Bonfils.*

Renseignements concernant le candidat	Réponses
- Date de naissance <i>26 août 1919</i>	
- Nationalité <i>Française</i>	
- Etat civil (célibataire, marié, veuf ou divorcé) <i>célibataire</i>	
- Nombre et âge des enfants à charge	
- Autres charges de famille	
- Profession ou emploi actuel <i>Peintre</i>	

(1) Nom et prénoms du candidat.

(2) Adresse actuelle complète.

(3) Emplois pouvant être sollicités

{ Emplois de bureau et de dessin. Emplois manuels	{ Elève-bureau (hommes & femmes âgés de moins de 18 ans). Expéditionnaire (hommes et femmes). Expéditionnaire-dactylographe (hommes et femmes). Calqueur & dessinateur-calqueur (hommes)

(4) Indiquer les résidences d'emploi sollicitées dans l'ordre de préférence.

## Renseignements concernant le candidat

## Réponses

- Le candidat est-il libre de toute réquisition ?
- Etudes faites Certificat d'étude
- Diplômes universitaires et d'enseignement technique obtenus \_\_\_\_\_
- Le candidat connaît-il :
- le dialect alsacien ? ?
- les langues anglaise et allemande ? \_\_\_\_\_
- la dactylographie ? \_\_\_\_\_
- la sténographie ? \_\_\_\_\_
- la mécanographie ? ( si oui indiquer les marques de machines pratiquées ) \_\_\_\_\_
- Situation au point de vue militaire \_\_\_\_\_
- Le candidat ( ou la candidate ) est-il :
- pupille de la Nation ? \_\_\_\_\_
- mutilé de guerre ? \_\_\_\_\_
- ancien combattant ( guerre 1914-1918 ) ? \_\_\_\_\_
- femme, fils ou fille d'ancien combattant ? \_\_\_\_\_
- femme, fils, fille ou ascendant de mobilisé ?  
( si oui, indiquer si le mari, père ou ascendant est fonctionnaire ou assimilé et s'il bénéficie de sa rémunération normale ).
- Le candidat se trouve-t-il atteint de façon particulière du fait des hostilités ? ( si oui donner toutes justifications utiles )
- Parenté avec des agents ou ex-agents de la S.N.C.F. ( indiquer le degré de parenté, le Service d'attache, le grade et la résidence du parent le plus proche )
- Gare S.N.C.F. la plus proche du domicile du candidat ? \_\_\_\_\_

ajourné

Non

Non

Non

Non

Non

ajourné

Père décédé en service  
et frère ouvrier aux Matériel et  
Traction à Gray.

Gray.

La présente déclaration est à retourner dans un délai de 8 jours à compter du jour de son envoi à Mr. le Chef de Bureau Principal du Bureau du Personnel du Matériel et de la Traction de la Région de l'EST à ARCIS-sur-AUBE ( Aube ).

D  
Réponse  
ce li 17 OCT. 1938

1006 39  
m. peintre

Monsieur l'Ingénieur en Chef.  
de la traction.

J'ai l'honneur de solliciter de  
nouveau un emploi dans le service de l'traction  
comme peintre-mineur.

J'ai déjà formulé une pareille  
demande le 29 septembre 1938. ou sous le  
n° 6849. R. 38. 17. il m'a été répondu  
que ma demande était prise en considération.

En raison de la mobilisation d'une  
partie de votre personnel, s'il était possible  
de me réserver un emploi; étant à la charge  
de ma mère veuve d'agent décédé en  
service je prie Monsieur l'Ingénieur  
en Chef de bien vouloir attirer l'attention  
à ma requête.

Dans l'espoir d'une réponse satisfaisante  
je prie Monsieur l'Ingénieur en Chef  
d'accepter mes respectueux saluts.

J. P. M. J.

Monsieur Jean Bonfils.

66 Rue Roger Salengro

Ave. Les-Grays-

(H. Saône)



MATERIEL ET TRACTION

DOSSIER de CANDIDATURE.

N° ...../DE M.T.  
S.2.

Date de la  
lère demande :

Demande d'emploi de M. *Zussy Revi*  
*J.R. Humberger*  
demeurant à *Cham* *H. Rhin*  
né le *4 Février 1922*  
parenté d'agent .....

Noté pour l'emploi d' *ajusteur* ..... sous N° .....  
Régions acceptées : *Sepual Belfort Besoul* .....  
Convoqué à l'examen : .....

Résultat de l'examen du ..... réussi - échoué

Convoqué aux examens médicaux ( du médecin examinateur le .....  
( du médecin oculiste le .....

Résultats des examens médicaux ( Médecin examinateur : .. apte .....  
( Médecin oculiste : .. apte .....

Convoqué à ..... le .....

A pris le service, le .....

Rayé de la liste, le .....

OBSERVATIONS : .....  
.....  
.....  
.....

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
RÉGION DE L'EST  
MATÉRIEL ET TRACTION  
BUREAU du PERSONNEL

7

M. (1) Zussy René, Bonât  
demeurant à (2) Thann (Haut-Rhin) 5 rue Kumberger 5  
déclare maintenir sa candidature en qualité d'auxiliaire et pour l'emploi  
à (3) Ouvreur : moteur à électricité  
dans l'un des Services du Matériel et de la Traction de la Région de l'EST  
situés dans les localités suivantes (4) Épinal, Belfort,  
Vesoul

Le soussigné certifie, en outre, que les renseignements  
ci-dessous sont sincères et exacts.

Thann le 7<sup>e</sup> Avril 1940.

Signature du Candidat :

*R. Zussy*

Renseignements concernant le candidat	Réponses
- Date de naissance _____	<u>4 février 1922</u>
- Nationalité _____	<u>Française</u>
- Etat civil (célibataire, marié, veuf ou divorcé) _____	<u>Célibataire</u>
- Nombre et âge des enfants à charge _____	<u>—</u>
- Autres charges de famille _____	<u>—</u>
- Profession ou emploi actuel _____	<u>Étudiant, candidat à Reichen</u>

(1) Nom et prénoms du candidat.

(2) Adresse actuelle complète.

(3) Emplois pouvant être sollicités

Emplois de bureau et de dessin.	}	Elève-bureau (hommes & femmes âgés de moins de 18 ans). Expéditionnaire (hommes et femmes). Expéditionnaire-dactylographe (hommes et femmes). Calqueur & dessinateur-calqueur (hommes)
Emplois manuels	}	Manoeuvre (hommes & femmes) ouvrier & aide-ouvrier (ajusteur, chaudronnier, etc...) (Indiquer la spécialité désirée).

(4) Indiquer les résidences d'emploi sollicitées dans l'ordre de préférence.

## Renseignements concernant le candidat

## Réponses

- Le candidat est-il libre de toute réquisition ?

oui

- Etudes faites

Enseignement secondaire et pratique.

- Diplômes universitaires et d'enseignement technique obtenus

B.E.P.S. - Mécanicien et pilote  
d'aviation.

- Le candidat connaît-il :

oui

- le dialecte alsacien ?

oui

- les langues ~~anglaise~~ et allemande ?

non

- la dactylographie ?

non

- la sténographie ?

non

- la mécanographie ? ( si oui indiquer les marques de machines pratiquées )

- Situation au point de vue militaire

Appelé sous le drapeau en 1942.

- Le candidat ( ou la candidate ) est-il :

non

- pupille de la Nation ?

non

- mutilé de guerre ?

non

- ancien combattant ( guerre 1914-1918 ) ?

non

- femme, fils ou fille d'ancien combattant ?

non

- femme, fils, fille ou ascendant de mobilisé ?  
( si oui, indiquer si le mari, père ou  
ascendant est fonctionnaire ou assimilé et  
s'il bénéficie de sa rémunération normale ).

Le père est affecté spécial.

- Le candidat se trouve-t-il atteint de façon particulière du fait des hostilités ? ( si oui donner toutes justifications utiles )

oui - candidat à Colbeufort en  
juin 1939, mais admission remise  
à une date ultérieure du fait des hostilités.- Parenté avec des agents ou ex-agents de la  
S.N.C.F. ( indiquer le degré de parenté, le  
Service d'attache, le grade et la résidence  
du parent le plus proche )

non

- Gare S.N.C.F. la plus proche du domicile du  
candidat ?

L'Esna ( Haut-Rhin )

La présente déclaration est à retourner dans un délai de 8 jours à compter du jour de son envoi à Mr. le Chef de Bureau Principal du Bureau du Personnel du Matériel et de la Traction de la Région de l'EST à ARCIS-sur-AUBE ( Aube ).

A2 B2a

CD/CS

S. N. C. F.

DÉPÔT DE BELFORT  
CARTON N° A2  
DOSSIER B2a

Région de l'EST

MATERIEL & TRACTION

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

adressée par M. le Chef de dépôt à NOGENT-VINCENNES  
à M. le Chef du 1<sup>er</sup> Arrondissement à PARIS

Nous avons à notre effectif 3 manoeuvres auxiliaires qui, bien qu'habitants la France depuis plusieurs années, sont natifs d'Algérie.

Ces agents sont :

- AHMED Ben Ali
- CHIKHI, Allaoua
- BOUATTIA, Ammar

Parmi eux, seul le manoeuvre CHIKHI a été embauché sur présentation de l'Office des Nord-Africains.

Nous demandons si les prescriptions de la lettre P.3244 du 17 avril 1940 de M. le Directeur du Service Central P sont bien applicables à ces 3 auxiliaires qui résidaient en France avant les hostilités et si nous devons leur retirer la carte d'identité dont ils sont détenteurs au titre d'indigènes algériens.

Nogent-Vincennes, le 17 Mai 1940  
Le Chef de dépôt,  
signature

TRANSMIS à Monsieur le Chef de la Division de la Traction, en le priant de vouloir bien me faire connaître la réponse à faire au dépôt.

La lettre N° 3244 rappelée nous a été transmise par N° 226 P 40/7 du 13 Mai de M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction.

Paris, le 20 Mai 1940  
Le Chef d'Arrondissement,  
signé: RICHARD

Vu le 19 Mai 1940  
Le Chef de la Division  
de la Traction,  
signé: OBLET

La lettre rappelée ci-dessus ainsi que toutes celles dont je vous ai envoyé copie ces jours derniers concernant les travailleurs Nord-Africains ne s'appliquent qu'à ceux recrutés en Algérie.

Aucun Nord-Africain des différents contingents n'est prévu jusqu'à présent pour le Service M.T.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
signé: MONET

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à VESOUL

Pour gouverner.

Paris, le 31 Mai 1940

Le Chef de la Division  
de la Traction,

*Monsieur le chef de dépôt  
à Belfort*

*Pour gouverner*

4.1.40

*à le chef d'arrondissement,*

*MYD*

*U*

*2/6/40*

CD/3

N° 108

CENTRE NATIONAL  
des  
MATERIELS DE FER FRANCAIS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Région de l'Est

adressée par M. le Chef de Dépôt Principal à TROYES  
à Monsieur le Chef d'Arrondissement de Traction  
à PARIS

MATERIEL DE TRACTION

**DÉPÔT DE BELFORT**  
CARTON N° AL  
DOSSIER 108/1

Prière de bien vouloir nous faire connaître quelle est  
la somme à attribuer aux agents temporaires évacués ayant suivi  
le dépôt, pendant la durée de leur évacuation, ces agents étant  
payés à l'heure.

Troyes, le 23 juillet 1940  
Le Chef de Dépôt Principal,  
Signature.

Transmis à Monsieur le Chef de la Division de la Traction  
en lui proposant de régler ces agents sur la base de 10 h. par  
jour ouvrable.

25.7.40  
Le Chef d'Arrondissement,  
Signature.

Transmis à Monsieur le Chef du Service,  
En lui demandant de bien vouloir me faire connaître sa  
décision.

Paris, le 27 juillet 1940  
P/ Le Chef de la Division  
de la Traction,  
signé : MERLIN.

Communication N° 76.330 du 31.7.40

Monsieur DAUCHY,

D'accord pour payer à ces auxiliaires le même salaire  
journalier qu'ils touchaient avant leur évacuation.

En plus, ils ont droit aux mêmes indemnités de déplacement  
que les agents des grades correspondants du cadre permanent.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
signé : ADA.

Vu  
1.8.40  
Le Chef de la Division  
de la Traction,  
signé:

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à VESOUL

*Dépôt de Belfort* Pour les suites.

*o/B*  
*6/7/40*  
*[Signature]*

*S. S. M. le Chef d'arrondissement,*

*[Signature]*

Paris, le 2 août 1940  
Le Chef de la Division  
de la Traction,

P.9/8

S . N . C . F .

Direction Générale

N° P. 3.646

OBJET

Utilisation des  
auxiliaires

231 P.T. 40/9

Paris, le 28 septembre 1940.

DÉPÔT DE BELFORT

CARTON N°

XXI

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services  
Centraux  
Messieurs les Secrétaires Généraux des  
Compagnies

Je vous prie de bien vouloir appliquer les dispositions  
suivantes concernant l'utilisation des auxiliaires.

1° - En règle générale, les auxiliaires ne peuvent être  
conservés ou embauchés que lorsqu'il est possible de les utiliser  
dans un poste où l'on a effectivement leur emploi.

2° - Durée du travail des auxiliaires.

Il importe de réduire toutes les fois où c'est possible  
la durée du travail des auxiliaires afin d'augmenter le nombre  
de ceux que la S.N.C.F. peut occuper.

On peut, à cet effet :

- a) - faire travailler certaines catégories d'auxiliaires par  
demi-journées, ce qui permet, notamment aux femmes, de  
s'occuper des soins de leur ménage pendant le reste de la  
journée;
- b) - affecter les auxiliaires à des emplois comportant normale-  
ment dans la semaine un nombre d'heures de travail infé-  
rieur à celui prévu par la Réglementation du travail, soit  
que la durée journalière soit réduite, soit qu'il y ait  
chômage à certains jours de la semaine;
- c) - dans des postes où il n'est pas possible de pratiquer une  
durée du travail inférieure à celle des agents du cadre  
permanent, utiliser les auxiliaires de façon intermittente  
et en quelque sorte saisonnière, soit même par périodes  
successives de un mois ou d'une semaine, par exemple en pré-  
venant les intéressés qu'ils pourront être vraisemblable-  
ment réembauchés après leur période de congédiement.

3° - Licenciement d'auxiliaires.

A - AUXILIAIRES FEMMES.

I - Auxiliaires tenant des emplois ne pouvant pas être te-  
nus par des hommes. .....

a)- Dactylo graphes, sténo-dactylographes, mécanographes.

Dans les localités autres que celles de la Région parisienne, les Chefs d'Arrondissement devront se concerter entre eux pour conserver, par priorité, les auxiliaires de cette catégorie qui, tout en possédant une aptitude suffisante, remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

- être célibataire, veuve, divorcée ou être mariée à un militaire disparu ou prisonnier;
- ne pas disposer de ressources telles que pension ou solde déléguée excédent 500 f. par mois (allocations pour charges de famille exclues).

Les auxiliaires qui remplissent simultanément ces deux conditions devront être classées d'après le nombre des personnes à leur charge (1) en vue de donner la priorité à celles dont les charges sont les plus lourdes.

L'aptitude sera constatée par un examen de dactylographie dont le programme était joint à ma lettre N° P. 3476 du 8 Août 1940.

Je vous ai adressé, par lettre P. 3.500 du 13 Août 1940 des directives spéciales concernant la Région parisienne.

b) - Femmes de ménage, préposées à la salubrité, préposées chargées des réfectoires.

Il y a lieu de conserver également, par priorité, les femmes remplissant simultanément les deux conditions indiquées au § a) ci-dessus.

c) - Garde-barrières ou préposées d'arrêt à service complet.

Le service de certains passages à niveau ou points d'arrêt est actuellement assuré par des auxiliaires alors que des garde-barrières ou préposées d'arrêt du cadre permanent sont en disponibilité par suite de la suppression du passage à niveau ou de la suppression du gardiennage du passage à niveau auquel elles étaient affectées; des emplois seront offerts à celles de ces dernières qui remplissent simultanément les deux conditions indiquées au § a) ci-dessus; à cet effet, un nombre égal

(1) enfants ou parents habitant avec l'intéressée dans l'impossibilité de travailler et sans ressources.

d'auxiliaires seront licenciées, en commençant par celles qui sont mariées ou qui, veuves, divorcées ou célibataires, n'ont pas d'enfants à charge.

d) - Suppléantes pour le service des barrières des arrêts, des haltes ou des stations.

Dans de nombreux cas, il est nécessaire, pour la bonne exécution du service que cette suppléance soit effectuée par la femme ou par une parente de l'agent assurant le service principal de l'établissement considéré.

II - Auxiliaires tenant des emplois pouvant être tenus par des hommes.

Ces auxiliaires seront classées avec les auxiliaires hommes suivant les indications données au § B.

B - AUXILIAIRES HOMMES ET FEMMES ASSIMILÉES.

Les priorités pour les postes maintenus seront accordées dans l'ordre ci-après :

- a) - femmes remplissant simultanément les 2 conditions indiquées au § A a) ci-dessus;
- b) - auxiliaires (hommes et femmes non reprises dans la catégorie a) qui étaient en service lors de la mobilisation et qui, ou bien ont été conservés, ou bien, ayant été mobilisés, auront demandé soit verbalement, soit par lettre recommandée, à être réintégrés dans le délai de 15 jours suivant leur libération ou le terme de leur hospitalisation ou de leur convalescence.

Dans cette catégorie, la préférence devra être donnée à ceux qui ont le plus de charges de famille et, à égalité de charges de famille, à ceux qui ont été le plus longtemps au service de la S.N.C.F.

- c) - auxiliaires majeurs (autres que ceux originaires de territoires situés hors de la métropole Nord-Africains notamment) recrutés depuis la guerre et femmes (autres que celles reprises aux §§ a) et b), qui, avant leur recrutement, exerçaient une profession non agricole;
- d) - auxiliaires majeurs (autres que ceux originaires de territoires situés hors de la métropole Nord Africains notamment) recrutés depuis la guerre et femmes (autres que celles reprises aux §§ a) et b), qui, avant leur recrutement, exerçaient une profession agricole (1)

(1) ou étaient originaires d'une localité de moins de 2.000 habitants agglomérés.

- e) - auxiliaires mineurs (hommes et femmes); ceux (ou celles) toutefois qui ont des charges de famille devront être traités comme des majeurs; en outre, les mineurs qui avaient passé le concours d'élève-bureau et qui ont été, d'ores et déjà, reconnus aptes à faire ultérieurement des agents des cadres seront conservés.
- f) - auxiliaires originaires de territoires situés hors de la Métropole; il conviendra toutefois de prendre à l'égard des Nord-Africains qui avaient un contrat de six mois les mesures prévues par ma lettre P. 3.415 du 17 Juillet 1940.

Les Chefs d'Arrondissement devront s'entendre pour que les priorités, sous réserve des aptitudes des intéressés, jouent dans l'ensemble des emplois des 3 Services (E., M.T., V.) les auxiliaires des Services de l'Exploitation et du Matériel et Traction pouvant être notamment utilisés au Service de la Voie; dans chaque catégorie la priorité sera accordée aux plus chargés de famille.

4° - Embauchage d'auxiliaires.

Avant d'embaucher des auxiliaires, les Services Locaux de l'Exploitation, du Matériel et Traction et de la Voie, devront se concerter afin de s'assurer qu'il n'existe pas des agents en excédent susceptibles d'être détachés utilement afin d'éviter cet embauchage.

Si toutefois l'embauchage est inévitable, il y aura lieu d'observer les mêmes priorités que celles indiquées ci-dessus pour le maintien dans les postes conservés.

Je vous rappelle, en outre, que les décrets du 10 Novembre 1939 et 23 Février 1940 sont toujours en vigueur et qu'il convient, par suite, de s'abstenir de recruter des candidats qui ne sont pas libres de toute réquisition vis-à-vis de leur employeur pas plus que des salariés agricoles, dans les départements où la levée de la réquisition prévue par le décret du 23 Février 1940 n'a pas été prononcée par le Préfet.

La présente lettre abroge ma lettre P. 3476 du 8 Août 1940 précédemment envoyée à ce sujet.

P. Le Directeur Général,  
Le Directeur du Service Central  
du Personnel,  
Signé: BARTH.

Monsieur

Pour agir de conformité.

Vous voudrez bien, lorsque vous serez amenés à embaucher des auxiliaires dans un Etablissement - ce qui devra être limité au strict minimum - me soumettre au préalable vos propositions en indiquant :

- le nombre d'auxiliaires déjà en service dans cet Etablissement;
- le nombre d'auxiliaires que vous désirez embaucher;
- le régime de travail que vous vous proposez de leur appliquer.

Dans chaque Etablissement, le nombre d'heures hebdomadaire de travail devra être le même pour tous les auxiliaires, tout au moins pour les auxiliaires hommes d'une part, les auxiliaires femmes d'autre part.

Les auxiliaires actuellement en service ne pourront être maintenus en tout état de cause qu'autant qu'ils satisfont aux règles de priorité établies.

Enfin, lors d'embauchages éventuels, il conviendra de faire appel en premier lieu aux ex-auxiliaires de la S.N.C.F. En ce qui concerne les autres, on prendra ceux qui sont le plus chargés de famille.

Paris, le 30 .9.40.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

*W. Vallée*

*fauc*

.....

A<sup>e</sup> B 8 8

AD/7

S.N.C.F.

Paris, le 19 novembre 1940

MT/E

DÉPÔT DE BELFORT
CARTON N° A2
DOSSIER B 8 e

N° 94 PI/40<sup>Dy</sup>

Monsieur,

1 copie classée :  
A14 107

Ma transmission n° 231 PT/40/9 du 30 septembre dernier de la lettre n° P 3646 de M. le Directeur Général a prescrit que, dans chaque établissement le nombre d'heures hebdomadaire de travail devait être le même pour tous les auxiliaires tout au moins pour les auxiliaires hommes d'une part et pour les auxiliaires femmes d'autre part.

Pour répondre à une question qui nous a été posée, il est précisé que les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les auxiliaires, à l'exception des ex-mineurs prisonniers de guerre qui ont été repris au titre d'auxiliaires.

Pour ces agents, la durée de travail doit être un peu inférieure à celle des agents du cadre permanent dans les conditions fixées par la lettre P. 3483 du Service Central du Personnel (ma transmission 428 P.40<sup>7</sup> du 29 août 1940) toujours applicable aux intéressés.

~~Le Chef du Service  
du Matériel & de la Traction~~

Monsieur le Chef de Dépôt  
à Belfort  
Pour les suites

Le Chef d'Arrondissement

27 NOV 1940

*Bene 183*

*Monet*

*M. Luc  
1 rue Paris Mar*

*Auxiliaires - 8<sup>e</sup>*

*6/R  
27/11/40  
A*

*si ce point*

28 NOV. 1940

7/2

CONFIDENTIEL

2<sup>ème</sup> Arrondissement de Traction

Carton N°

Dossier *A<sup>2</sup>B<sup>8a</sup>*  
le 20 novembre 1940

POUDRERIE NATIONALE DE  
SEVRAN-LIVRY

Sevrans-Livry, (Seine-et-Oise)

N° 1506/DIR.

L'Ingénieur TERNIER, Directeur  
de la Poudrerie Nationale de Sevrans-Livry

Copie à M. WISDORFF  
avec prière de me  
renseigner.

à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,  
Région EST,  
23, rue d'Alsace, PARIS X°

25.11.40

Signé : RENARD

J'ai l'honneur de vous demander si vous auriez dans des services relevant de votre autorité, des possibilités d'emplois pour des agents de maîtrise pouvant être rendus disponibles par suite de suppression de postes.

Ces agents seraient susceptibles, soit de conduire du personnel pour des travaux de bâtiment, électricité, mécanique, etc.; soit d'exercer eux-mêmes les métiers manuels (ajusteurs, tourneurs, chaudronniers, électriciens, etc...), ou encore d'occuper des emplois de bureau (comptabilité, dessin, etc...).

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible si vous pourriez utiliser quelques-uns de ces agents, en indiquant le nombre et la nature des emplois que vous pourriez offrir.

Le Directeur  
Signature

N° 325 PT 40/7

Monsieur

Prière de me faire connaître rapidement s'il vous est possible d'envisager l'utilisation, notamment dans la région parisienne, de cette main-d'oeuvre, mais seulement dans des emplois subalternes : ouvriers, manoeuvres, expéditionnaires, calqueurs, etc...

A cet effet, vous voudrez bien tenir compte, ainsi que vous le précise ma transmission N° 33/PT.40/7 de ce jour, que la durée de travail des auxiliaires est limitée dorénavant à 24 heures par semaine en moyenne, ce qui va vous conduire, sans doute, à prévoir l'embauchage de nouveaux auxiliaires pour compenser la perte de main-d'oeuvre que va entraîner cette nouvelle mesure.

Paris, le 4 décembre 1940

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

*Renard*

*T.H.P.*

11 Ex

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à VESUL

Pour gouverner.

Comme demandé par transmission n°231 PT. 40/7 du 4 courant de  
M. le Chef du Service, je vous prie de me faire connaître le plus  
rapidement possible le nombre, par établissement et par grade  
des auxiliaires dont l'embauchage va être rendu nécessaire par la  
réduction de la durée de travail hebdomadaire.  
6/12/40

Le Chef de la Division  
de la Traction

*Lamp*

*sur demi au  
Personnel*

*- 6 dépôts -  
Renseignements par retour  
du courrier*

*fait  
7-12-40*

Monsieur le Chef d'arrondissement : Vesul,

Pour gouverner - Comme demandé par transmission n°231 PT. 40/7  
du 4 courant de M. le Chef du Service, je vous prie de me faire connaître  
le plus rapidement possible le nombre - par établissement et par grade -  
des auxiliaires dont l'embauchage va être rendu nécessaire par la réduction  
de la durée de travail hebdomadaire.

6.12.40

P. le Chef de la Division  
de la Traction,  
Signé.

*Manœuvres - 6  
Bureau - 9  
9 DEC. 1940*

*à la  
Répondre le 9.12.40  
Vos renseignements au  
rapport à l'effectif  
2 effectif hebdomadaire  
7.12.40*

Monsieur le chef de dépôt à Belfort

Renseignements par retour du courrier.

P. le Chef d'arrondissement,

*Genevès*

DÉPÔT DE BELFORT  
CARTON N° A  
DOSSIER B 8 b

Monsieur le Chef de

Monsieur le Chef d'Arrondissement de Traction  
à VESOUL

Auxiliaires payés à l'heure.  
Allocations aux mobilisés.

Com. N° 03630/T du 27.3.40.  
Monsieur OBLET,

Je vous fais connaître que l'auxiliaire payé à l'heure ZIEGLER Charles de mon dépôt, père d'un enfant de 14 ans, a été rappelé aux Armées le 27.2.40.

M. le Directeur de l'Exploitation me précise que les dispositions du 1° de la lettre P.2922 du 20.2.40 du Service Central P. (ma transmission N° 51 PT 40/T du 21.2.40) sont applicables quelle qu'ait été la durée des services au moment du rappel sous les drapeaux.

Entré à notre Service le 4.12.39, je vous prie de vouloir bien me faire connaître si ZIEGLER entre en ligne de compte pour le paiement de l'allocation familiale.

L'allocation familiale est donc à payer à la femme de ZIEGLER si, par ailleurs, les autres conditions indiquées dans le 1° de la lettre P.2922 précitée sont bien remplies.

MULHOUSE-NORD, le 7 Mars 1940.  
Le Chef de Dépôt,  
Signé: ROOS.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Signé:

Monsieur BONNAT,

Vu. - Je pense que l'allocation familiale n'est payée qu'aux auxiliaires payés à l'heure, mobilisés, qui appartenaient depuis au moins 6 mois à la S.N.C.F.; conditions d'ailleurs exigées des auxiliaires à solde mensuelle pour l'obtention de l'allocation différentielle.

Pour gouverner.  
P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Signé:

Com. N° 27505. Monsieur le Chef  
d'Arrondissement à VESOUL,  
Pour les suites.  
29.3.40.

VESOUL, le 9 Mars 1940.  
Le Chef d'Arrondissement,  
Signé: BARTHÉLÉMY.

P. Le Chef de la Division de la Traction,  
Signé: DAME.

Dépôt de Belfort  
Nous avons demandé les instructions d'application.  
12 4.40. P. Le Chef d'Arrondissement,

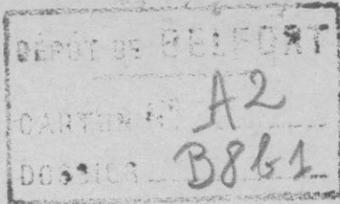
7/4

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service Central  
du Personnel

1° Division

N° P.4331.



Paris, le 7 janvier 1941

XXI

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions,

Au Journal Officiel du 31 décembre sont publiées deux lois, l'une du 26 décembre concernant les droits des salariés évacués sur ordre et l'autre, du 27 décembre, relative à la résiliation des contrats de travail pour suppression d'emploi ou réduction d'activité des entreprises.

Ces lois intéressent les auxiliaires de la S.N.C.F. et je vous prie de bien vouloir prendre note des dispositions suivantes qui leur sont applicables :

— 1°- Les auxiliaires dont le contrat de travail aura été résilié par la S.N.C.F. pour cause de suppression d'emploi ou de réduction d'activité de leur établissement entre le 10 mai 1940 et le 27 décembre 1940, ont droit, sans que la S.N.C.F. puisse invoquer la force majeure, à l'indemnité de délai congé à moins que le salaire ait continué d'être intégralement payé pendant la durée du préavis; cette indemnité de délai congé doit d'ailleurs être calculée en appliquant des modalités spéciales prévues au § 4° ci-après.

2°- Pour l'application des dispositions qui précèdent sont assimilés aux auxiliaires licenciés dans les conditions prévues au § 1°, les auxiliaires qui, mis à un titre quelconque en position d'attente depuis le 10 mai 1940 pour réduction d'activité de l'établissement sans que le contrat de travail ait été expressément résilié, n'auront pas été effectivement réintégrés dans leur emploi avant le 31 janvier 1941.

— 3°- Les auxiliaires qui ont été évacués sur ordre et qui, restés à la disposition de la S.N.C.F., ont été par suite de l'interruption du travail, privés de leur salaire pendant plus d'une semaine pendant la période comprise entre le 10 mai et le 7 juillet 1940, ont droit à une indemnité forfaitaire d'un montant égal à celui du salaire de deux semaines de travail calculé suivant les modalités indiquées au § 4°.

— 4°- L'indemnité de délai congé prévue au § 1° est égale au salaire de 8 jours de calendrier; l'indemnité prévue au § 3° est égale au salaire de deux semaines de travail.

Pour le calcul de chacune de ces deux indemnités, il y a lieu de considérer des semaines de travail de 45 heures au maximum.

Copie à  
MM. NARPS  
WISDORFF  
RIDET  
JOUFFROY

Les cas suivants peuvent se produire :

.....

a) L'auxiliaire était occupé à journée complète dans un emploi où la durée de présence n'est pas supérieure à la durée du travail effectif; c'est une semaine de 45 heures de travail effectif qu'il y a lieu de considérer pour le calcul de l'indemnité, le salaire horaire étant celui appliqué à l'auxiliaire lors de son évacuation;

b) L'auxiliaire était occupé à journée complète dans un emploi où la durée de présence est supérieure à la durée du travail effectif; par exemple, il était employé dans un poste où la durée de présence est de 72 h. comptant pour 60 h.; en pareil cas, c'est une semaine de 45 heures de travail effectif qu'il y a lieu de considérer pour la détermination de l'indemnité;

c) L'auxiliaire était occupé à journée incomplète dans un emploi dans lequel la durée de présence n'est pas supérieure à la durée du travail effectif. Si la durée du travail effectif était supérieure ou égale à 45 h., il y a lieu de considérer une semaine de 45 h. de travail effectif; si la durée du travail était inférieure à 45 h. par semaine, il y a lieu de considérer la semaine de travail telle qu'elle était pratiquée; si, par exemple, elle était de 30 h., l'indemnité sera calculée sur des semaines de 30 h. de travail effectif.

d) L'auxiliaire était occupé à journée incomplète dans un emploi dans lequel la durée de présence est supérieure à la durée du travail effectif; les heures de présence sont converties en heures de travail effectif et l'indemnité est calculée suivant les règles ci-dessus.

5°- Quelle que soit la catégorie définie ci-dessus à laquelle appartient l'auxiliaire, il a droit en sus des indemnités prévues ci-dessus à l'indemnité pour congé payé non pris; cette indemnité sera déterminée suivant les règles habituelles.

6°- Les auxiliaires qui ont été appelés sous les drapeaux pendant la durée des hostilités et qui n'auront pas été repris à la date du 31 janvier 1941, par la S.N.C.F., dans l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur rappel sous les drapeaux et, pour l'avenir, ceux qui pour la même raison n'auront pas été repris à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de leur demande de réintégration, auront droit aux indemnités prévues au § 1° (indemnités de congédiement).

La plupart des auxiliaires qui avaient été rappelés sous les drapeaux doivent être actuellement repris. Ceux qui n'ont pas été repris ont reçu lors de leur appel sous les drapeaux l'indemnité pour congé payé non pris; mais ils n'ont pas reçu, en général, d'indemnité de congédiement; il y a lieu de la leur payer.

Vous voudrez bien me rendre compte, par Service et par Arrondissement, du nombre des auxiliaires auxquels s'applique cette dernière disposition.

Le Directeur du Service Central P,  
signé : BARTH.

Copie à M. WISDORFF,  
en le priant de m'adresser le compte rendu demandé par le dernier alinéa ci-dessus.

Paris, le 9 janvier 1941  
P. le Directeur de l'Exploitation,  
P. le Chef des Services  
Administratifs,  
L'Inspecteur Principal,  
Signature.

N° 19 PT 41/7

Monsieur,

Prière de me confirmer, pour le 20 courant, que les auxiliaires licenciés ont bien tous reçu l'indemnité de congédiement et l'indemnité pour congé payé non pris.

Chaque Arrondissement adressera, en même temps, le compte rendu prévu au 6ème alinéa ci-dessus; ce compte rendu mentionnera les noms des auxiliaires visés avec l'indication de ceux qui ont été repris et confirmera pour les autres.

*Monsieur le chef d'arrondissement*

*Vetoul,*

*Pour les suites et renvoyer directement le Bureau du Personnel pour la date prescrite. M'adresser copie des renseignements fournis.*

*15.1.41*

*p. le chef de la Division  
de la Marche,  
Bigné.*

*Départ de Melfort*

*Pour les suites. Me mettre à même de répondre aux deux questions posées par retour du courrier.*

*16.1.41*

*p. le chef d'arrondissement*

*in loco*

*Réponse ce jour 17 JAN 1941*

*M*

## Départ de Belfort

1<sup>o</sup> Liste des ex-auxiliaires congédiés entre le 10 mai 1940 et le 27 novembre 1940 à qui il y a lieu de payer une indemnité de congédiement, et une indemnité pour congé payé non pris - neant

2<sup>o</sup> Liste des auxiliaires appelés sous les drapeaux pendant la durée des hostilités, non repris à la date du 31.1.41, à qui il y a lieu de payer une indemnité de congédiement (5<sup>e</sup> 6 de la lettre P. 4331 du 9.1.41 du G. C. Personnel INCF.)

Noms & prénoms	Emploi	Période d'occupation	Observations
Markarian Ruzant	manœuvre auxiliaire	du 4.1.40 au 27.1.40	n'a pas demandé son paiement
Weingartner Albert Emil Alfred	<del>do</del> appelé	<del>du 11.12.39</del> au 7.6.40	<del>do</del>
Gressot Lucien	<del>do</del>	du 8.12.39 au 5.2.40	<del>do</del>
Alouane Mérjiane	<del>do</del>	du 24.1.40 au 10.3.40	<del>do</del>
Dubois Denis	do	du 16.12.39 au 27.1.40	reemboursé le 15.1.41

Le récépissé est fait pour le paiement de l'indemnité de congédiement des agents non remboursés

(17.1.41)

P. Le Chef de département Pral

BELFORT  
A2  
B861

Indemnités aux auxiliaires licenciés.

(Suite à lettre N°19 PT 41/7 du 15.1.41 de M. le Chef du Service)

- I- Tous nos auxiliaires licenciés ont bien reçu l'indemnité de congédiement et l'indemnité pour congé payé non pris.
- II- Liste des auxiliaires rappelés sous les drapeaux pendant la durée des hostilités, non repris à la date du 31.1.41 à qui il y a lieu de payer une indemnité de congédiement, ou réembauchés avant le 31.1.41

Nom et prénom	Emploi	Résidence	Observations
HUMBERT, Joseph	Manoeuvre	VESOUL	A été réembauché à VESOUL le 27.10.40
GONZALEZ, Avelino	-d-	CHALINDREY	A été réembauché à Chy au 30e de la Voie des sa démobilisation
DUBUIS, Denis	-d°-	BELFORT X	A été réembauché à BELFORT le 15.1.41
GAILLARD, Léon	-d°-	CHATEAUBONT	A été intégralement payé pendant la durée du préavis
MARCHANTAN, Puzant	-d°-	BELFORT X	N'a pas demandé son réembauchage
GRESSOT, Lucien	-d°-	-d°- X	-d°-
ALTOUANE, Mazanè	-d°-	-d°- X	-d°-
CHEVALIER, Raymond	-d°-	AILLERVILLERS	Non réembauché - Pas en loi au dépôt d'AILLERVILLERS
DE TRIE, Georges	-d°-	-d°-	-d°-
GEORGES, Alphonse	-d°-	-d°-	-d°-
GUIOT, Augustin	-d°-	-d°-	-d°-
LEMBRECIER, Jean	-d°-	-d°-	-d°-

Les dépôts de VESOUL et de BELFORT vont faire le nécessaire pour le paiement aux ex-auxiliaires non réembauchés intéressés l'indemnité de congédiement. A remarquer toutefois que ces ex-agents ont été perdus de vue par les dépôts et qu'il est difficile de savoir s'ils sont toujours mobilisés ou s'ils ont été réembauchés comme auxiliaires dans un autre service de la SNCF.

Monsieur le Chef de Dépôt.  
à Belfort  
Pour les suites

VESOUL, le 19 Janvier 1941  
Le Chef d'Arrondissement

Signé : LAMIRAL

Le Chef d'Arrondissement

20 JAN 1941

*Handwritten initials and signatures*

*Handwritten signatures and notes*  
Lambert  
Bouillon  
Lambert  
21.1.41

7/2

S. N. C. F.

Paris, le 18 mars 1941

*A2 B8a*  
RECEVU  
SELFORT  
A2  
B8a

REGION DE L'EST

MATERIEL & TRACTION

Bureau du Personnel

N° 38 PI 41/7

Monsieur  
(Chefs de Divisions et de  
Subdivisions)

Aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 7 de la loi du 27.12.40 "les salariés dont le contrat de travail aura été résilié par l'employeur pour cause de suppression d'emploi ou de réduction d'activité entre le 10 mai 1940 et la date de la présente loi ..... ont droit à une priorité de réembauchage dans le cas où l'entreprise viendrait à procéder à l'engagement de salariés de la même catégorie professionnelle".

Je vous prie de vous assurer qu'avant embauchage de nouveaux auxiliaires depuis la date de publication de la loi précitée, les services locaux ont bien sollicité suivant l'ordre de priorité spécifié par la loi, tous les auxiliaires licenciés de la résidence à la suite des événements de juin 1940 et qui ont présenté depuis cette date une demande de réembauchage que cette demande ait été faite avant la publication de la loi du 27.12.40 ou postérieurement.

*oui*

Vous voudrez bien m'adresser vos renseignements centralisés par Division ou Subdivision pour le 31 mars 1941 dernier délai.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

Monsieur le Chef de Dépôt  
à Belfort

Pour les suites  
Renseignements pour les 5 courant  
Le Chef d'Arrondissement

*Monet*

20 MAR 1941

*20/3/41*  
*oui*  
*24 3 41*  
*20/3/41*  
*14/3/41*

21 MARS 1941

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région de l'Est

MATERIEL & TRACTION

Monsieur

Bureau du Personnel

N° 39 PI.41<sup>7</sup>

Paris, le 19 mars 1941

BOURNE BELFORT  
A2  
B8e

com: A1438

La lettre P 3483 transmise sous N° 428 P.40<sup>7</sup> du 29.8.40 et dont les dispositions ont été rappelées par lettre N° 94 PI 40 Dy du 19.11.40 avait prescrit de fixer un peu au-dessous de celle des agents du cadre permanent, la durée du travail des ex-mineurs prisonniers de guerre, repris comme auxiliaires.

Or, par suite de leur passage au cadre permanent les ex-mineurs confirmés, prisonniers de guerre, sont maintenant soumis au régime normal de travail de 48 h par semaine.

Dans le but de ne pas défavoriser les ex-mineurs à l'essai, prisonniers de guerre, considérés jusqu'à nouvel avis comme auxiliaires, il vient d'être décidé de leur appliquer le régime de travail suivant :

- Ex-mineurs à l'essai, prisonniers de guerre en service comme auxiliaires dans les établissements de la zone interdite et dans ceux de la zone occupée (ou) par suite de dérogations accordées, les auxiliaires sans attaches avec la S.N.C.F. font 48 h. par semaine :

- 48 heures par semaine.

- Ex-mineurs à l'essai, prisonniers de guerre en service comme auxiliaires dans les établissements de la Région où les auxiliaires sans attaches avec la S.N.C.F., effectuent leur durée de travail de 36 h. par semaine :

- 44 heures par semaine.

Je vous prie de donner toutes instructions utiles pour l'application, à compter du 20 Mars courant, aux intéressés du nouveau régime de travail auquel ils doivent être soumis.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

M. Duce [Signature]

Prendre note et faire nécessaire  
Repercuter à tous les intéressés

22 MARS 1941

*Handwritten notes:*  
sur note pour nous  
c'est 48h  
27/3/41  
M. Baudin - [Signature]  
M. Jarry - [Signature]  
M. [Signature]  
M. [Signature]

Monsieur le [Signature] Dépôt

Pour les [Signature]

Le Chef d'Arrondissement

[Signature]

21 MAR 1941

VESOUL, le 2 Avril 1941.

S.N.C.F.

Région de l'EST

5° Arex

N° 1549 B5

Monsieur,

DÉPÔT DE BELFORT	
CARTON N°	A2
DOSSIER	B8a

Nous sommes amenés à constater qu'un ex-agent du Service de l'Exploitation, mineur au moment de son occupation, appelé ensuite sous les drapeaux, démobilisé depuis un certain temps mais non réoccupé à l'Exploitation parce que sa classe de mobilisation ne permet pas encore sa réintégration, est actuellement occupé au Service de la Voie comme auxiliaire.

Il y a intérêt pour rester dans l'esprit des dispositions de la Convention Collective réglant le réembauchage des ex-mineurs que :

- d'une part nous soyons au courant de cette occupation,
- d'autre part, vous sachiez également que ces auxiliaires sont d'anciens agents de l'Exploitation.

En conséquence, je vous serais très obligé de bien vouloir faire rechercher les cas de l'espèce en consultant les auxiliaires que vous occupez et de bien vouloir me les indiquer.

Le cas échéant, je vous adresserai un extrait du dossier de l'intéressé avec les dates d'occupation et de cessation de service ou les correspondances échangées pour la réadmission.

P.L'inspecteur Principal,  
signé:

Monsieur le Chef de Dépôt à Belfort,

Renseignements le cas échéant.

4.4.41.

Le Chef d'Arrondissement,

*la Luc*

*rien à faire*  
*9/4/41*

*[Signature]*

Paris, le 26 mai 1941

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DEPÔT DE BELFORT  
CARTON N° A2  
DOSSIER B8e

Région de l'Est

Messieurs LESCOEUR  
DAUCHY,

MATERIEL & TRACTION

Bureau du Personnel

N° 78 P.I. 41/7

Par arrêté du 4 février 1941 dont ci-joint copie, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a institué, pour certaines catégories d'ouvriers, une carte dite "de travailleur". Cette carte est établie, en double exemplaire, par les soins de l'employeur dans les conditions indiquées à l'article 4 de cet arrêté.

Aux termes d'un second arrêté de la même Préfecture en date du 5 Mai courant, cette mesure n'est pas applicable aux Fonctionnaires et agents des Services concédés : seul est donc visé le personnel auxiliaire.

Je vous prie de donner toutes instructions utiles pour que des cartes soient immédiatement établies pour les auxiliaires occupés en Meurthe-et-Moselle, dont l'emploi relève de l'une des spécialités mentionnées dans l'arrêté.

*Il est précisé que sont visés par cette mesure tous les auxiliaires de la*  
~~Le personnel visé comprend, en principe, tous les auxiliaires ouvriers ou manoeuvres de la S.N.C.F., car toutes les professions peuvent conduire à une utilisation dans l'industrie des métaux, du bâtiment, des industries minières et métallurgiques (manoeuvres, manoeuvres spécialisés, C.M.O. aides ouvriers et ouvriers).~~ *SNEF occupés en Meurthe et Moselle quel que soit leur emploi.*

*appelés salariés*  
Je ~~appelle~~ attire votre attention sur ce que, à l'avenir, aucun ~~ouvrier~~ appartenant à l'une des spécialités en question ne pourra être embauché comme auxiliaire sans l'autorisation du préfet.

De même, en vertu d'une décision de la Feldkommandantur de Nancy, toute dissolution de contrat de travail est formellement interdite sans l'autorisation préalable des autorités françaises compétentes.

M. SCHMITT, Chef d'Arrondissement de Traction à Nancy voudra bien se faire documenter pour les Services M.T. de Meurthe-et-Moselle, tant à la Préfecture qu'auprès de ses Collègues Exploitation et V.B. en vue de réaliser l'unité de vues dans cette question sur le choix des professions.

En ce qui concerne les formalités à accomplir pour les mouvements de personnel et sous réserve de l'entente interarrondissements de Nancy, la conduite à tenir paraît devoir être la suivante :

.....

*Di/oot di Belfort  
Sous gouverneur*

28 MAI 1941

Le Chef d'Arrondissement  
*SCHMITT*

*à dire*

29 MAI 1941

LE PREFET DE MEURTHE-et-MOSELLE,  
Officier de la Legion d'Honneur,  
Croix de Guerre,

Vu la loi du 23 Decembre 1940 concernant les pouvoirs  
des Prefets;

Considerant l'insuffisance actuelle et notoire de la  
main-d'oeuvre agricole des deux sexes et d'ouvriers specialises  
dans certaines industries;

Considerant la situation geographique et economique du  
departement facilitant le debauchage des ouvriers agricoles,  
des ouvriers specialises dans les industries minieres et metal-  
lurgiques, des metaux et du batiment, soit au profit d'exploita-  
tions de territoires avoisinants, soit au profit des entreprises  
etrangeres autorisees a travailler en Meurthe-et-Moselle;

Etant donnee la difference des salaires offerts avec les  
taux reglementaires pratiques en Meurthe-et-Moselle;

Considerant qu'il est urgent, dans l'interet de l'econo-  
mie departementale, de stabiliser la main-d'oeuvre, jusqu'a  
nouvel ordre et de la maintenir dans ses conditions normales  
d'habitat;

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Il est interdit, a dater de ce jour, a  
tous les salaries de l'agriculture, aux ouvriers specialises  
des industries metallurgiques et minieres, des metaux et du  
batiment, de quitter leur emploi sans autorisation prealable du  
Prefet.

ARTICLE 2 - A cet effet, il est institue une carte dite de  
travailleur pour tous les ouvriers agricoles (hommes et femmes)  
et pour les ouvriers specialises des industries metallurgiques  
et minieres des metaux et du batiment.

ARTICLE 3 - Cette carte indique l'identite du travailleur  
son lieu de residence, son lieu de travail et l'adresse exacte  
de son employeur.

ARTICLE 4 - Tout employeur des categories professionnelles  
ci-dessus designees a l'obligation stricte d'etablir, en deux  
exemplaires, pour chacun de ses ouvriers la carte precitee.

A<sup>2</sup> B<sup>3</sup> a

Monsieur le Chef d'Arondissement

à VESOUL.

*travail*

Dans la situation actuelle plutôt large de nos effectifs, ces dispositions ne paraissent pas, à priori, devoir modifier les durées de des auxiliaires en service.

S'il en était autrement, vous auriez à m'en aviser.

16-6-1941

Le Chef de la Division  
de la Traction,  
Signé:

Dépôt de *Belfort*

17-6-1941

P/Le Chef d'Arondissement,

*à dire*  
*Rien de changé*

18 JUN 1941

*Perret*

7/12

S.N.C.F.

DÉPÔT DE BELFORT  
CARTON NO. A2  
B8e

M. WISDORFF  
4.6.41

L'Inspecteur P. BOSSIGNOL - PARIS, le 30 mai 1941  
signé: VERNIER

XXI

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1<sup>ère</sup> Division

Réf : P. 5457

- MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
- MM. les Directeurs des Services Centraux,
- MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies,

Utilisation  
des  
auxiliaires

Je vous prie de prendre note qu'il y a lieu de modifier comme suit ma lettre P.4015 du 25 Novembre 1940 concernant la durée du travail, l'embauchage et le licenciement des auxiliaires :

I - Le § B - 1<sup>er</sup> de la lettre du 25 Novembre 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1<sup>er</sup> - DUREE du TRAVAIL

Cette durée doit être réglée d'après les conditions locales du marché du travail.

Dans les localités où la main-d'oeuvre d'une catégorie déterminée fait défaut, la durée du travail des auxiliaires de cette catégorie doit être la même que celle des agents du cadre permanent.

Dans les localités où la main-d'oeuvre d'une catégorie déterminée est excédentaire, il y a lieu de fixer à 36 heures par semaine, en moyenne, la durée du travail.

Cette moyenne peut être réalisée, soit en prévoyant des journées de travail plus courtes pour les auxiliaires, soit en leur faisant suivre le même tableau de service que les agents du cadre permanent, mais en leur imposant des journées ou des semaines de chômage réparties de manière à ramener la durée moyenne du travail à 36 heures par semaine.

Des durées de travail hebdomadaires comprises entre 36 et 48 heures par semaine peuvent être appliquées dans les cas où la main-d'oeuvre locale dans une catégorie déterminée n'est ni nettement excédentaire ni nettement déficitaire.

Si, par application des dispositions qui précèdent une augmentation de la durée du travail était possible pour une catégorie d'auxiliaires, cette augmentation ne devrait cependant pas être réalisée si elle devait entraîner le licenciement d'autres auxiliaires de la S.N.C.F.

II - Le § C - 1<sup>er</sup> de la lettre du 25 Novembre 1940 est abrogé et remplacé par le suivant :

S.N.C.F.

-----  
 Région de l'EST  
 -----  
 MATÉRIEL & TRACTION  
 -----

## RECTIFICATIF

à la lettre N° P 4015 du 25.11.1940  
 (par transmission 331 PT 40.7 du 4.12.40)  
 sur l'utilisation des auxiliaires

Page 2 § B - 1° Durée du travail - Coller en remplacement du  
 texte actuel le texte ci-après :

1°- DURÉE DU TRAVAIL

Cette durée doit être réglée d'après les conditions  
 locales du marché du travail.

Dans les localités où la main-d'oeuvre d'une catégorie  
 déterminée fait défaut, la durée du travail des auxiliaires  
 de cette catégorie doit être la même que celle des agents du  
 cadre permanent.

Dans les localités où la main-d'oeuvre d'une catégorie  
 déterminée est excédentaire, il y a lieu de fixer à 36 heures  
 par semaine, en moyenne, la durée du travail.

Cette moyenne peut être réalisée, soit en prévoyant  
 des journées de travail plus courtes pour les auxiliaires, soit  
 en leur faisant suivre le même tableau de service que les agents  
 du cadre permanent, mais en leur imposant des journées ou des  
 semaines de chômage réparties de manière à ramener la durée  
 moyenne du travail à 36 h. par semaine.

Des durées de travail hebdomadaires comprises entre  
 36 et 48 heures par semaine peuvent être appliquées dans les  
 cas où la main-d'oeuvre locale dans une catégorie déterminée  
 n'est ni nettement excédentaire ni nettement déficitaire.

Si, par application des dispositions qui précèdent une  
 augmentation de la durée du travail était possible pour une  
 catégorie d'auxiliaires, cette augmentation ne devrait cepen-  
 dant pas être réalisée si elle devait entraîner le licenciement  
 d'autres auxiliaires de la S.N.C.F.

Page 3 § B - 2°- Embauchage entre les catégories a) et b)  
 intercaler la catégorie suivante :

a' - pères de famille ayant au moins 3 enfants à charge.

Page 3 § C - 1° Remplacer le texte de l'alinéa par le suivant:

1°- la durée du travail sera fixée dans les conditions indiquées  
 au § B - 1°.

Ces deux dernières rectifications sont à faire à la  
 main.

Joint à transmis n° 218 PT 41<sup>7</sup>  
 du 13.6.41

7/12

S.N.C.F.

REGION DE L'EST

MATERIEL ET TRACTION

N° 91 PI 41/7

DÉPÔT DE BELFORT  
CARTON N° A2  
DOSSIER B8e

PARIS, le 13 Juin 1941

A2B8e

Mise au point  
de la lettre  
78 PI 41/7 du  
26.5.41

Monsieur,

Création d'une  
carte de  
travailleur en  
Meurthe-et-  
Moselle

Comme suite à ma lettre rappelée en marge je vous prie de prendre note que les dispositions de cette lettre sont applicables à tous les auxiliaires de la S.N.C.F. sans distinction de profession : ouvriers - manoeuvres - agents de bureau, etc....

En conséquence la lettre 78 PI 41/7 susvisée est à modifier comme suit :

4° § remplacer le texte actuel par le suivant :

Il est précisé que sont visés par cette mesure tous les auxiliaires de la S.N.C.F. occupés en Meurthe-et-Moselle quel que soit leur emploi.

5° § remplacer le texte actuel par le suivant :

J'appelle votre attention sur ce que, à l'avenir, aucun salarié ne pourra être embauché comme auxiliaire dans ce département que sur présentation de sa carte de travail revêtue de l'autorisation préfectorale.

(Ces modifications sont à faire à la plume.)

P. le Chef du Service  
du matériel et de la Traction

*[Signature]*

Monsieur le Chef de Dépôt  
à Belfort  
Pour les suites

Le Chef d'Arrondissement

*[Signature]*

*[Signature]*  
4/1/6/41

17 JUIN 1941

*à lire  
M. de  
Revue note et faire  
le nécessaire  
18 JUIN 1941*

Bo  
30 JUL 1941

DÉPÔT DE BELFORT

A<sup>2</sup>B8e

Paris, le 15 juillet 1941

III

S. N. C. F.  
SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

COSSIGN  
A2  
B8e

Messieurs les Directeurs de  
l'Exploitation des Régions,

1ère Division

P. 5815 Par lettre P.3250 du 19 avril 1940, je vous ai fait connaître qu'il était interdit d'embaucher des travailleurs sans s'assurer qu'ils étaient libres de toute réquisition; dans l'annexe C à cette lettre figurait le décret du 23 février 1940 portant réquisition des exploitants ruraux, des salariés agricoles et des artisans ruraux de toutes catégories.

Par lettres P. 3646 du 23 septembre 1940 et P. 4015 du 25 novembre 1940, je vous ai rappelé cette interdiction en vous signalant qu'elle demeurait en vigueur.

Par lettre du 3 juillet 1941, dont copie ci-dessous, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture vient de nous faire connaître que certains Services de la S.N.C.F. ne respecteraient pas les dispositions du décret du 23 février 1940.

Je vous prie de prendre toutes mesures utiles pour que, ainsi que le demande M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, "aucun engagement de personnel d'origine agricole, forestière, artisanale rurale ne soit fait dans les Services de la S.N.C.F."

Dans le cas où il en résulterait des retards dans l'exécution des travaux neufs ou d'entretien incombant à la S.N.C.F., vous voudrez bien le signaler au Service Central technique intéressé et donner copie au Service Central P; vous ferez connaître en pareil cas les résultats donnés par le recours aux Services départementaux de placement préconisé par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture dans le dernier alinéa de sa lettre du 3 juillet 1941.

Le Directeur  
Signé : BARTH

MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE

C O P I E

3 juillet 1941

Secrétariat Général

Service de la main-d'oeuvre agricole

78, rue de Varenne, PARIS

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
à Monsieur le Président de la Société  
Nationale des Chemins de fer français, 88, rue  
Saint-Lazare, PARIS (9°)

Objet - Débauchage  
d'ouvriers agricoles.

A plusieurs reprises, mon attention a été attirée sur les conditions dans lesquelles les Services de la S.N.C.F. engageaient du personnel nouveau, en faisant appel à des ouvriers occupés soit dans des exploitations agricoles ou forestières, soit chez des artisans ruraux.

Pour ne citer qu'un cas, il vient de m'être signalé par l'Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la main-d'oeuvre de Dijon que les Services de la S.N.C.F. Région SUD-EST avaient engagé le 9 mars dernier au Service de la Voie l'ouvrier agricole Christian HEZARD occupé depuis 1930 chez M. RENAUDOT, ferme de BEAUREGARD (Côte-d'Or).

Je vous rappelle que l'importance extrême revêtue actuellement par le problème de la Production agricole et, en liaison avec lui, par celui du Ravitaillement national, nécessite non seulement l'affectation aux travaux agricoles du plus grand nombre possible d'ouvriers nouveaux, mais surtout le maintien intégral

.....

à la Terre de tous ceux qui y sont actuellement occupés. Toutes les mesures prises depuis quelque temps par le Gouvernement pour procurer aux agriculteurs la main-d'oeuvre complémentaire dont ils ont besoin seraient vaines si le débauchage des ouvriers agricoles par les entreprises privées ou publiques était toléré.

En application du décret du 23 février 1940 sur la Réquisition des exploitants ruraux, des salariés agricoles et des artisans ruraux de toutes catégories, aucun engagement de personnel d'origine agricole, forestière ou artisanale rurale ne doit être fait par vos Services et je vous prie de me communiquer les mesures que vous prendrez pour que cette interdiction formelle joue dans son intégralité.

Je ne doute pas que les Services départementaux de placement dépendant du Secrétariat d'Etat au Travail ne puissent procurer à votre Société, par prélèvement dans les centres urbains, le personnel dont elle pourrait avoir besoin et je fais part d'ailleurs, par même courrier, à M. le Secrétaire d'Etat au Travail du point de vue que je vous exprime à ce sujet, en le priant de donner toutes les instructions qu'il jugera utiles.

P. le Ministre et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : PREAUD

Copie à  
MM. NARPS  
WISDORFF  
RIDET

Monsieur à Monsieur WISDORFF  
pour valoir instruction, avec prière de me soumettre, le cas échéant, les lettres à adresser au Service Central Technique (application du dernier alinéa de la présente lettre).

Paris, le 21 Juillet 1941  
P. Le Directeur de l'Exploitation,  
P. Le Chef des Services administratifs,  
L'Inspecteur Principal  
Signé : VERNIER

N° 282 PT

Monsieur,

Pour gouverner et agir de conformité.

J'attire spécialement votre attention sur l'avant-dernier § de la lettre P 5815 ci-dessus de M. le Directeur du Service Central P relatif à l'interdiction d'embaucher à la S.N.C.F. du personnel d'origine agricole, forestière ou artisanale rurale et en vous rappelant que cette interdiction a déjà été portée à votre connaissance par lettre P 4015 du 25.11.40 (page 5 fin du 4°) répercutée sous N° 331 PT 40/7 du 4.12.40).

Dans le cas où, exceptionnellement, nous aurions à appliquer les dispositions prévues au dernier alinéa de la lettre P 5815 ci-dessus, vous auriez à m'adresser, établis dans les conditions indiquées, les projets de lettres à adresser au Service-Central Technique.

Paris, le 28 Juillet 1941

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

*Monet*

*7 ducs  
pour Paris May  
Prendre note  
3*

31 JUIL 1941

DÉPÔT DE BELFORT  
CANTON N° 42  
Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL  
003428 58 E

A.2.B.8.E.

N° 254219.

Un certain nombre d'agents sont détachés dans d'autres Divisions ou Services (MR-VB) alors qu'il existe encore des auxiliaires à l'effectif.

Avant d'examiner les mesures à prendre, je désirerais être renseigné le plus tôt possible sur l'utilisation exacte des ouvriers et manoeuvres auxiliaires (sauf ex-mineurs) encore en service dans votre circonscription.

21.8.41.

Le Chef de la Division de la Traction,  
signé: DAME.

Monsieur le Chef de Dépôt à

*Belfort*

*par courrier*  
Me renseigner sur l'utilisation des intéressés de votre dépôt.

D'autre part, il semble que la situation s'étant maintenant améliorée, les dépôts de VESOUL et de BELFORT pourraient également envisager le licenciement des auxiliaires bureau qu'ils ont encore à l'effectif. Ils auront à me renseigner sur cette question.

23.8.41.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Genet*

*Huc*  
*Reintgrés*  
*si en base*  
*auxiliaires*  
*25 8.41*  
*Bureau*  
*24/8/41*  
*rapport no 8937*

DM/SL

Paris, le 1er Août 1941

A. B. P. O. A.

253950.

N° 253950

Paris - 8.1.41 -

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à VESOUL

DÉPÔT DE BELFORT

CANTON N° A2

DOSSIER B8e

Prière de rappeler à vos dépôts qu'il convient de con-  
siderer en temps utile et temporairement (une huitaine de jours  
au moins) les auxiliaires - ex-mineurs comorés - pour éviter  
qu'ils atteignent un an de service continu.

Cette mesure ne s'applique pas, bien entendu, aux auxi-  
liaires soumis au régime de travail de 36 heures (ou moins)  
par semaine.

Dépôt de Belfort  
Pour les suites.

Le Chef de la Division  
de la Traction.

2.8.41.

Le Chef d'Arrondissement.

*[Signature]*

à Lire

suivis

par

le 11/8/41

*[Signature]*

DÉPÔT DE BELFORT  
CANTON N° A2  
DOSSIER B8a

A2B8a

7/2

S. N. C. F.

MT / E

Paris, le 28 Juillet 1941

N° 107 PI.41/7

Monsieur

La lettre P 4015 du 25.11.40 du Service Central P (mon transmis N° 331 PT 40.7) a précisé les règles à suivre pour l'embauchage des auxiliaires et a notamment fixé (voir pages 3 et 4) les diverses catégories de priorité dans lesquelles devaient être classés les candidats en vue de leur embauchage.

Au moment où nous allons nous trouver dans l'obligation de nous séparer d'un certain nombre d'auxiliaires, j'appelle votre attention sur ce qu'il y a lieu, pour déterminer l'ordre de départ, d'adopter l'ordre inverse indiqué pour l'embauchage par la lettre précitée et de faire partir en premier lieu :

- les auxiliaires ressortissant à la catégorie e
- puis ceux de la catégorie d
- puis ceux de la catégorie c, etc...

Dans chaque catégorie, c'est l'auxiliaire qui a le moins de charges de famille et, à égalité de charges, celui qui compte le moins de services à la S.N.C.F., qui sera licencié en premier.

Il convient également de ne pas perdre de vue les dispositions reprises au § 3° (page 4) de la dite lettre sur l'entente prévue entre les chefs d'arrondissement en vue de l'utilisation éventuelle dans des services ayant des besoins de personnel, des auxiliaires, de situation digne d'intérêt, qu'un établissement devrait licencier.

Il est rappelé enfin que, dans les établissements de Meurthe-et-Moselle, tout licenciement d'auxiliaire reste subordonné à l'agrément de l'autorité préfectorale (VR § "Départs forcés" de ma lettre N° 78 PI.41/7 du 26.5.41).

Je vous prie de donner toutes instructions d'application nécessaires.

Monsieur le Chef de Dépôt

Le Chef du Service du Matériel et de la Traction

Pour les suites

29 JUIL 1941 Chef d'Arrondissement

*à dire que sans main*

30 JUIL 1941

*Genet*

*Monet*

DÉPÔT DE BELFORT

PARIS, le 21 Août 1941

*ASBTA*

CANTON NO. A2  
NO. 38 a

Monsieur

N° 112 PI 41/7

Je vous prie de prendre note qu'il convient de licencier en temps utile et temporairement - une huitaine de jours environ avant l'accomplissement de leur première année de services continus - les auxiliaires soumis au même régime de travail que les agents du cadre permanent de même catégorie effectuant 48 h. par semaine.

Pour les résidences de Meurthe-&-Moselle, où est instituée la carte de travailleur, cette mesure ne sera appliquée qu'après agrément de la Préfecture.

Cette mesure n'est pas applicable pour le moment aux ex-mineurs à l'essai, réadmis comme auxiliaires: je vous ferai connaître ultérieurement comment devront être traités les intéressés.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

Monsieur le Chef de Dépôt

*Belfort*

Pour les suites.

*Honnel*

*Par d'auxiliaires*

Le Chef d'Arrondissement

*Berret*

23 AOU 1941

*14/8/41*  
*M. Duc*  
*Suis*  
*(25.741)*

PARIS, le 13 Septembre 1941

A 2 B 8 a

DÉPÔT DE BELFORT  
 CARTON N° A 2  
 DOSSIER A 21 a 1

Monsieur le Chef d'arrondissement

à VESUL

254693

254693

La lettre N° 112 PI 41/7 du 21.8.41 de M. le Chef du Service relative au licenciement temporaire des auxiliaires avant l'accomplissement de leur première année de services continus précise que cette mesure n'est pas applicable pour le moment aux ex-mineurs à l'essai, réadmis comme auxiliaires.

Or, certains de ces derniers agents ont été licenciés temporairement avant réception de ces instructions et M. le Chef du Service saisi d'un de ces cas particuliers, vient de décider, par communication N° 78291 du 2.9.41 qu'il y avait lieu d'annuler les bulletins de congédiement et d'embauchage et de considérer les intéressés en congé sans solde pendant la période d'interruption de services.

En conséquence, il convient de faire appliquer cette mesure à tous les ex-mineurs qui auraient pu être licenciés à tort. A cet effet, vous signalerez par rapport, si ce n'est déjà fait, tous les cas semblables en proposant la régularisation dans ce sens de la situation des intéressés.

Le Chef de la Division  
de la Traction,

*[Signature]*

*Par. d'ex-mineurs  
licenciés - Belfort*

*Départ de Belfort*

*Pour faire le nécessaire et rendre compte par le 15 courant*

15.9.41

*p. le chef d'arrondissement,*

*M. Lue  
Répondre le 19.9.41*

*Etat rendu  
le 19.9.*

*[Signature]*

*A2BPA*

DEPÔT DE BELFORT
CANTON N° <i>A2</i>
DOSSIER <i>38a</i>

7/6

S.N.C.F.

MT/E

Paris, le 15 Septembre 1941

N° 122 P.I.41/7

Monsieur,

Je vous prie de noter que les dispositions de ma lettre N° 112 P.I.41/7 du 21.8.1941, qui prescrivait le licenciement temporaire des auxiliaires avant l'accomplissement de leur première année de services continus, sont annulées.

Ceux de ces agents à qui cette mesure a déjà été appliquée devront être considérés comme en "congé sans solde" durant l'interruption de service qui leur a été imposée.

Monsieur le Chef de Dépôt  
à *Belfort*  
Pour les suites

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

Le Chef d'Arrondissement

*Therfe*

16 SEP 1941

*Quercy*

*M. Luv...*  
*M. de Paris*  
*17.9.41*

*KA*

Demande de renseignements présentée par M. le Chef de Dépôt à  
CHALINDREY à M. le Chef d'Arrondissement à VESOUL.

DEPOT BELFORT  
A2.88a  
DOSSIER

*La question  
de la durée  
du congé*

Nous sommes saisis de demandes d'embauchages au titre de manœuvres  
auxiliaire formulées par des jeunes gens qui avaient contracté un engage-  
ment dans l'Armée de l'Armistice et qui sont en possession d'un titre de  
congé de 3 mois.

Nous demandons que l'on veuille bien nous faire connaître si nous  
pouvons embaucher ces jeunes gens pendant la période de leur congé.

Le Chef de Dépôt,  
signé: MASSON

Vu.

12.12.42.

Le Chef d'Arrondissement,  
signé: LAMIRAL.

Transmis à Monsieur le Chef du Service, en le priant de bien vou-  
loir me faire connaître sa décision.

Paris, le 14 Décembre 1942.

P. Le Chef de la Division de la Traction,  
signé: JOUVELET.

Com. N°70557 du 21.12.42.

Vous pouvez faire procéder à ces embauchages.

Monsieur DAUCHY,

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
signé:

Com. N° 25495.  
Pour les suites.  
23.12.42.

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,

Le Chef de la Division de la Traction,  
signé: DAUCHY.

Pris note.

24.12.42.

Le Chef d'Arrondissement,  
signé: LAMIRAL.

Monsieur le Chef de Dépôt à

*Belfort,*

24.12.42.

Le Chef d'Arrondissement,

*Lamiral*

*M. Lue  
M. Buis  
M. Ebailey*

*La réponse est incomplète. Vous faire confirmer télépho-  
-iquement par le chef de dépôt:  
- que nous pouvons embaucher également les candidats en  
possédant, d'un congé de 1 à et plus de 3 mois  
- que nous pourrions commencer ces jeunes gens sans leur  
congé terminé - j'espère.*

25 DEC 1942

*Om*

PARIS le 6 Février 1943

BELFORT

Messieurs MONET (KEUFFER)  
(LANDEAU)DAUCHY  
LESCOEUR,A 2  
B. 8. G.  
DOSSIER

Certains organismes civils désignent fréquemment des agents auxiliaires de la S.N.C.F. pour être requis au bénéfice d'exploitations forestières par application de la loi du 31 Décembre 1941 sur la réquisition de la main d'oeuvre agricole.

Or, aux termes de l'art. 9 de l'Arrêté Ministériel du 11 Avril 1942 pour l'application de la loi du 31 Décembre 1941 précitée, un arrêté à prendre par le Secrétaire d'Etat intéressé doit régler les conditions d'application dudit décret au personnel de la SNCF.

Etant donné que l'arrêté en question n'a pas encore été promulgué, la réquisition du personnel de la S.N.C.F. pour les exploitations agricoles et forestières ne peut avoir lieu, d'autant plus que ce personnel est toujours considéré comme requis au service de la SNCF en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

En conséquence, les Chefs d'Etablissement auxquels parviendraient des ordres de réquisition de cette nature devront en aviser immédiatement leur Chef d'Arrondissement.

Deux cas peuvent se présenter :

- ou bien l'auxiliaire requis appartenait à une profession agricole, forestière ou artisanale rurale avant son embauchage à la SNCF et, dans ce cas, nous ne pouvons intervenir auprès des Autorités compétentes pour nous opposer à la réquisition, car nous n'aurions pas dû l'embaucher,

- ou bien le candidat était étranger aux professions rurales; dans ce cas, le Chef d'Arrondissement saisira immédiatement l'Organisme ayant provoqué la réquisition ainsi que l'Inspecteur de la Main d'Oeuvre, dans le but d'obtenir la levée de cette réquisition. Il priera l'Inspecteur de la Main d'Oeuvre d'appeler l'attention au cours de son intervention sur le fait qu'en l'absence de l'arrêté visé à l'art. 9 de l'arrêté déjà mentionné, il convient de surseoir à la réquisition de l'agent désigné qui est déjà requis au titre de la loi du 11.7.1938.

Le Chef d'Arrondissement me tiendra au courant de la marche de ces interventions et de leurs résultats.

A cette occasion, je crois devoir rappeler que nous ne sommes pas autorisés à embaucher du personnel de profession agricole ou d'artisans ruraux, actuellement où il est procédé à de nombreux embauchages d'auxiliaires, cette recommandation, qui a déjà fait l'objet de mon transmis N° 282 PT du 28.7.41, auquel je vous prie de vous reporter, est à observer strictement.

Monsieur le Chef d'Arrondissement

P.le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
signé MONET

Pour les suites, le cas échéant  
et me tenir au courant comme demandé  
Paris le 9 février 1943  
Le Chef de la Division et de  
la Traction,  
signature

Monsieur le Chef de Dépôt  
à BELFORT,  
Pour les suites  
P.le Chef d'Arrondissement  
signé BERRET (10.2.43)

Paris , le 31 Mai 1943

DÉPÔT DE BELFORT
CARTON <i>A2</i>
BOSSIER <i>B8a</i>

~~A 33 Abis~~  
~~A 2 B8e~~

Monsieur Pierre JACQUET,  
Elève à l'Ecole Nationale d'A. M.  
de Chalons-sur-Marne  
( Marne )

N° 145 P.43/7

Monsieur ,

Comme suite à votre lettre du 18 et. , je vous informe que ceux d'entre vous qui sont nés en 1920-21-22 et qui sont tenus d'effectuer un an de service de travail obligatoire , sont susceptibles d'être pris à la SNCF comme auxiliaires ouvriers en métaux , après avoir satisfait à une épreuve pratique d'admission.

Je vous adresse , ci-annexée, une liste des Fonctionnaires SNCF auxquels chacun des élèves intéressés pourra adresser sa candidature , en recherchant , dans la mesure du possible , le Service SNCF le plus voisin du siège de sa famille : dans les conditions actuelles , en effet , la SNCF n'a pas la possibilité de loger le personnel qu'elle occupe , et il est désirable que chacun puisse être occupé le plus près possible des siens .

Les taux offerts par heure aux auxiliaires ouvriers en métaux varient d'une localité à l'autre et je vous cite ci-après quelques taux horaires à titre de renseignement.

Taux horaire  
de l'ouvrier auxiliaire

Châlons	9f30
Eperney	9f10
Reims	9f30
Bar-le-Duc	8f30
Nancy	9f40
Epinal	8f20
Belfort	8f40
Vesoul	8f00
Chaumont	7f80

Je vous demanderai de bien spécifier sur vos lettres de candidature que vous êtes Elève des Ecoles d'Arts et Métiers , en spécifiant l'année d'études , avec les autres renseignements d'usage : date et lieu de naissance , domicile de la famille, .....

Veillez agréer , Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Chef du Service Met T,  
Signé : RIMBAUD

Copie à MM. les Chefs de Division , Subdivision, Arrondissement et assimilés,

A titre d'information et comme suite à lettre N°

142 P 43/7 du 28-5-43.

Dépôt de : Belfort P) Le Chef du Service  
Pour gouverne. ! du Matériel et de la Traction ,  
! Signature

1-6-43 P) Le Chef d'Arrondissement ,

*Beneff*

*u. Lura*

2 JUIN 1943

N° 142 P.43/7

DEPT DE BELFORT
CARTON N° A2
DOSSIER B8a

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement et  
assimilés

Il est probable que vous recevrez des demandes d'admission au titre d'auxiliaires ouvriers en métaux émanant d'élèves des Ecoles Nationales d'Arts et Métiers, de l'Ecole libre d'Arts et Métiers d'ERQUELINES, etc.. appartenant aux deux catégories suivantes :

- Elèves nés en 1920-1921-1922 devant interrompre leurs études à l'issue de l'année scolaire en cours, pour faire l'année de travail obligatoire ;
- Elèves non S.T.O., agés de 18 ans au moins désireux d'être occupés pendant les grandes vacances ( 2 mois ), comme ouvriers en métaux, afin d'être pourvus d'une carte de travail et d'être dans une situation régulière.

Dans les deux cas, vous pourrez procéder à l'embauchage comme ouvriers en métaux, après examen réglementaire, comme s'il s'agissait de candidats ordinaires.

Toutefois, dans le 2° cas, il sera nécessaire de faire figurer la qualité d'élève en congé dans la fiche d'embauchage soumise à l'IMO, afin qu'il ne se présente pas de difficultés lors du licenciement, à l'issue des vacances.

Les candidats seront à occuper, autant que possible, dans le Service MT le plus voisin de leur résidence familiale, s'ils en expriment le désir.

Afin d'avoir un aperçu sur le nombre d'élèves susceptibles de se présenter et d'en prendre attachement, vous indiquerez sur les bulletins d'embauchage d'auxiliaires la qualité d'élève des Ecoles d'Arts et Métiers ou ERQUELINES, etc... avec l'indication de l'année d'études et du siège de l'Ecole.

P) Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Signature.

Dépt de : Belfort

Pour prendre note.

31-5-43

P) Le Chef d' Arrondissement,

7. Luc

rendu note

1 JUIN 1943

N°5738/D.

Monsieur le Chef de Dépôt à

*Belfort*

REPARTITION NO A 2  
INDUSTRIEL 38a

Au cours de sa dernière visite à l'Arrondissement le 18 juin, M.le Chef de la Division a insisté une fois de plus pour que l'embauchage des femmes soit poursuivi de façon très active.

A la suite d'une note sans N° du 13.5.43 de M.le Chef du Service, vous m'avez fourni un état indiquant le nombre de postes qu'il était encore possible de faire tenir par des femmes, soit 12 à BELFORT, 14 à CHAUMONT, 7 à CHALINDREY et 2 à VESOUL. En se basant sur vos renseignements, M.DAUCHY a fixé comme suit, par lettre 263.165 du 11.6.43, le nombre de femmes à embaucher, soit 6 à BELFORT, 7 à CHAUMONT, 5 à CHALINDREY.

M.DAUCHY désire ardemment que les postes d'atelier à faire tenir par des femmes le soient immédiatement.

Ces postes, fixés par la lettre ci-dessus, sont les suivants:

BELFORT :	<del>2 aux tours</del>	<del>1 au chalumeau.</del>
CHAUMONT:	1 à la perceuse	1 d°
CHALINDREY:	1 au tour	1 d°

Je vous prie d'affecter de suite des femmes à ces postes et de poursuivre leur formation au plus vite sous la direction d'un bon ouvrier sérieux et dans les conditions fixées par la lettre 263.165 rappelée ci-dessus.

Il n'est pas nécessaire d'attendre l'embauchage de nouvelles femmes, mais de garnir ces postes en y affectant des femmes qui sont à votre effectif.

C'est au dirigeant d'atelier qu'il appartient de suivre de près leur formation dans le but d'aboutir rapidement à leur faire subir l'essai professionnel. Je vous rappelle que le soudeur JACQUEMIN de BELFORT est chargé de faire subir tous les 15 jours un essai aux soudeuses en formation.

Je vous prie de me faire connaître pour le 26 les noms des femmes que vous avez affectées à ces postes et les noms des ouvriers que vous avez désignés pour les suivre.

Vous me renseignerez ensuite pour le 1er, le 15 et le 30 juillet sur l'avancement de cette formation.

Le Chef d'Arrondissement,

*M. Casanova*

Confirmation de ce que je vous ai dit hier - *ff.*

*Repon le 25.6.*  
*renseigner ensuite le 30 Juin - 13 juillet - 24 juillet -*  
*M. Casanova au chalumeau du 22.6*  
*23 JUIN 1943*

Septembre	Notes de mérite	Montant de la gratification	Notes d'aptitude		
			pour le grade de	Notes pour le grade de	Notes
1929	16	1650	Controleur 6 <sup>me</sup> Gal	45	
1930	14				
1	14				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
1940					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
1950					
1					
2					
3					

JR/PN.

VESOUL, le 15 Juin 1943.

DÉPÔT DE BELFORT

Monsieur le Chef de Dépôt à

CARTON N° - A2  
Belfort B8a

Suite à transmis de la lettre N° 263165 du 11.6.43 de M. le Chef de la Division, prendre note de m'adresser pour le 15 et le 30 de chaque mois l'état demandé. (Embailage de femmes)

Le Chef d'Arrondissement,

M. Luc

- Suite les 14 et 29 de chaque mois
- Envois de pièces à compléter (papiers compris)

(16.6.43)

S.N.C.F.-MT/E

Paris, le 11 juin 1943 BELFORT

N°263165.

RECEVU  
LE 11 JUIN 1943  
A2  
B8a

Monsieur le Chef d'Arrondissement à... VESOUL

Lors de notre dernière conférence, je vous ai demandé de pousser l'embauchage des femmes dans les dépôts en prévoyant en particulier leur utilisation à des postes d'atelier (soudeurs, tours, machines-outils, robinetterie, entretien des indicateurs, etc.)

M. le Directeur général appelant à nouveau notre attention sur le niveau relativement faible des embauchages du personnel féminin dans les services MT, je vous demanderais d'inviter vos Chefs de dépôt à développer dans toute la mesure du possible l'embauchage des femmes dans leurs établissements.

D'après les renseignements que vous m'avez fournis, le 24 mai dernier sur les possibilités d'utilisation du personnel féminin, il paraît possible comme première étape (et compte tenu des formations nécessaires dans certains dépôts) d'augmenter dans les proportions ci-après, l'effectif des femmes occupées dans nos dépôts à la date rappelée ci-dessus:

.....	
Belfort	6
Chaumont	7
Chalindrey	5

Il conviendra tout d'abord de rechercher et de former des femmes capables de tenir les postes ci-après:

	Tour (Travaux divers)	Tour (entre- toises)	Per- seuse	Chalu- meau
Belfort	1	1		1
Chaumont			1	1
Chalindrey	1			1

La formation sera assurée dans les conditions suivantes;

- Chalumeau - Se rapprocher le plus possible du programme des stages de formation des soudeurs au chalumeau (Annexe II à la Notice technique N° 133 T).
- Désigner le meilleur soudeur au chalumeau du dépôt comme instructeur/
- Désigner le meilleur soudeur de l'Arrondissement pour faire effectuer aux élèves tous les quinze jours des essais correspondants à l'avancement des stages.
- En fin de programme m'adresser des propositions pour les essais professionnels à subir aux Ateliers d'Epernay.
- Tours - Dans chaque dépôt un bon tourneur sera chargé de cette formation pour l'exécution de travaux bien déterminés: Confection d'entre-toises...

toises.

Usinage d'axes de boulons, vis, goujons, clapets, clés de rohinets et en général de pièces simples.

- Profiter si possible des vacances des apprentis pour utiliser le tour réservé à leur formation.

Perceuse - Formation à assurer par un bon ouvrier à désigner. Avant tout travail élémentaire au chalumeau, au tour ou à la perceuse l'instructeur exécutera lui-même le travail devant l'élève et lui donnera les indications technologiques que tout débutant doit connaître en se bornant à donner chaque jour les notions indispensables au travail de la journée.

Les dirigeants d'atelier devront suivre tout spécialement ces formations de spécialistes. En particulier, ils auront à se rendre compte dès le début des stages si l'élève est bien apte à l'emploi choisi et à provoquer sans retard le remplacement de celle qui ne donnera pas satisfaction.

Pour chacun des postes ci-dessus désignés vous aurez à me faire connaître tous les quinze jours et pour la première fois le 1er juillet, le nom de la femme à éduquer, la date de commencement de la formation, la date à partir de laquelle la femme pourra être utilisée comme un ouvrier ou conducteur de machine-outil.

Le Chef de la Division de la Traction,  
signé: Dauchy.

-----  
Dépôt de Belfort

FN

Reprendre cette question sérieusement et avec le désir d'arriver à faire tenir au plus tôt par des femmes les postes que vous m'avez indiqués comme susceptibles de l'être.

Désigner les bons ouvriers qui seront chargés de cette formation et s'en tenir aux travaux fixés.

Le soudeur JACQUEMIN du dépôt de BELFORT sera chargé de faire subir tous les 15 jours un essai aux soudeuses en formation. Vous aurez à demander cet agent à votre collègue de BELFORT. En fin de programme, vous m'adresserez des propositions en vue de l'essai professionnel à subir à Epernay. Les dirigeants d'atelier devront suivre de très près la formation des ouvrières spécialistes.

M'adresser tous les 15 jours et la 1ère fois le 30 Juin et pour chaque spécialité indiquée, le nom de la femme à éduquer, la date de commencement de la formation et la date à partir de laquelle elle pourra être utilisée comme ouvrier.

12.6.43.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Benard*

*Mr Segy*  
*Mr Casanova*  
*Mr R - 10 m*  
*Parvenir les femmes à*  
*embaucher nous*  
*comme prévu -*

*le Lucc*  
*prendre note pour*  
*renvoyer comme demandé au*  
*scrutin 5. 6. 29 juin. 14 juillet 43*  
*(Mme Noz)*  
*15643*

Paris , le 21 Juillet 1943

DÉPÔT DE BELFORT  
CARTON N° 82  
MOSSIER 82a

A 2 B8 a  
~~et A 28 A4 1~~  
Messieurs les Chefs d' Arrondissement  
et assimilés ,

Al 43

La situation des auxiliaires et les embauchages sont actuellement suivis au moyen d'un tableau-navette établi d'après le modèle joint lettre N° 124 P. 43/7 du 14 Mai 1943.

Le pointage et le dépeuillement de ces tableaux ont révélé inexactitudes dues à la négligence ou à la mauvaise interprétation des instructions .

Je précise que les colonnes 1 à 9 de ce tableau concernent les auxiliaires présents à l'effectif embauchés avant et après le 16 1943 y compris les jeunes gens nés en 1919 ( 4° trimestre ) 1920 , 1921 1922 recrutés directement par les Etablissements , mais non compris les jeunes gens nés en 1919 ( 4° trimestre ) 1920 , 1921 et 1922 envoyés exclusivement par le STO en vue de leur affectation éventuelle à la DRB.

Les colonnes 10 et 11 doivent donner le détail des jeunes gens visés ci-dessus qui sont compris dans nos effectifs et ont été recrutés directement par nous , alors que dans les colonnes 12 et 13 doivent figurer les jeunes gens non compris dans nos effectifs envoyés par le STO pour être formés en vue de leur affectation à la DRB. Il s'agit pour ces derniers des 100 stagiaires de notre Service du contingent des 5000 qui ont fait l'objet de mon transmis N° 351 P 43 RLV du 28 Juin dernier et ont été embauchés sur contrat spécial .

Je vous prie de faire les recommandations nécessaires pour que ces tableaux soient mis au point dès le prochain envoi.

P) Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction ,  
Signature .

Dépôt de : *Belfort*

Prendre note de ces recommandations et mettre au point votre état-navette .

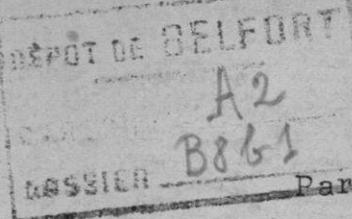
22-7-43

P) Le Chef d' Arrondissement ,

*[Signature]*

23 JUIL 1943  
*[Signature]*

Clt P20b



Paris, le 4 novembre 1943

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement

Pour agir de conformité.

Les lettres N<sup>os</sup> P 7351 et P 8311 rappelées ci-contre ont fait l'objet de mes notes Nos 26 PI 42/7 et 96 PI 42/7 des 31 mars 1942 et 26 novembre 1942.

L'annexe I indique le nouveau classement des auxiliaires en catégories d'après leur fonction ; à remarquer que :

1°- la classification des mineurs de moins de 20 ans a été uniquement faite en tenant compte de leur âge et non plus, comme précédemment, en raison des travaux effectués;

2°- la limite d'âge d'admission a été abaissée, par emploi pour les mineurs affectés aux travaux manuels :

(hommes : 15 ans pour les manoeuvres  
16 ans pour les aides-ouvriers  
17 ans pour les ouvriers)

(femmes : 17 ans pour les manoeuvres, aides-ouvrières et ouvrières);

3°- les mineurs de bureau auront le titre de "facteur" jusqu'à 21 ans; ce n'est que lorsqu'ils auront atteint l'âge de 21 ans révolus qu'ils prendront, si la qualité de leur service permet leur maintien à la S.N.C.F., le titre d'expéditionnaire.

L'annexe VI fixe les salaires horaires, conformément à l'approbation de M. le Directeur Général et compte tenu du dernier paragraphe du 1° de la lettre D 42113/1-P.9920 ci-jointe, dans les seules localités où nous avons du personnel auxiliaire. Si vous étiez amené à embaucher des auxiliaires dans des localités autres que celles figurant à ladite annexe vous auriez à m'en aviser; les taux horaires qu'il conviendrait d'y appliquer seront déterminés par mes soins.

Les auxiliaires ne bénéficiant pas de prime de production (au M.T. les auxiliaires de bureau et de dessin) pourront recevoir la gratification prévue au chapitre 3°. La répartition des crédits mis à disposition des établissements par les Chefs d'Arrondissement sera faite dans les conditions suivantes :

Dans chaque catégorie, les auxiliaires seront classés mensuellement dans l'ordre décroissant de mérite, les meilleurs sujets pouvant atteindre une gratification de 10 %, ceux, par contre, dont les services laissent à désirer n'en percevant aucune; de toute façon l'allocation globale de 5 % des salaires bruts doit être respectée pour l'ensemble de l'Arrondissement.

Pratiquement, on échelonnera les gratifications selon l'ordre décroissant des services, aux valeurs de 7, 5 et 3 %, ce qui donnera une moyenne de 5 % sur l'ensemble; le fait que certains auxiliaires ne recevront pas de gratification, eu égard à leur service, permettra, soit de

N° 6010/D.

Monsieur le Chef de Dépôt à

*Belfort,*

Comme suite à la lettre N°178 PB/2 du 4.11.43 de M.le Chef du Service, je vous prie de m'adresser pour mise à jour de nos fiches 3 P.2, la liste de vos auxiliaires avec le nouveau salaire de base au 1.7.43.

Des auxiliaires bénéficient actuellement d'un salaire majoré de 10 %. Conformément aux §§ c et d du 1° de la lettre P.9920 du 21.10.43 de M.le Directeur, ils continueront à en bénéficier à titre personnel si le salaire actuel est supérieur à celui qui sera fixé en vertu des nouveaux taux. *mm cholle*

Enfin, les cas où il serait attribué actuellement un salaire sensiblement supérieur à celui prévu dans le barème annexé, seront à me soumettre pour examen.

En ce qui concerne l'attribution de gratifications mensuelles aux auxiliaires de bureau qui ne bénéficient pas de primes de ~~XXXX~~ production (3° de la lettre P.9920 reprise ci-dessus), je vous indiquerai chaque mois le crédit de gratifications dont il vous appartiendra de fixer le taux pour chaque auxiliaire de votre Etablissement.

Pour me permettre d'effectuer la répartition des crédits, vous aurez à m'adresser pour le 1er du mois M + 1, sur un tableau du modèle ci-joint, par catégorie (XP et FEC) vos propositions de taux de gratifications, en fonction du rendement et de la qualité des services des intéressés.

Vous vous conformerez aux prescriptions de la lettre N°187 PB/2 du 6.11.43 de M.le CSMT, pour indiquer sur attachements P.II.15, le % des gratifications attribué à chaque auxiliaire.

Enfin, j'attire votre attention sur l'urgence d'adresser au bureau de solde les renseignements permettant d'effectuer aux intéressés les rappels de salaires au 1.12.43.

*P* Le Chef d'Arrondissement,

*h. h. Luc = ni en parler*  
*Epilly*  
*de Paris*

*faits*

*le Bureau*

11 NOV 1943

SNCF -MT/E

N° 265171

DÉPÔT DE BELLFORT

DISTRIBUÉ

REÇU

A2  
B8a

A 13 B1 a

A 14 B7

Paris, le 13-11-43

Monsieur le Chef d' Arrondissement  
à VESOUL....

Je vous prie de prendre note de ne plus m'adresser l'état relatif à la formation de femmes-manoevres auxiliaires à des emplois d'ouvriers demandé par ma lettre N° 263165 du 11-6-43.

Le Chef de la DTRA  
Signé : JOUVELET .

Dépôt de : Belfort

Les suites .

15-11-43

P) Le Chef d' Arrondissement ,

*Jouvelet*

*7 Dec  
L. Epavey*

- Prendre note
- A supprimer 78 courvois de pièces (genreise compris)

16 NOV 1943

*H.*

Paris, le 18 Mars 1944

N° 963

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel,

FUR

A2  
B8a

Embauchage d'étrangers comme auxiliaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Commissariat à la Main-d'œuvre a adressé à la gare de Vaires, pourvus d'un ordre de mutation, les ouvriers CAVALAZI (Italien) et DEIAPAZ (Espagnol).

Ces ouvriers ont été embauchés comme auxiliaires comme le prescrit l'ordre de mutation. Une fiche de renseignements a été adressée à la Sûreté Générale en application des dispositions de votre lettre 2227 A.39 du 15 septembre 1939.

L'affectation d'office d'ouvriers étrangers dans un service public tel que la S.N.C.F. sans vérification préalable de leurs antécédents paraît dangereuse et je serais d'avis, dans l'avenir, de surseoir à l'embauchage des intéressés, même pourvus d'un ordre de mutation, jusqu'à réception des renseignements demandés à la Sûreté Générale Nationale, au Préfet du département ou au Préfet de police. (Votre lettre P.3164 du 23.3.40).

Mais l'art. 5 du décret n° 1365 du 11 mai 1943 précise que "le nouvel employeur est tenu de prendre en charge le travailleur à partir de la date de cessation d'activité chez l'ancien employeur"; il en résulte que si les renseignements reçus sont défavorables, nous sommes néanmoins tenus de le prendre en charge jusqu'au moment où un nouvel ordre de mutation le mettra à disposition d'un autre employeur.

Je vous serais très obligé, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du Commissariat à la Main-d'Oeuvre pour éviter, dans toute la mesure du possible, l'affectation d'ouvriers étrangers dans nos services, ou tout au moins de ne le faire qu'après vérification de leurs antécédents à la Sûreté Générale ou à la Préfecture.

P/ Le Directeur de la Région  
l'Ingénieur en Chef, chef  
des Services Administratifs,  
signé : MONET.

Copie à M. WISDORFF  
à titre d'information.  
Paris, le 18 Mars 1944  
signé : MONET.

MT/E

Subdivision du  
Personnel

PERS / A

N° 163 PAJB/44

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissement  
et assimilés,

à titre d'information.

Paris, le 23 Mars 1944

P/ Le Chef du Service MT;  
signé : KEUFFER.Dépôt de *Belfort*  
pour gouverne.

P. Le Chef d'Arrondissement

25.3.44

*Keuffer*

25 Avril 1944.

EXTRAIT du MEMENTO

d'un entretien de M.le Directeur Général avec M.le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications le 24 Avril 1944.

DEPARTEMENT DE BELFORT  
A2B8a

3° - Embauchages et mutations de personnel.

Je mets le Ministre au courant des résultats obtenus. M.MORANE lui signale que, d'accord avec M.PERRIN du Service de la Main-d'Oeuvre, les agents des Entreprises "S" ou "Rüstang" qui sont mutés à la SNCF ou à MATFER seront rémunérés comme les ouvriers de ces 2 dernières organisations, mais qu'ils pourront recevoir l'indemnité de changement d'affectation prévue par un texte d'ordre général qui va paraître.

Si ces employés habitent en dehors des lieux où la S.N.C.F. les utilise, celle-ci pourra leur donner des facilités de circulation sur le chemin de fer pour se rendre à leur travail.

D'autre part, il est entendu que la S.N.C.F. utilisera également le plus possible les équipes organisées par M.MONTAGNON. Ce sont des équipes encadrées par leurs cadres habituels prélevées notamment dans les usines qui sont au voisinage des points bombardés.

Service Central  
du Matériel  
-----

COPIE à Monsieur le Chef du Service Matériel  
et Traction - Régions EST...

Prière de bien vouloir faire suivre de près l'embauchage des ouvriers venant des Entreprises "S" et "Rüstang". Lors de notre prochaine conférence, vous m'indiquerez le nombre des embauchages réalisés parmi ces ouvriers.

Je vous rappelle qu'au cas où vos effectifs limites seraient atteints, vous devez néanmoins poursuivre les embauchages, mais vous aurez à m'en référer.

27 avril 1944.

P.Le Directeur,  
signé:BIGOT.

Copie pour le service T - Suivre d'une manière très précise la question embauchages venant des Entreprises "S" et "Rüstang" pour les utiliser le plus rapidement et le plus complètement possible.

Signé:LE BESNE RAIS.

MM.BAILLEUT (KEUFFER)

Prendre dispositions pour me renseigner d'ici-là.

29 Avril 1944.

Signé:WISDOEFF.

MT/B  
Subdivision du  
Personnel  
(PERS A)

N° 261 PA1<sup>a</sup>/44

-----  
Monsieur le Chef de la DTRA et Chefs  
d'Arrondissement....  
Pour faire le nécessaire.

Ce renseignement devra me parvenir en même temps que la situation hebdomadaire des auxiliaires qui a fait l'objet de mon transmis N°141 PA1a/44 d'11.3.44 et de ma lettre N°179 PA 1a/44 du 27 mars

A2B8a

.....

Tc

Le premier renseignement devra comprendre tous les embauchages de cette nature effectués jusqu'à la date du jeudi 4 courant et devra me parvenir le vendredi 5 sans faute.

Paris, le 3 Mai 1944.  
P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Signé: KRUFFER.

Dépôt de

*Belfort*

Pour les suites.

5.5.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*h. Luc*

*Genet*

- 6 MAI 1944

Supplément pour livraison en sacs.....	Somme à payer.....
Emplacement du timbre "A LIVRER"	
Ce bon fait partie d'une demande comportant un autre bon N°..... (1) LIVRAISON : à grouper (1) suivant disponibilité (1)	

2

ÉTAT DES SOMMES VERSEES MOD P-XII-4 N°.....

Date d'établissement du bon	Le Chef d	Timbre à date du fournisseur
-----------------------------	-----------	------------------------------

Titulaire du bon \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_

SACS	QUANTITÉ	DATES	PRIX
Livrés.....			
Restitués.....			
Différence au compte du preneur.....			

- (1) Rayer les mentions inutiles.
- (2) Pour les livraisons effectuées dans Paris seulement.

PN

S.N.C.F.

DÉPÔT DE BELFORT  
A2B8a

A.2.B.8.a.

Paris, le 15 Juin 1944.

Service Central  
du Personnel

1ère Division

Monsieur le Directeur de la Région de l'EST,

vous avez bien voulu, par lettre du 18 mars 1944, me demander d'intervenir auprès du Commissariat à la Main-d'Oeuvre pour éviter, dans toute la mesure du possible, l'affectation d'ouvriers étrangers à la S.N.C.F., ou, tout au moins, de ne le faire qu'après vérification de leurs antécédents à la Sûreté Générale et à la Préfecture.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les mesures qui avaient été prises par mes lettres Nos 2227 A/39 du 15 Septembre 1939 et P.3164 du 23 mars 1940, en vue d'éviter l'embauchage à la S.N.C.F. de sujets étrangers indésirables, sont annulées du fait de la mise en application de la législation sur l'utilisation et l'orientation de la main-d'oeuvre.

En conséquence, nous ne pouvons, dans le cas visé que nous conformer aux prescriptions de l'art.5 du décret N°1365 du 11 mai 1943 qui prévoit que "le nouvel employeur est tenu de prendre en charge le travailleur à partir de la date de cessation d'activité chez l'ancien employeur" Si, après l'entrée en fonction, la manière de servir des intéressés n'est pas jugée satisfaisante, il conviendra d'envisager leur licenciement suivant la procédure indiquée dans la lettre P.442 du 22 mars 1944.

P. Le Directeur,  
Signé: BARTH.

S.N.C.F. - MT/E

Subdivision  
du Personnel

PKRS/A

N°387 PA 1b44

Paris, le 4 Juillet 1944.

Messieurs les Chefs de Division, ...  
d'Arrondissement,

VR: Mon transmis N°162 PA 1 b/44 du 23 mars 1944 de la lettre N°963 du 18 mars dernier rappelée ci-dessus. Pour prendre note d'agir en conformité le cas échéant. Les lettres N°2227 A/39 du 15 Septembre 1939 et P.3164 du 23 mars 1940, dont les dispositions sont abrogées, ont fait respectivement l'objet de mes transmis Nos 211 PT 39/9 et 86 PT 40/7 des 27.9.39 et 1.4.40.

Paris, le 4 Juillet 1944.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Signé: KEUFFER.

Dépôt de Belfort,

P. Le Chef d'Arrondissement,

Pour gouverner.

7.7.44.

- 8 JUIL 1944

JB

Paris, le 17 Juin

**DÉPÔT DE BELFORT**

A2 B8 a

A B B

MT/B

-----  
PERS/ A

Messieurs les Chefs d'Arrondissement  
et assésés

CARTON NO

DOSSIER

A2 B8 a

-----  
N° 349 PAIa/44

Complément de la transmission N° 261 PAIa/44 du 3.5.44.

Je vous prie de m'adresser de façon qu'elle me parvienne au plus tard chaque samedi matin, la situation des embauchages de personnel en provenance des Usines Renault, Citroën, ou d'autres Sociétés ou Entreprises S ou Mustang réalisés au cours de la période allant du vendredi de la semaine N au jeudi inclus de la semaine N + 1.

Cette situation devra indiquer pour chaque Société ou Entreprise (bien préciser la firme) le nombre total des agents embauchés pendant la période considérée par établissement, avec la répartition détaillée par spécialité et par agents d'exécution et d'encadrement.

Cette situation devra être fournie pour la 1ère fois le samedi 24 juin pour la période du 16 au 23 courant inclus.

P/ Le Chef du Service MT  
signé: KEUFER

-----  
Dépôt de Belfort

de chaque semaine.  
20.6.44.

Situation à m'adresser le jeudi sans faute

P/ Le Chef d'Arrondissement,

*Chavigny*

*Luc*  
*à Spacy*

*Suite*

23 JUIN 1944

Noisy-le-Sec, le 8 Octobre 1944

CPOT BELFAR 38 b

N° 2172 P/10

Monsieur le Chef du Service (PNRS)

A 2  
B 56

Suite à transmission 493 PA/2 du 28.9.44 de la lettre N° P 1122 du 5.9.44 de M. le Directeur du Service Central du Personnel concernant la solde à allouer aux auxiliaires mobilisés.

Cette lettre prévoit que les intéressés recevront une allocation différentielle sous réserve de remplir les conditions fixées par les notes P. 2897 et P. 2922 des 5 et 8 février 1940.

La lettre P. 2897 réglant la situation des auxiliaires à traitement mensuel, ne nous intéresse pas.

Le cas des/nos auxiliaires est traité dans la lettre P. 2922 dernier alinéa de la 1ère page qui précise :  
" Les auxiliaires qualifiés permanents, c'est-à-dire ceux qui remplissent les conditions prévues par la convention collective des auxiliaires pour leur admission au cadre permanent, mais n'ont pu être admis au cadre parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'âge ou d'aptitude physique fixées par les règlements, recevront, en outre, une allocation égale à une fraction de l'excédent de leur salaire sur leur solde militaire".

Je vous serais obligé de vouloir bien nous faire donner des précisions à ce sujet, la convention collective des auxiliaires ne permettant pas, à mon avis, de donner à l'affaire une interprétation exacte.

Nous estimons, en ce qui nous concerne que tous nos auxiliaires mobilisés doivent bénéficier de l'allocation différentielle, s'ils ont accompli les 2 années réglementaires de Service Militaire.

Le Chef d'Arrondissement du Matériel  
signé: VALLANGIEN.

N° 513 PA/2

Monsieur le Chef du ML 1

Les auxiliaires qualifiés permanents sont ceux qui, au moment de l'application de la Convention Collective, n'ont pu être admis au cadre permanent parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'âge ou d'aptitude physique fixées par les règlements.

Les cas de ce genre, s'il en existe à notre Service, doivent être tout à fait exceptionnels.

Paris, le 18.10.44

P. Le Chef du Service MT  
signé: KEUFFER

Divisions, Arrondissement,  
P. Le Chef du Service MT  
signé: KEUFFER

Dépôt de Belfort  
Pour gouverner.

6.11.44

P. Le Chef d'Arrondissement

*Keuffer*

Les dispositions de la lettre P 1088 ont été reprises dans ma lettre N° 487 PA 2 du 23 septembre 1944.

La lettre P 1151 vous a été transmise sous N° 494 PA 2 le 29.9.44.

Paris, le 19 octobre 1944

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

KEUFFER

Départ de Belfort.

Pour prendre note.

Le Chef d'Arrondissement

*(Signature)*

3 NOV 1944

*M. J. E. H. C. H. M. H. H.*

Noisy-le Sec, le 10 Novembre 1944. BELFORT

A 2  
BOSSIER B 8 6 1

Monsieur le Chef de la Division du Matériel,

La lettre P.1206 du 19 Octobre 1944 de M. le Directeur du Service Central P prévoit que les auxiliaires qui auraient plus de 3 ans de service et dont la valeur professionnelle et le rendement seraient manifestement supérieurs à la moyenne pourraient bénéficier d'un salaire supérieur au salaire normal.

Certains auxiliaires de nos ateliers remplissent toutes ces conditions, je vous propose de leur attribuer un salaire supérieur au salaire normal.

Je serais d'avis de fixer à 6 % du salaire normal la majoration à leur attribuer, par analogie avec la différence établie entre le salaire normal et le salaire minimum.

Je vous serais obligé de vouloir bien me donner votre accord.

Le Chef d'Arrondissement,  
du Matériel,  
Signature.

N° 4321 PM  
Transmis à Monsieur le Chef du Service  
pour décision  
Paris, le 16 Novembre 1944.  
P. Le Chef de la Division du Matériel,  
Signé: CALLANDREAU.

-----  
Communication N°26378 du 20.11.44.

Monsieur le Chef de la DML,

Des règles rigides ne peuvent être appliquées à ce sujet. Il convient toutefois de remarquer que ce n'est qu'exceptionnellement et quand le rendement est manifestement supérieur à la moyenne qu'il peut être attribué un salaire supérieur au salaire normal.

J'examinerai chaque cas que vous voudrez bien me soumettre avec toutes justifications utiles à l'appui, vous m'indiquerez notamment la comparaison du salaire des intéressés avec celui des agents du cadre permanent de même catégorie, de même ancienneté et de même valeur professionnelle.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Signé: KEUFFER.

-----  
Copie à Monsieur le Chef d'Arrondissement à... VESOUL,

Pour faire prendre note.

Vos propositions éventuelles seront à adresser par la voie hiérarchique.  
28.11.44. P. Le Chef de la Division de la Traction,  
Signé: LAMIRAL.

-----  
Dépôt de Belfort,

Prendre note.

4.12.44.

*M. Etard  
6/12/44*

P. le Chef d'Arrondissement,

*[Signature]*

SNCF-MT/E

W - Tirage : 130 ex.

12

Subdivision du  
Personnel

PARIS, le 5 février 1945

DEPT DE BELFC.

N° 40 PA2/45

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement  
et assimilés

CAPTON N° A 2  
ER B 8 a

Rémunération des  
auxiliaires

C<sup>t</sup> P 21 a 2

Je vous prie de prendre note des nouveaux taux de salaire  
horaire à appliquer, à compter du 1.1.45, aux manoeuvres auxiliaires  
adultes dans les résidences ci-dessous désignées :

Résidences	Salaires minima	Salaires normaux
AUDUN-le-ROMAN	12,2	13
BAR-sur-AUBE	11,6	12,2
BARONCOURT	12,2	13
CHATILLON-sur-SEINE	11,6	12,2
CHAUMONT	12,8	13,6
JOINVILLE (Haute-Marne)	11,6	12,2
LANGRES	11,2	11,8
LONGUYON	12	12,8
LONGWY	12,2	13
MONT-St-Martin	12,2	13
ROMILLY-sur-SEINE	12,8	13,6
SAINT-DIZIER	12,8	13,6
SEZANNE	11,6	12,2
TROYES	12,8	13,6
VESOUL	11,8	12,6
VILLERUPT	12,2	13

Toutefois, avant d'appliquer ces nouveaux salaires, les  
Chefs d'Arrondissement devront s'assurer auprès de leurs Collègues du  
Service de la Voie que les taux ci-dessus ont été approuvés par  
M. l'Inspecteur de la Main-d'Oeuvre intéressé.

L'annexe jointe à ma lettre N° 541 PA2 du 7.11.44 sera  
modifiée en conséquence.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
P. Le Chef de la Subdivision  
du Personnel  
OUDOT

P.S. - Les taux concernant les autres localités suivront.

*Depot de Belfort*

*Pour garantie*

Le Chef d'Arrondissement

*[Signature]*

22 FEVR 1945

*M. Blouilly*  
*24.1.45*

S.N.C.F.

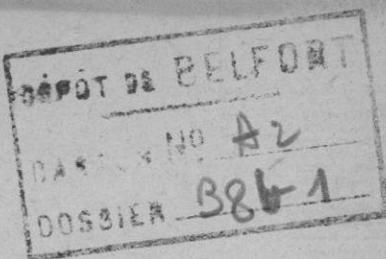
MT/E

Subdivision du  
Personnel

N° 47 PA.2/45

Rémunération  
des auxiliaires

Clt P21a2



W - Tirage: 130 ex, 7

Paris, le 14 février 1945

*A.B.S.F.*  
*Belfort*

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement  
et assimilés

Suite à ma lettre n° 40 PA.2/45 du 5 courant.

Je vous prie de prendre note des nouveaux taux de salaire ho-  
raire à appliquer, à compter du 1.1.45, aux manoeuvres auxiliaires  
adultes dans les résidences ci-dessous désignées :

Résidence	Salaires minima	Salaires normaux
Bar-le-Duc	12 <sup>f</sup> .-	12 <sup>f</sup> .8
Blainville	13,2	14.-
Châlons-s/Marne	12,6	13,4
Champigneulle	13,4	14,2
Conflans-Jarny	12,6	13,4
Epernay	12,6	13,4
Epinal	12,4	13,2
Homécourt	12,6	13,4
Ignéy-Avricourt	11,6	12,2
Lérouville	11,2	11,8
Lunéville	12.-	12,8
Nancy	13,4	14,2
Pagny-s/Meuse	11,2	11,8
Pagny-s/Moselle	12,4	13,2
St-Dié	12,4	13,2
Toul	12,4	13,2
Verdun	12.-	12,8
Vitry-le-François	11,6	12,2

Toutefois avant d'appliquer ces nouveaux salaires, les Chefs  
d'Arrondissement devront s'assurer auprès de leurs collègues du Servi-  
ce de la Voie que les taux ci-dessus ont été approuvés par M. l'Ins-  
pecteur de la Main-d'oeuvre intéressé.

L'annexe jointe à ma lettre n° 541 PA.2 du 7.11.44 sera modi-  
fiée en conséquence.

P. Le Chef du Service M.T.  
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel

KEUFFER

P.S. - Les taux concernant les autres localités sauront.

*H. E. Bailly*  
*19.2.45*

PN  
S.N.C.F.  
-----  
Région EST  
-----  
N°683

19 Mars 1945

A.2.B.8.b.1.  
Paris, le 26 Février 1945.

DEPÔT DE BELFORT  
CARTON N° A2  
DOSSIER B821

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

Paiement du salaire des auxiliaires pendant la période de libération

Les dispositions de ma lettre N°3.319 du 11.12.1944 s'appliquent également aux auxiliaires, sous condition de déduire du salaire S.N.C.F. qu'ils ont acquis au cours de la période de libération les indemnités journalières qui ont pu, éventuellement, leur être payées par les Assurances sociales en cas de maladie des intéressés au cours de la dite période.

Il n'y a pas de difficulté à connaître le montant des allocations journalières des assurances sociales dans les cas où les auxiliaires ont été malades pendant une période s'étendant :

- avant et pendant la période de libération.
- pendant et après la période de libération.

En ce qui concerne les auxiliaires qui auront été malades pendant quelques jours au cours de la période de libération, il conviendra de demander que les intéressés se fassent connaître en toute probité.

Le Directeur,  
Signature.

SMCF-MT/E  
-----  
PERS/AL  
-----  
N°441 PAL

-----  
messieurs les Chefs de Division  
d'Arrondissement,

Pour les suites le cas échéant.  
La lettre N°3319 du 11.12.44 ci-dessus rappelée  
a fait l'objet de ma transmission N°799 PAL du 30.12.1944.

Paris, le 6 Mars 1945.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Signé: OUDOT.

-----  
Dépôt de Belfort.

Les suites s'il y a lieu.

16.3.45.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*M. Hanks*  
*19 345*  
*avis fait*  
*20.3.45*  
*[Signature]*

*[Signature]*

S.N.C.F.  
Région EST

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

DÉPÔT DE BELFORT A2 B8 b3 ca

Matériel et Traction

N° 778 CN.DU

adressée par M. le Chef de Dépôt ppal à MOHON  
à Monsieur le Chef du Service d'Arrondissement de  
Traction à REIMS

PAIEMENT DE L'ALLOCATION DITE "DE TRAVAIL DANS LES DEPOTS ET ATELIERS  
SINISTRES"

Suivant lettre P 1486 du 20.2.45 de M. le Directeur, relative aux conditions d'embauchage des travailleurs actuellement en chômage ou soumis au régime de la loi du 20.5.1944, les intéressés doivent recevoir de la S.N.C.F. une allocation dite "de travail dans les dépôts et ateliers sinistres".

Nous pensons que cette allocation est à attribuer aux travailleurs embauchés à notre dépôt pour chaque journée complète de travail effectif sans fractionnement et à reporter pour paiement sur attachements P II 15 4 dans une colonne appropriée.

Nous demandons qu'on veuille bien nous le confirmer.

MOHON, le 28 Mars 1945

P. Le Chef de Dépôt ppal

signé: CATTIN

N° 17058/I TRA 5 Transmis à Monsieur le Chef du Service M.T.

Bien que l'indemnité de déplacement et la prime de départ prévues aux articles 3 et 9 de l'Ordonnance N° 45169 du 2.2.45 soient versées par les Services de la Main-d'Oeuvre, je pense que l'allocation rappelée par le dépôt est à payer par la S.N.C.F.

Avis conforme pour procéder à ce paiement dans les conditions indiquées par le dépôt, toute journée de travail incomplète devant néanmoins donner lieu à l'attribution de l'allocation.

Reims, le 31.3.45.

P. Le Chef d'Arrondissement

signé: HATIER

Subdivision  
du Personnel

Communication n° 27825 PA2 du 9 avril 1945  
TRA 5

D'accord pour payer l'allocation dite "de travail dans les dépôts et ateliers sinistres" pour toute journée de travail, même si cette journée est incomplète.

P. Le Chef de la Subdivision  
du Personnel  
signé: OUDOT

Copie aux Divisions et Arrondissements

Dépôt de Belfort  
Pour gouverner.

13.4.45.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Ch. Chaillu Reims  
16/3/45*

*Genet*

A<sup>2</sup>B<sup>86</sup>1

G - tirage: 125 ex.

13  
A<sup>2</sup>  
B<sup>86</sup>1

Paris, le 4 mai 1945

SNCF-MT/E

Subdivision  
du Personnel

N° 158 PA 2/45

Cl<sup>U</sup> P.21 a 2

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissement  
et assimilés

OBJET: Rémunération des auxiliaires (sauf auxiliaires des Eta-  
blissements ex-A.L.).

Je vous adresse, ci-joints, pour application, la lettre Ph 104  
fixant les salaires des auxiliaires à compter du 1.2.45 et le barème  
donnant pour chaque localité les taux minima et normaux à appliquer  
aux manoeuvres adultes.

J'attire votre attention sur le fait que les rappels pour la  
période postérieure au 1.2.45 ne seront à payer qu'aux auxiliaires  
en service ou qui l'étaient encore à la date du 30.4.45.

Ces rappels devront être effectués avec la paie de Mai et un  
acompte important devra être versé lors du paiement de l'acompte rela-  
tif à la lère quinzaine.

La lettre P 1206 a fait l'objet de mon transmis n° 541 PA2 du  
7.11.44.

P. le Chef du Service du  
Matériel et de la Traction  
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel,  
KEUFFER.

Monsieur le Chef de Dépôt  
à Bellart  
Par les suites

Le Chef d'Arrondissement

*[Signature]*

1-7 MAI 1945

*J. Eliahy  
8/5/45*

< 1939-1945 >

Instruction relative à l'admission  
ou à la réadmission au cadre  
permanent

55

8

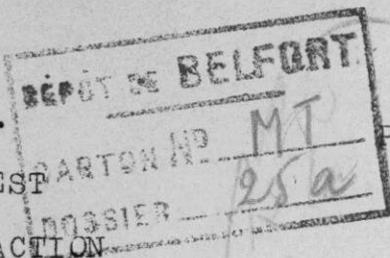
S. N. C. F.

Région de l'EST

MATERIEL & TRACTION

Bureau du Personnel

N° 175 P.I.39/5



PARIS, le 10 Octobre 1939

Monsieur OBLET,

Nm  
47

Je vous informe que les apprentis de votre Division qui viennent de subir une visite de sécurité en même temps que la visite de fin d'apprentissage et ont été reconnus aptes au service des machines, pourront, dans leur situation d'auxiliaires, être exceptionnellement utilisés aux fonctions de chauffeur, si cela est absolument indispensable.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

*Monet*

*Nb yaret  
Barthelet  
Zabilet  
Zinguerlin  
Roser  
garnier  
Nb Secre  
15-10-39  
M. H. H.*

S. N. C. F.

Région de l'EST

MATERIEL & TRACTION

Bureau du Personnel

N° 175.P.I. 39/5

PARIS, le 10 Octobre 1939

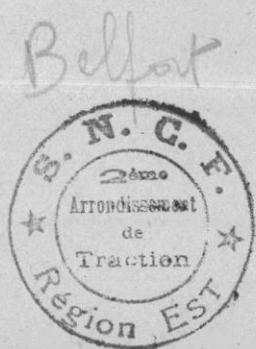
Monsieur OBLET,

Nm  
47

Je vous informe que les apprentis de votre Division qui viennent de subir une visite de sécurité en même temps que la visite de fin d'apprentissage et ont été reconnus aptes au service des machines, pourront, dans leur situation d'auxiliaires, être exceptionnellement utilisés aux fonctions de chauffeur si cela est absolument indispensable.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

*Monet*



*Prendre note*

14 OCT. 1939



MALBLANC Roger Edouard	-	7.10.42	a repris le 18.1.43 actuellement engagé.
SAVAKIS Emile Auguste Dominique	-	7.10.42	a repris OAJAUX le 19.1.43
LEGE André Albert	-	17.10.42	a repris le 12.1.43
COMMENT Jeannot Henri	-	22.10.42	a repris le 13.1.43 muté à VESOUL
BALLAY Marcel Robert	-	1.11.44	actuellement engagé
LEGE René Maurice	-	1.11.44	"
JARDOT Pierre Louis François	-	8.12.44	"
DAVIOT Claude	-	11.12.44	"
DOLLE François	-	1.12.44	"
FILLON Robert	-	1.12.44	"
SEILER René	-	26.12.44	"
REMOND Maurice Charles	Mouis -	8.1.45	"
DEMEUSY André	OAJES	1.12.44	engagé
POIRSON Gilbert Marcel	OTRNMTX	20.10.42	a repris à Bar-le-Duc
GROENE Jacques	OCHAUF	1.12.44	actuellement engagé
PEQUIGNOT Pierre Paul	AIOAJ	1.7.42	a repris AIOAJ AUX le 19.1.43
SIMONNOT Pierre Charles	-	19.11.42	a repris le 7.1.43
Jean.			

25.7.45

L'Inspecteur Divisionnaire  
Agné : Louis

PARIS, le 10 Septembre 1940

*1 copie Copie myself  
N° 248031*

DEPOT DE BELFORT  
CARTON N° MT 2a  
DOSSIER \_\_\_\_\_

Monsieur le Chef d'arrondissement  
à VESOUL,

Comme suite à ma lettre N° 3942 du 15.9.40 à M. le  
Chef du Service, les chauffeurs de route figurant sur TA et  
liste d'aptitude, pour le grade d'éleve-mécanicien, ont été  
autorisés à remplir provisoirement les fonctions de méca-  
nicien de route et ont reçu en conséquence une autorisation  
mod. 656.

L'autorisation délivrée demeure valable jusqu'à nouvel  
avis et je vous prie de le préciser à vos dépôts.

Le Chef de la Division  
de la Traction

*Monsieur le chef de dépôt  
à Belfort*

*Pour prendre note*

*h. g. uo p. le chef d'arrondissement.*

DM/10

A'c'

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DE L'EST

MATERIEL ET TRACTION

N° 456 P.40/7

Bureau du Personnel

DÉPÔT DE BELFORT  
CARTON N° A2  
DOSSIER C1

PARIS, le 3 Septembre 1940

Messieurs LESCOEUR  
DAUCHY  
FORESTIER  
BAILLEUL  
LAMBELIN

Suite à mon transmis N° 428 PT 40/7 du 29 Août 1940 relatif à la réadmission éventuelle des ex-mineurs confirmés et des prisonniers de guerre.

Je vous prie de prendre note que les ex-agents à l'essai démobilisés peuvent être réoccupés en qualité d'auxiliaires dans les Etablissements qui en auraient l'emploi.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Signé : SCHLECHT

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à VESOUL.

Pour les suites.

PARIS, le 14 Septembre 1940

Le Chef de la Division  
de la Traction

*[Signature]*

Monsieur le chef de dépôt  
à Belfort

Pour les suites

0.9.40. P. le chef d'arrond.

*Mo B  
7.9.40  
[Signature]*

J. 250 579 22.1.41  
Traumun 11090 ARS. 11.12.41  
P. 226 619 22.6.36  
C90-TRAB  
de 18.2.46  
arrivé à Com 92 / EMB

BELFORT, le 29.1.41

N° 299

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à VESOUL

---:---:---:---:---:---

Résultat de la visite

Nous serions d'avis de proposer les agents désignés ci-après pour l'obtention de l'autorisation mod. 656 D en vue de déplacer les machines dans le dépôt, de quelques mètres, pour mise en position :

apte	x	BEROLDY	C.B.O.	apte au Sce Machines	Apte 12/41
apte	x	HACQUARD	C.B.O.	inapte	-d°-
inapte	x	OSTWALD	C.B.O.	apte	
	x	REMOND	C.B.O.	-d°-	
	x	METTER	S.C.B.O.	-d°-	apte 8/42
	x	LAVAL	S.C.B.O.	-d°-	apte 7/42
apte	x	VILLAUME	S.C.B.O.	inapte	-d°-
inapte	x	LAUDE	S.C.B.O.	inapte	-d°-
apte	x	BESSET	ajusteur	apte	

La lettre N° 226 619 du 22.6.36, prescrivant qu'aucun agent ne pouvait recevoir l'autorisation mod. 656 D s'il n'avait subi avec succès la visite de sécurité, je vous demanderais de bien vouloir nous fixer une date de visite pour chacun de ces agents, si vous le jugez à propos.

Le Chef de Dépôt Ppal.,

signé : MIELLE

Com N° 54558  
du 14.2.41

M. le Chef d'Arrondissement  
de l'Atelier à Vesoul,

Beroldy, Metter et Laval sont physiquement aptes à l'emploi considéré ; ils subiront leur prochaine visite médicale périodique à la date indiquée en regard de leur nom. Les autres agents seraient soumis à une visite médicale de sécurité en Mars prochain.

signé : Kieffer

Com 664  
Monsieur le Chef de Dépôt Ppal  
à Belfort

Prière note et adresser propositions (3 ex)  
quand toutes les visites seront passées.

17.2.41 ? Le Chef d'Arrondissement  
signé Hozyou

H 78 Belfort  
Ci-joint 656 D  
Signé : Lammal

PRIS NOTE

Chef de Dépôt Principal

MAR 1941 Liste remise au  
Contrôleur le 10.5.41

Etty

- 2 DEC. 1940

REGION EST

EX - M.T. - V.B.

Exploitation :Avis Signalisation N° 177  
Matériel & Traction :Avis Signalisation N° 104  
Voie et Bâtiments :Avis Signalisation N° 113

ANNEE 1940

30 DECEMBRE

LIGNE DE PARIS A BELFORT

I - Mise en service des postes sémaphoriques de Pisseloup (entre les gares de La Ferté-sur-Amance et de Vitrey-Vernois), et de Chaux-les-Port (entre les gares de Port-d'Atelier et de Port-sur-Saône) à partir du 3 Janvier 1941

II - Modification à l'additif au fascicule 1.20 des Tableaux Horaires.

I - A partir du 3 Janvier 1941 à 12 h.00, les postes sémaphoriques de Pisseloup Km. 332.743 et de Chaux-les-Port Km. 366.258 de la ligne de Paris à Belfort, seront remis en service.

Les opérations de mise en service des postes ci-dessus s'effectueront dans les conditions indiquées par la lettre circulaire N° 67/35 du 29 Novembre 1935.

II - L'additif au fascicule des tableaux-horaires I,20 est à modifier à la main comme suit :

Colonne 5 - supprimer les indications "Pisseloup" et "Chaux-les-Port" figurant dans la liste des postes qui ne sont pas en service - R.M.

Le Chef du Service  
du Matériel et  
de la Traction,

Le Chef du Service  
de  
l'Exploitation,

Le Chef du Service  
de la Voie et  
des Bâtiments,

~~1298~~  
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région de l'EST

Paris, le 19 Mars 1941.

Direction

CONFIDENTIELLE

N° 968.

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

DEPOT DE BELFORT
CARTON N° <i>P 2 c</i>
BOSSIER <i>21</i>

Par lettre N°838 du 11 Mars 1941, je vous ai fait connaître les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés à travailler certains agents qui avaient été mobilisés ou incarcérés pour menées anti-nationales et qui se sont présentés ou se présenteront pour reprendre leur ~~travaux~~ service.

A { Je précise que les intéressés doivent, dès leur reprise de service ou, si ce n'est pas possible, dans un très court délai, faire l'objet d'un changement de résidence comportant le paiement de l'indemnité simple de déménagement.

P. Le Directeur de l'Exploitation,  
signé: VERNIER.

Bureau du Personnel

Monsieur DAUCHY,

Pour prendre note du § A.  
(Suite à mon transmis du 18 Mars de la lettre N°838 de M. le Directeur de l'Exploitation).

21.3.41.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
signé:

Pour prendre note.  
24.3.41.

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,

P. Le Chef de la Division de la Traction,  
signé: MERLIN,

25.3.41.

Monsieur le Chef de Dépôt à *Belfort*

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Genest*

*d/fac*  
*26/9/41*  
*[Signature]*

DÉPÔT DE BELFORT

à VESOUL COSSIER *MT Ya*

Monsieur le Chef d'ARTON <sup>10</sup>

552 A4

242.64

**OBJET** - Connaissance des lignes par les mécaniciens -  
Suite à ma lettre N° 251579 du 18.3.41.

En vue de faciliter le service et pour tenir compte de ce que depuis le début des hostilités de nombreux agents ont circulé seuls en utilisant le carnet de marches-types sur des lignes qu'ils ne connaissaient pas auparavant, il a été décidé ce qui suit :

Les fiches de connaissance des lignes, dont la mise à jour s'effectue actuellement, pourront être complétées en représentant les dispositions transitoires adoptées pour la mise en vigueur de l'Instruction d'avril 1937 relative à la connaissance des lignes par les mécaniciens dans les conditions ci-après :

Il suffira que, depuis le début du 2<sup>ème</sup> semestre 1939, un agent ait circulé 3 fois, comme mécanicien, dans un sens de circulation pour qu'il puisse être considéré comme possédant la connaissance de la ligne pour ce sens de circulation.

La mention qui sera alors portée dans la colonne du 1<sup>er</sup> semestre 1941 et l'agent aura à reconnaître qu'il connaît la ligne par signature apposée sur la fiche mod. 656 F dans la colonne prévue à cet effet.

Pour l'affectation à des trains rapides ou express il suffira que dans le même laps de temps un agent ait circulé comme mécanicien :

5 fois à des trains rapides ou express  
ou 10 fois à des trains autres que ceux désignés rapides ou express

et reconnaisse par signature apposée sur fiche 656 F dans la colonne ad hoc qu'il est bien familiarisé avec toutes les particularités de la ligne.

Sur  
Pour la circulation des lignes autres que celles de la Région de l'EST l'agent devra, en outre, satisfaire à un examen effectué par un agent qualifié constatant qu'il connaît la situation de la Région intéressée.

B

Ces dispositions ne sont valables que pour le service effectué jusqu'au 15 Avril 1941, à partir de cette date l'Inscription devra être suivie pour tout agent n'ayant pu être considéré comme possédant la connaissance d'une ligne par application des dispositions transitoires.

A } Il reste entendu que le fait de ne pas connaître une ligne ne dispense pas un mécanicien d'assurer sur celle-ci la remorque d'un train militaire en utilisant le carnet de marches types dont il doit être muni, mais ce cas devra être exceptionnel et bien justifié.

Le Chef de la Division  
de la Traction

signé:

Député de Belfort

Pour les suites, la mise à jour des fiches est à passer activement en tenant compte des dispositions ci-dessus. Par ailleurs, avis aux mécaniciens, et plus particulièrement pour A.

11/4/41

P. le chef s'arrond',

*[Signature]*

Le Poirion

Quintin, à mettre  
soigneusement au point  
et d'urgence.

Renseignez le 20.4.41

*fait  
Bellefleur  
no 7  
le 18/4/41*

*c/R  
pour faire le maximum en ce qui  
concerne la mise à jour des fiches -  
17/4/41  
[Signature]*

9

Rectificatif à mon transmis de la lettre N° 252 184 du 15.11.10

MT 27 a

Objet : Connaissance des lignes par les mécaniciens. (A<sup>1</sup>A<sup>2</sup>)

Départ de Belfast

Pour les suites, la mise à jour des fiches est à pousser activement en tenant compte des dispositions ci. dessous. Avis aux mécaniciens et plus particulièrement pour A.

Renseignements pour le 1. 5. 11 sur l'état de la question et en particulier sur (B). (B: dernier parag. de la 1<sup>re</sup> page de la lettre précitée: "Pour la circulation, sur des lignes autres ..... de la Région intéressée")

17.11.11

Part 29.11.11

p. le chef 5' around?.

*Handwritten notes in left margin:*  
L. P. ...  
M. ...  
Renseignements ...  
adresses ...  
(18.11.11)

adressée par M. le Chef d'Arrondissement de Tréanton à VESOUL  
à Monsieur le Chef de la Division de la Tréanton

N° 3616

DÉPÔT DE VESFORT

CARTON N° 12 MT 2/a

DOSSIER

Les programmes d'examens joints à lettre N° 1075  
Tp du 24.10.40 de Monsieur le Chef du Service Central prévoient  
une note minimum à obtenir pour ne pas être éliminé.

Nous pensons que pour les épreuves orales, pour les  
quelles nous devons poser plusieurs questions (exemple : exam  
655 C : connaissance des signaux, instructions et règlements;  
12 questions à poser) une seule note inférieure à 12 pour les  
12 questions entraîne l'élimination du candidat, comme il  
était prévu pour les anciens examens, même si la note moyen  
ne calculée sur l'ensemble des notes des 12 questions attei-  
gnait 12.

Je vous prierais de bien vouloir me le confirmer.

Vesoul, le 7 mai 1941  
Le Chef d'Arrondissement,  
signature.

DM/11

3 annexes,

Transmis à Monsieur le Chef du Service.

Les programmes d'examens sur l'accès aux grades  
de la carrière "machines", joints à lettre du Service Central  
T rappelée, englobent, dans la rubrique "Connaissance des  
signaux et des instructions et règlements relative aux signaux  
et au service des mécaniciens et chauffeurs":

- a) le règlement pour les signaux
- b) " pour l'emploi des sémaphores
- c) " concernant les mécaniciens et chauffeurs
- d) les instructions générales sur le service des mécaniciens  
et chauffeurs
- e) les instructions et ordres de service divers concernant  
les mécaniciens et chauffeurs

et ne prévoient qu'une Note minimum globale.

En outre, chacun des éléments ci-dessus (rassemblés  
sur le programme) fait l'objet, suivant son importance d'une  
ou de plusieurs questions.

Je pense qu'une seule réponse à l'une quelconque  
des questions posées, cotée en dessous du minimum à obtenir  
pour ne pas être éliminé (12 dans le cas particulier), en-  
traîne automatiquement l'élimination du candidat, même s'il  
a obtenu la moyenne pour l'ensemble des questions d'un même  
élément ou pour l'ensemble de ces éléments.

La même règle est à faire jouer d'ailleurs dans  
les autres cas des questions multiples pour une même épreuve.

- 2 -

Ci-joint, à titre de renseignement, un exemplaire de chacun des examens cod. 655 B - 655 C - 655 G, mis au point pour tenir compte des nouveaux programmes fixés et dont je viens de demander le tirage.

Paris, le 17 mai 1941  
Le Chef de la Division de la Traction  
Signé : DAUCHY.

no Communication N° 29568 du 24.5.41

Monsieur DAUCHY,

Entièrement d'accord car il est nécessaire d'éliminer tout candidat dont les connaissances trop rudimentaires sur certains points sont incompatibles avec des emplois de sécurité.

P. le Chef du Service du  
Matériel et de la Traction  
Signé : KRUPPER

Vu :            mai 1941  
Le Chef de la Division  
de la Traction,  
signé :

Monsieur le Chef d'arrondissement à VESOUL

Paris, le 29 mai 1941

P. Le Chef de la Division de la Traction  
signé : COUDEYRAS

Monsieur le Chef de Dépôt

A titre de renseignement.

30.5.41.

Le Chef d'Arrondissement.

*h. Luc*

*[Signature]*

*[Signature]*

CD/1

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION EST

MATERIEL & TRACTION

DIVISION DE LA TRACTION  
CARTON N° A2  
DOSSIER C1  
Séme Arrondissement

ACCÉ  
DÉPÔT DE BELFORT

RAPPORT N° 1351-1 AR.5

du Séme Arrondissement  
du 7 Mai 1941

*lien chaudière A2862*

Objet  
Réadmission  
d'ex-agents de la  
zone interdite  
dans les dépôts  
de la zone non  
interdite.

Nous avons actuellement en instance de réadmission un certain nombre d'ex-agents qui, originaires de la zone interdite et résident en zone libre, ont été prévus pour nos dépôts.

Le dossier de correspondance concernant cette réadmission est conservé par les dépôts d'affectation après que les dépôts d'origine en ont eu connaissance.

Or, il est constaté assez souvent que l'intéressé se présentant à son dépôt d'origine sans attendre les papiers d'usage y est réadmis, d'où nécessité de retourner le dossier en instance à l'établissement intéressé.

En plus de cet inconvénient, nous ajouterons que suivant le dépôt d'origine les demandes de laissez-passer sont établies, soit par ceux-ci, soit par les dépôts d'affectation.

Pour éviter toutes ces difficultés, nous suggérons que la réadmission de ces ex-agents soit suivie entièrement par le dépôt d'origine et que le dépôt d'affectation reçoive simplement un court avis que "la réadmission de M. .... est prévue à votre dépôt et qu'au cas où il s'y présenterait tout le dossier de réadmission lui serait envoyé sur demande".

Le Chef d'Arrondissement  
signé: GROSSERUE

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à REIMS,

D'accord pour que le rapatriement des ex-aînés à réadmettre en zone non interdite soit suivi entièrement par leur dépôt d'origine. Mais, bien entendu, les diverses formalités de réadmission, après retour des intéressés incombent au dépôt d'affectation; le dossier nécessaire lui étant adressé sur demande au dépôt d'origine le moment venu.

Quant aux demandes de laissez-passer concernant le rapatriement d'agents actuellement sur les cadres, elles

T80P

doivent être suivies par le dépôt d'origine qui possède tous les renseignements utiles.

Les diverses correspondances continueront à être transmises aux deux Arrondissements intéressés, l'Arrondissement d'affectation les recevant simplement à titre d'information.

Je donne les instructions utiles à vos collègues des autres Arrondissements.

.5.41

Le Chef de la Division  
de la Traction

signé:

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à VESOUL,

Pour prendre note d'opérer en conformité.

PARIS, le 15 Mai 1941

Le Chef de la Division  
de la Traction

signé:

Dépôt de Belfort

.5.41

p. le chef d'arrond<sup>t</sup>,

Le Sec<sup>r</sup>  
à Paris May

Suivis en conformité

17 MAI 1941

SOCIETE NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

DÉPÔT DE BELFORT  
ARTON N° A2  
BOSSIER B1

Région de l'EST

CIRCULAIRE N° 2  
pour l'application pendant la durée des  
hostilités de l'Instruction MT N° 48 <sup>de Service P3 et 1</sup> concernant  
le recrutement du personnel travaillant manuellement

Paris, le 27 Août 1941.

Col
Nm
44

Monsieur le Chef (E)  
Pour les suites

Le Chef d'Arrondissement  
15 SEP 1941

La circonscription des centres d'examen du dépôt de Châlons et des Ateliers d'Epervay, chargés de faire subir des essais professionnels, étant coupée par la ligne d'arrêt de la zone interdite, les candidats de cette zone se rendant dans ces établissements pour y subir un essai, doivent être munis d'un laissez-passer.

D'autre part, l'essai professionnel de chaudronnier monteur étant effectué dans le dépôt du candidat, l'agent des Ateliers d'Epervay, désigné pour examiner et coter cet essai, doit être également en possession d'un laissez-passer lorsque le dépôt se trouve dans la zone interdite.

Afin de réduire les demandes de laissez-passer pour franchissement de la ligne d'arrêt, il a été décidé :

- 1°- de rattacher les dépôts de Bar-le-Duc et de Verdun, dépendant du centre d'examen du dépôt de Châlons, le premier au centre d'examen du dépôt de Nancy, le second à celui des ateliers de Mohon pour les essais de 1ère catégorie. *au dépôt de Châlons*
- 2°- de classer dans la 1ère catégorie, les essais de chaudronnier en tôle mince et cuivre D7<sup>1</sup> et D7<sup>2</sup> et les faire subir indifféremment dans les centres ci-après :

Ateliers d'Epervay  
Dépôts de Noisy-le-Sec, Belfort, Nancy, Mohon et Troyes.

- 3°- de faire coter par les contrôleurs de chaudières d'arrondissement, les essais de chaudronnier monteur D8bis effectués dans les dépôts.

L'annexe ci-jointe donne la liste des outils à remettre aux candidats pour l'exécution des essais professionnels D7<sup>1</sup> et D7<sup>2</sup>.

Après cotation de l'essai D8bis par le contrôleur de chaudières, le Chef local adressera le bulletin d'essai mod.444 aux ateliers d'Epervay qui continueront à établir le dossier d'examen mod. 444 bis.

En conséquence, il y a lieu d'apporter à l'Instruction MT N° 48 les modifications provisoires suivantes :

*M. de Paris*  
*11 9 41*  
*M. J. J. J.*  
*10/11/1941*

*Rem 2 in 16.9.41*

NATURE DES MODIFICATIONS

Page 3 - Chapitre II - Essais professionnels

10ème ligne, après : "Vesoul", ajouter: "Noisy, Belfort, Mohon.

Coller le béquet ci-joint sur le texte de la 14ème à la 16ème ligne.

Page 4 - 22ème ligne - Piquer un renvoi (1) après "d'essai".

Coller le béquet ci-joint au bas de la page 4.

Page 20 - Annexe N° 6 - dans la colonne : N° de l'essai

10ème ligne - ajouter en exposant après le chiffre 7 : "3-4-5"

Dans les colonnes: "N° de l'essai et emplois", entre les essais D8 et D9, ajouter: "D8bis chaudronnier" monteur.

Dans la colonne "Epernay" en regard de cette ligne, ajouter une croix et piquer un renvoi 4 (X4)

Au bas de la page 20, ajouter: (4) Cet essai sera effectué dans le dépôt du candidat ou dans un dépôt voisin sur demande des ateliers.

Page 21 - Annexe 7

Coller le béquet ci-joint au bas de la page 21.

Les modifications aux pages 3 (10ème ligne), 4 (22ème ligne) et 20 sont à faire à la plume.

Le Chef du Service du Matériel et de la Traction,

WISDORFF

lère catégorie - Essais pouvant être subis dans les dépôts de Noisy, Belfort, Châlons, Nancy, Troyes, Vesoul, Mohon ainsi qu'aux Ateliers d'Epernay, de Noisy et de Mohon.

Béquet à coller sur le texte de la 14ème à la 16ème ligne de la page 3 de l'Instruction MT N° 48.

(1) L'essai de chaudronnier monteur, effectué dans les dépôts est coté par le contrôleur de chaudières de l'arrondissement.

Béquet à coller au bas de la page 4 de l'Instruction MT N°48.

Essais professionnels pouvant être subis indifféremment dans les centres d'examen ci-après :

Ateliers d'Epernay  
Dépôts de Noisy-le-Sec, Belfort, Nancy, Troyes, Mohon.

N° de l'essai	Emploi
D7 <sup>1</sup> D7 <sup>2</sup>	Chaudronnier en cuivre et tôle mince

Béquet à coller au bas de la page 21 de l'Instruction MT N°48.

Liste des outils à remettre au candidat pour l'exécution d'un essai professionnel de chaudronnier en tôle mince et cuivre (N° D7<sup>1</sup> et N° D7<sup>2</sup>)

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| 1 calibre de profil de la pièce                           | 1 compas                    |
| 1 calibre circulaire au diamètre de la partie supérieure  | 1 règle                     |
| 1 calibre circulaire au diamètre de la partie inférieure  | 1 équerre à 90°             |
| 1 tas au profil de la pièce à confectonner                | 1 trusquin                  |
| 1 tas circulaire pour cintrer et re-teindre               | 1 marteau rivoir            |
| 1 tas fer à cheval ou carré plat pour formation des bords | 1 burin à main              |
| 1 tas à dresser   | 1 bédane                    |
| 1 tas à boule   | 1 lime 1/2 ronde, 1/2 douce |
| 1 pointe à tracer   | 1 maillet en bois           |
| 1 pointeau  | 1 petit marteau à garnir    |
|   | 1 marteau à garnir (moyen)  |
|   | 1 marteau à emboutir        |
|   | 1 marteau à planer          |
|   | 1 tenaille                  |

Gr.3/1

MT/E

Bureau du Personnel

DÉPÔT DE BELFORT

CARTON N° A2 Paris, le 28 Août 1941

Monsieur, CA  
MOSSIER

N° 319 P.41/3

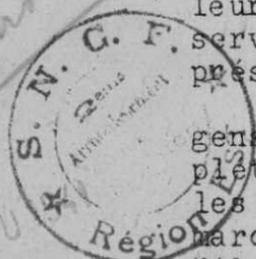
Nous sommes saisis de demandes de réadmission formulées par des ex-agents, encore actuellement sous les drapeaux; si rien ne s'oppose à la réadmission des intéressés, vous les invitez à rejoindre, lorsqu'ils seront démobilisés, leur ancienne résidence d'emploi, ou, selon les nécessités du service, une autre résidence désignée, ou bien encore à se présenter à votre Division pour y recevoir une affectation.

Dans le but de hâter la réintégration de ces jeunes gens, les lettres à leur adresser devront être dorénavant complétées par un texte de nature à lever toute incertitude sur les formalités préalables au franchissement de la ligne de démarcation. Ce texte sera le suivant:

"il vous appartiendra, lors de votre démobilisation, de franchir la ligne de démarcation au titre de démobilisé, avec les titres que doit vous remettre l'autorité militaire pour rejoindre vos foyers et de vous rendre ensuite à la résidence qui vous est assignée à ....." (ou ".... de vous présenter au bureau de la Division de ....., pour y recevoir une affectation").

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

*[Signature]*



*Belfort*

*30 AOU*

*c/R  
21/8/41*

*M. Luce  
Paris  
Principale note*

*1 SEP 1941*

PARIS, le 13 Octobre 1941

DÉPÔT DE BELFORT
CARTON N° A2
DOSSIER C1

255112  
 N° 215 M2

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
 à Belfort

A la suite d'une demande de réadmission d'un ex-mineur dont le dépôt d'attache avant service militaire se trouve actuellement situé en zone interdite, M. le Chef du Service vient, par communication N° 30.925 du 9.10.41 de donner les précisions suivantes pour l'application des instructions de sa lettre N° 319 P 41/3 du 28.8.41 :

"Les instructions de ma lettre rappelée ci-dessus ont pour but de simplifier les démarches qu'entraînaient jusqu'ici le retour de nos agents ou ex-agents mobilisés, en mettant à profit les moyens qui leur sont offerts par l'autorité militaire de regagner leur résidence au moment de leur démobilisation"

"Si donc ils ont la possibilité de rejoindre directement la zone interdite par cette voie, ils doivent en user; dans le cas contraire, il convient de les aviser qu'ils devront se faire démobiliser pour la zone occupée et les inviter à se présenter à la Division de la Traction à Paris pour y recevoir une affectation provisoire en attendant que nous puissions leur procurer les moyens de réintégrer leur ancienne résidence".

Prière de prendre note de ces précisions complémentaires.

Toutefois, il reste entendu que les instructions de ma lettre 251.097 du 20.3.41 restent valables et que les réadmissions ne doivent pas être réalisées sans notre autorisation préalable.

Le Chef de la Division  
 de la Traction,

M. Luc  
 170 Paris Mairie

Prendre note et faire le nécessaire.

# 3 - 15 OCT 1941

*Assant*

*dépôt de Belfort  
 à. le chef d'arrondissement,  
 Belfort*

*10.10.41*

Paris, le 27 Novembre 1941.

Acc

DEPT DE BELFORT  
P 30

255806

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
VESOUL,

N°

Par lettre N° 86 PI 41/7 du 14 Juin 1941, M. le Chef du Service avait précisé qu'aucun rappel ou reprise d'argent ni aucun redressement en ce qui concerne le congé ne serait fait pour les ex-mineurs confirmés, prisonniers de guerre en congé de travail, à l'occasion de la régularisation de leur situation ayant pour effet de les faire passer de la position d'auxiliaire à celle d'agent du cadre permanent.

En conséquence, certains de ces agents, mutés pour les besoins du service à une date devenue à la suite de cette régularisation, postérieure à celle de leur passage au cadre permanent, n'avaient pu bénéficier de l'indemnité de changement de résidence.

La lettre N° 135 PI 41/7 du 16.10.41 de M. le Chef du Service ayant abrogé celle N° 86 P. 41/7 rappelée ci-dessus, M. le Chef du Service vient de préciser par communication N° 78.672 du 20.11.41 qu'il était "d'accord pour attribuer des indemnités de changement de résidence aux agents mutés dans ces conditions et qu'en ce qui concerne la question des congés, il y avait lieu de revoir également la situation des intéressés depuis leur réadmission au cadre permanent".

Prière de faire prendre note de ces précisions.

Le Chef de la Division  
de la Traction,  
Signé:

Départ de Belfort

Ses notes, s'il y a lieu

28.11.41 p. le chef d'arrond<sup>t</sup>.

M. le Chef d'Arrondissement

29 NOV 1941

cmys

9/11/41

fait [signature]

Brigny  
TSTP →

Comm -  
par

Commissionnaires en congé de travail.

- Blard - enai le 2.9.40 - Comm. le 2.12.40 - 19.12.
- Leblois - enai 24.9.40 - " 24.12.40 - -
- Tissot - enai le 26.8.40 - " 26.11.40 - 19.9.40
- Rebold - enai 5.11.40 - " 23.2.41
- Aubry - confirmé le 2.9.40 - enai le 3.2.42 -

- Weber - enai le 11.5.41 - Commissionnaire le 14.8.41
- Junier - enai le 10.9.40 - " 10.12.40
- Curvat - enai le 12.9.40 - " 12.12.40
- Chollet - enai le 30.9.40 - " 30.12.40
- Demange - enai le 19.9.40 - " 7.1.41
- Gabet - enai le 27.11.40 - " 27.2.41
- Massey - enai le 28.4.41 - " 28.7.41
- Garat P. - enai le 12.9.40 - " 12.12.40

- Pouch - confirmé le 21.10.40 - à l'enai le 19.5.42
- Janotte - confirmé le 2.10.40 - à l'enai le 23.12.41
- Gilles - confirmé le 14.5.41 - à l'enai le 2.2.42
- Aubry - confirmé le 2.9.40 - à l'enai le 3.2.42
- Bernard - enai le 16.9.41 -
- Fieberand - confirmé le 10.2.41 - à l'enai le 31.3.42

TRANSMIS à Monsieur le Chef du Service.

DÉPÔT DE BELFORT  
N° 13E

Suite à sa transmission N°74 PT 42/7 du 16.3.42 ci-joint, établies par Arrondissement, listes des ex-mineurs à l'essai remplissant les conditions exigées pour admission au cadre permanent dans des emplois d'ouvriers.

A noter, toutefois, que 4 des intéressés (HACQUART de Nancy - LIDY et PINAULT d'Epinal - GERARD d'Amagne) qui avaient terminé leur apprentissage, n'avaient pu, cependant, par suite de leur départ au service militaire, passer au cadre permanent. Nous pensons que leur réadmission au C.P. est également à envisager.

Nous avons fait subir la visite médicale de réadmission à ces agents qui, sauf MOUGROT de Nancy, ont été reconnus aptes au Service de la Traction. MOUGROT serait donc à réadmettre à la Division du Matériel ainsi que prévu, d'ailleurs, par votre communication N°77077 du 27 décembre 1940.

En ce qui concerne les autres agents, leur réadmission au Matériel nous priverait d'ouvriers aptes au service des machines et formés pour notre Service, alors que nous avons à notre effectif un pourcentage déjà élevé d'agents inaptes.

Aussi, en vue de parer aux difficultés qui sont susceptibles de se présenter dans les circonstances actuelles, je vous propose de les faire passer au cadre permanent dans les dépôts où ils sont actuellement occupés comme auxiliaires.

Ces admissions au C.P. prendraient effet du 10 février 1942 et GHISLIER serait réadmis au dépôt de Conflans comme envisagé par votre communication N° 79082 du 9.3.42.

La situation de l'ex-apprenti HERBE Charles qui nous a quitté le 1.8.41 alors qu'il avait été repris en qualité d'auxiliaire au dépôt de Nancy, serait examinée si l'intéressé sollicitait sa réadmission.

Il en serait de même pour l'ex-mineur chaudronnier à l'essai LEGAIE Raymond qui a fait l'objet de votre communication N°53690 du 24.9.40.

D'autre part, l'ex-apprenti CHARLIER Gaston du dépôt de Bar-le-Duc, repris après SM, le 11.8.41 comme ajusteur auxiliaire au même établissement ne figure pas sur liste du 3ème Arrondissement. Cet agent admis comme apprenti le 1.10.36 a démissionné le 1.9.39 pour accomplir son service militaire par devancement d'appel - réformé temporaire N°2 le 8.11.39, il a été réadmis comme mineur ajusteur temporaire au dépôt de Bar-le-Duc le 21.12.39 et a été rappelé à nouveau sous les drapeaux le 16.5.40.

CHARLIER avait obtenu le diplôme de fin d'apprentissage et nous pensons qu'il peut également être réadmis au cadre permanent avec effet du 10.2.42. Comme proposé ci-avant l'intéressé serait à conserver au dépôt de Bar-le-Duc s'il était reconnu apte au service machines. Dans le cas contraire sa réadmission serait à réaliser à la Division du Matériel.

Paris, le 22 avril 1942.

Le Chef de la Division de la Traction,  
signé: DAUCHY.

Communication N° 79294 du 8 Mai 1942.

Monsieur DAUCHY,

Suite à votre transmis N° DM/9 du 22 avril dernier, et en application de la lettre N°P.7130 (mon transmis N°74 PT 42/7 du 16 Mars 1942) nous venons d'examiner la situation des ex-mineurs ayant fait l'objet du transmis rappelé ci-dessus.

Je vous adresse ci-joint la liste des ex-apprentis à réadmettre au cadre permanent à compter du 10.2.42 et vous retourne les certificats médicaux PX 25 qui seront à joindre aux bulletins d'admission mod.475 P.

En...

En ce qui concerne les deux ex-apprentis ci-dessous:  
- CLEMENT Camille, Auguste, du dépôt de La Villette  
- LAMBELIN Henri, du dépôt de Noley  
qui n'ont pas obtenu le diplôme de fin d'apprentissage mais qui, suivent actuellement les C.S.A., leur réadmission au cadre permanent comme attachés du groupe V ou VI sera envisagée à l'expiration de leur stage, si les résultats de fin de cours le permettent.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
signé: KRUFFER.

-----  
Retourné à Monsieur le Chef du Service.

Je fais donner les suites pour la réadmission des intéressés au cadre permanent, dans les dépôts où ils sont actuellement occupés comme auxiliaires. Les bulletins mod. 473 P. suivront.

Nous prenons note de muter MOUGEOT, classé en 4ème série médicale à l'Entretien de NANCY, à l'occasion d'une vacance.

12 Mai 1942.

Le Chef de la Division de la Traction  
signé:

-----  
Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,

Pour les suites.

Mon transmis DM/9 du 22 avril 1942 rappelé ci-dessus dont ci-joint copie, accompagnait la liste que vous aviez établie, suite à ma lettre N° 257.528 du 20 Mars 1942.

Ci-joint certificats médicaux à joindre aux bulletins d'admission.

Le Chef de la Division de la Traction,  
signé: DAUCHY.

12.5.42.

-----  
Monsieur le Chef de Dépôt à Belfort

M'adresser pièces d'admission au CP pour le 20 MAI 1942 en plus tard  
Ci-joint certificats médicaux.

16.5.42.

Le Chef d'Arrondissement,

M. Luc

~~Breux note et  
faire le message le 19 mai  
au lieu fait.  
avoir les intéressés~~

17 MAI 1942

EX-APPRENTIS A READMETTRE AU CADRE PERMANENT  
(Suite à lettre N°P.7150 du Service Central P. du 10.2.1942).

-----

Noms et prénoms	Date de naissance	Résidence	Date de réadmission au C.P.
ANNOTEL Jean Gaston	2.1.20	Dépôt de VAIRES	10.2.42
BONVALLOT Paul André	25.8.17	" BELFORT	"
CHARLIER Gaston Paul	23.10.19	" BAR-le-DUC	"
FERY Marcel Gaston	23.2.20	" CHALONS	"
FORDIT Jean Georges	12.2.20	" VESOUL	"
GRANVELLET Gaston Pierre	9.12.19	" NANCY	"
GERARD Jacques Jules	6.1.19	" AMAGNE	"
HACQUART Fernand	9.2.20	" NANCY	"
LIDY Georges Joseph	18.10.16	" EPINAL	"
LEDUAN Yves Constant	11.11.18	" VESOUL	"
LITCHY Marcel Charles	31.7.18	" EPINAL	"
MARCHAL Robert	16.12.16	" LONGUYON	"
MOUGEOT Robert Adelin	30.9.18	" NANCY	:classé 4 <sup>e</sup> série médi- cale, à muter au ma- tériel.
POTELET Antoine Joseph	31.3.20	" CHALONS	10.2.42
PINAULT Robert Louis	16.4.17	" EPINAL	"
PARISSE Roger Léon	11.4.17	" BELFORT	"
PERNEY Paul Henri	1.1.20	" VAIRES	"
ROUSSEY Robert Henri	14.3.17	" CHALINDREY	"
VIERNOT Gaston Joseph	14.1.18	"	"
GHISRELLI Vincent	12.12.16	"	"
LEQUIN Henri Victor	11.6.19	" CHATEAU- THIERRY	10.2.42

DEPART DE PORT

MT ga

*1 el de  
entre les de  
M. Poirion  
15 et  
uniquement*

Tirage: 60 exempl.

7/11  
S.N.C.F.  
MT/Et

RECTIFICATIF N° 2

à l'INSTRUCTION RELATIVE A LA CONNAIS-  
SANCE DES LIGNES PAR LES MECANICIENS.

Distribution	
M.T.	
1	
21	
29	

PARIS, le 20 Octobre 1942.

Dans le but de simplifier les conditions d'applica-  
tion de cette Instruction, il y a lieu :

- 1°) de coller sur les § III et IV, au bas de la page 2, le béquet ci-joint.
- 2°) d'annuler les pages 5 et 6. A cet effet, les séparer de l'Instruction et réunir d'autre part les pages 1/2 et 3/4 par un onglet.

Les imprimés 656 F actuels seront utilisés jusqu'à épuisement du stock. Ce modèle sera simplifié lors du prochain tirage.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
WISDORFF.

10/10. 31185 Lith. A.

*Paris 10/10  
15/10  
à Poirion  
M. Poirion  
qu'il est question  
actuellement*

*T&P*

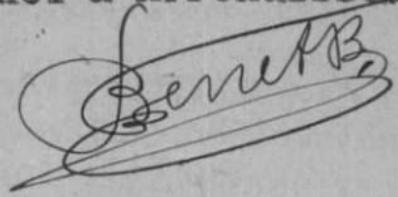
A 6

Monsieur le Chef de Dépôt *Mal*  
à Belfort

*1+2* Pour les suites

*P* Le Chef d'Arrondissement

- 3 NOV 42



### III. Contrôle de la connaissance des lignes.

Quelles que soient les conditions dans lesquelles il a acquis la connaissance d'une ligne, le mécanicien le reconnaît par apposition de son visa, sur une fiche individuelle mod. 656 F (annexe ci-jointe).

Il appose de même son visa sur la dite fiche lorsqu'il est apte à la remorque des trains rapides et express sur la ligne considérée.

Les fiches individuelles mod. 656 F sont ouvertes par les soins du dépôt. Une fois par an, chaque mécanicien doit être mis en présence de sa fiche et confirmer par un visa dans la case appropriée, l'exactitude des renseignements portés sur la dite fiche. (un visa par ligne connue).

Si un mécanicien estime ne plus connaître suffisamment une ligne, il fera précéder son visa du mot "non". Il appartient alors au Chef de Dépôt de décider si l'agent doit ou non acquiescer à nouveau la connaissance de la ligne. Dans l'affirmative, les dispositions du paragraphe 1 précédent sont applicables, le stage en service étant toutefois limité en principe à un seul voyage aller et retour.

Nota - Si une seule fiche est de dimension insuffisante pour y reporter toutes les lignes connues par l'agent, il est ouvert une deuxième fiche. Attention de l'ouverture de cette 2<sup>ème</sup> fiche est faite à l'encre rouge au bas du verso de la première.

<sup>1</sup> voir les §. III et IV. Page 2 de l'Instruction N. 6. d'Avril 1937 relative à la connaissance des lignes par les mécaniciens.

PARIS le 27 NOVEMBRE 1942

3  
A E

MT/E  
4 PI

MM .....  
DAUCHY

DÉPÔT DE .....  
A3.E  
DOSSIER

Objet : Durée du stage d'essai, en vue de la Commission, des auxiliaires admis au cadre permanent.

L'article 161 du fascicule 111 du Règlement du Personnel stipule que " pour les auxiliaires ayant occupé d'une façon continue un emploi du cadre permanent avant leur admission à ce cadre, le temps passé comme auxiliaire au Service de la S.N.C.F. peut venir en déduction de la durée du stage d'essai; celui-ci ne doit cependant pas être inférieur à trois mois " .

En conséquence, pour me permettre d'apprécier, en toute connaissance de cause, la situation qui doit être faite à ces agents à ce point de vue, vous voudrez bien me faire parvenir, pour chacun d'eux, une fiche du modèle ci-dessous .

Cette fiche sera à annexer au bulletin d'admission mod 473 P; elle sera retournée à l'Arrondissement qui avisera l'Etablissement de la décision prise laquelle devra être rappelée lors de la proposition de commission.

Il convient de m'adresser d'urgence des propositions pour les auxiliaires dont l'admission est en attente.

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL

Pour les suites.  
Prière d'adresser directement à M. le Chef du Service les propositions demandées au dernier paragraphe.

28-11-1942  
P/Le Chef de la Division de la Traction  
Signé: DAME

Renseignements même " néant " pour le 7  
1-12-1942  
P/Le Chef d'Arrondissement.

Bouvallot	Opérateur	24.9.40	1 an 4 mois 17 jours	10.2.42	1 an 1 mois 2 jours
Paul André Rogy	à l'essai				
Parine	Opérateur	8.1.41	1 an 1 mois 2 jours	10.2.42	13 jours
Roger Zéar	à l'essai				
Le Chef d'Arrondissement					

(1) années, mois et jours

Retourné à Monsieur le Chef d'Arrondissement de la Traction du Matériel PARIS, le Le Chef du Service du Matériel et de la Traction,

DEPOT DEBELFORT

Détermination de la durée du stage d'essai en vue de  
la Commission d'auxiliaires admis au cadre Permanent.  
(Application de l'art. 161 du fascicule III du Règlement du Personnel).

Nom et Prénoms	Profession	Admis comme auxiliaire	Durée des Services : comme auxiliaire (1)	Admis au cadre permanent le	Qualités des Services	Durée du stage d'essai fixée par le Chef du Service	Observations (rappeler pour les ex-mineurs à l'essai, la durée des services effectués avant S.M.I.).
BONVALLOT Paul André Roger	Ajusteur à l'essai	24.9. 40	1 an 4 mois 17 jours	10.2. 42			1 an 1 mois 2 jours
PARISSE Roger Léon	Ajusteur à l' essai	8.1. 41	1 an 1 mois 2 jours	10.2. 42			13 jours

*à retourner 70*

*BelFORT*

BELFORT, le 5 Décembre 1942  
Le Chef de Dépôt Ppall

*Où on vous demande pas en état  
mais une fiche pour chaque agent -  
Neon lettre. Pour uniformiser, prière  
d'utiliser celles ci-jointes (en 2 ex.)*

*7.11.42*

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS adressée par M. HUDELET  
Chef de Dépôt PPal à CONFLANS

DEPÔT DE BELFORT
N° A3.i
DOSSIER

à Monsieur le Chef d'Arrondissement à CHARLEVILLE.

*file: A26A7*

Renseignements demandés.  
Commissionnement des agents détachés en Allemagne

Parmi nos agents détachés en Allemagne, il s'en trouve qui sont en stage d'essai en vue de leur commissionnement.

Prière de bien vouloir nous indiquer les mesures à prendre vis-à-vis de ceux qui n'ont pas encore subi la visite médicale d'affiliation.

D'autre part, pendant leur détachement, nous ne serons pas tenus au courant des interruptions retardant la date de commission de ces agents.

Devons-nous supposer qu'ils n'en ont pas et établir nos propositions 479 ter en conséquence ?

CONFLANS; le 18 Novembre 1942

P. Le Chef de Dépôt PPal

Signé :

Transmis à M. le Chef de la Division de la Traction, en lui demandant de bien vouloir me faire connaître sa décision.

CHARLEVILLE, le 19-II-1942.

P. Le Chef d'Arrondissement

Signé : CHANSON.

Transmis à Monsieur Le Chef du Service du Matériel et de la Traction  
20-II-42.

Le Chef de la Division de la Traction.

Signé : DAUCHY.

Con 70.296  
26-II-42.

Monsieur DAUCHY

Les intéressés sont à commissionner sans visite médicale; ceux d'entre eux qui seront affectés à leur retour à des fonctions de sécurité devront être soumis préalablement à une visite de sécurité et à un examen de la vision au 2<sup>e</sup> degré.

Jusqu'à nouvel avis, seules les absences avant départ en Allemagne interviendront dans la détermination de la date de commission.

PARIS, le 26 Novembre 1942

P. Le Chef du Service du Matériel Traction

Signé : MONET.

Vu et pris note.

(4-12-42)

Le Chef de la Division de la Traction.

Signé :

DM. WH.

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL.

Pour faire prendre note

(4-12-42) P. Le Chef de la Division de Traction.

Signé : JOUVEIET.

Dépôt de

*Belfort*

Pour les suites.

Le Chef d'Arrondissement.

(7-12-42)

*In due  
mme Paris May  
7 Efaucy  
-8 DEC 1942*

/YJ

Copie d'une demande de renseignements adressée par M. le Chef de dépôt à CHAUMONT à M. le Chef d'Arrondissement à VESOUL

*19121*

*6-4*  
*A-A*

DOSSIER

Le rectificatif N° 2 du 20.10.42 à l'Instruction relative à la connaissance des lignes laisse à la discrétion des mécaniciens le maintien ou la perte de la connaissance.

En conséquence, l'indication dans la colonne correspondant au semestre du dernier mois pendant lequel l'agent a circulé, prescrite par mention figurant au bas de la fiche 656 F devient sans objet d'ou inutilité de poursuivre le dépeillement mensuel du service effectué que cette indication inopérait.

Si notre manière de voir est retenue nous proposons de biffer sur les fiches actuelles 656 F les mentions relatives à l'entretien et à la perte de la connaissance en se laissant subsister que la première, relative à l'acquisition de la connaissance après circulation en 3°.

CHAUMONT le 10 décembre 1942  
Le Chef de Dépôt  
Signé: PRIQUELER

Avis conforme

16-12-42 Le Chef d'Arrondissement  
Signé: LAMIRAL

D'accord. Retirer également les rubriques relatives à la perte de connaissance des lignes.

Le Chef de la Division de la Traction  
Signé: JOUVELET.

Dépôt de *Belfort* .....

Pour les suites.

16-12-1942

P/Le Chef d'Arrondissement.

*M. Lacroix*  
*Mardal*

*à présenter avec fiche 656 + rectifié*

*Suite*

17 DEC 1942

PN.

Com. 70.575  
du 22.12.42.

DÉPÔT DE BELFORT  
18.11.  
A3  
E  
DOSSIER

Monsieur DAUCHY,

D'accord sur tous les points. Prière de faire le nécessaire de toute urgence pour le passage de ces auxiliaires au cadre permanent, celui-ci devant être réalisé avant le 1er janvier prochain (ma lettre 107 - Pl.42/7 du 16.12.42).

D'autre part, vous pourrez m'adresser un rapport détaillé sur la situation de LEROY afin que je puisse saisir de son cas, M.le Directeur de l'Exploitation.

Veillez, en tout cas, à ce qu'aucun de ces agents à titulariser ne soit un licencié de l'Armée d'Armistice afin de respecter la règle en vigueur actuellement et jusqu'à nouvel avis de reprendre ces agents comme auxiliaires. (MONOT par exemple que vous avez éliminé provisoirement).

P. Le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction,  
signé: MONET.

A joindre à copie en date du 22.12.42 du transmis suite à transmission N° 155 P.T. 42/7 concernant le passage des auxiliaires au cadre permanent.

23.12.42.

Monsieur le Chef de Dépôt à

*Belfort,*

Prendre note.

26.12.42.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Genevès*

*7. Luc  
7. Epailly  
avec Paris*

*Prendre note*

*(26.12.42)*

*J.*

Copie d'un Rapport N° 88 du dépôt de BELFORT du 3 décembre 1942

BELFORT BELFORT  
 CARTON N° 130  
 Dossier 130

Objet - Militaires renvoyés dans leurs foyers .

Nous recevons actuellement la visite de jeunes gens, ex-aîneurs, engagés volontaires pour 3 ans dans l'armée d'Armistice et renvoyés dans leurs foyers .

Ces jeunes gens, nous présentant un titre de congé valable pour 1, 2 ou 3 mois, et une fiche délivrée par le Bureau Départemental de déseuilisation; cette fiche n'indique pas que les intéressés ont été déseuilisés, et ils ignorent eux-mêmes s'ils sont actuellement en congé ou déseuilisés, ils ne peuvent indiquer non plus la somme qu'ils percevront pour leur solde, leur régiment s'étant borné à leur faire connaître qu'ils recevraient les allocations dues pour leur période de congé.

Nous demandons :

- 1°) si nous pouvons réadmettre dès maintenant les jeunes gens qui en feraient la demande.
- 2° comment nous devons les traiter, le cas échéant, au point de vue de la solde .

Le Chef de dépôt Ppal  
 Signé: GARDET

Vu: Il s'agit d'une question d'ordre général pour laquelle nous demandons qu'en veuille bien nous donner des instructions.

4-12-42

P/Le Chef d'Arrondissement.  
 Signé: HOGNON

Transmis à Monsieur le Chef du Service.

Il serait nécessaire que nous soyons fixés rapidement sur la question soulevée.

PARIS le 7 décembre 1942  
 Le Chef de la Division de la Traction.  
 Signé: DAUCHY

Communication N° 70467 du 12-12-1942

Monsieur DAUCHY

Ma lettre N° 104 PI 42/7 du 10 courant répond à la question.

P/le Chef du Service du Matériel  
 et de la Traction.  
 Signé: KEUPFER

Communication n° 25408

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL

Pour les suites.

Le réembauchage des intéressés comme auxiliaires pourra être réalisé, après accord du Chef du Service, dans un dépôt de leur choix. On les avisera toutefois que nous nous réservons la possibilité de fixer leur résidence si leur passage au cadre permanent est autorisé par la suite .

PARIS le 14 Décembre 1942  
 P/le Chef de la Division de la Traction  
 Signé: JOUVELET

T.S.V.P

Monsieur le Chef de Dépôt

à *Belgim*

Les demandes des intéressés sont à ne transmettre comme prévu par lettre 104 PI 42/7 de M.le Chef du Service.

15012-1942

P/le Chef d'Arrondissement.

*Genet B*

*M. Luc  
M. Paris May  
7 Spally*

*Suits: Bien servir les  
intéressés comme indiqué*

16 DEC 1942

Indication, le cas échéant, du nombre de sacs non restitués et à facturer.	FINX TOTAL	FINX UNITAIRE	QUANTITE LIVRÉE	NATURE OU COMBUSTIBLE OU DU BOIS
--	------------	---------------	-----------------	----------------------------------

Arrondissement

Établissement d'emploi de l'Agent (1)

Étage (descente (1) montée (1) distance (3) mètres)

Domicile (Localité, Rue, Numéro)

Date d'entrée au chemin de fer (2)

Mariage (1), Célibataire (1), avec enfants (2) ou parents à charge sans (1), Divorcé (1), sans (1)

Nom, Prénom et Grade de l'Agent

EN VRAQ (1)  
EN SACS (1)

OU DE BOIS DE CHAUFFAGE

**BON DE COMBUSTIBLE**

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
Région de l'EST  
SERVICE

EST - MOD P-XII-2

Com. 71922 du 24.6.43

M. DAUCHY

DEPOT DE ... AZCZ ... 43E

CAPTON NO *AP 32*

J'autorise l'admission au cadre permanent des 9 auxiliaires faisant l'objet de nos propositions ci-jointes des 22 Mai dernier et 16 Juin courant, au titre de contingent qui vous a été accordé au 1.4.43.

La question de la réadmission au cadre permanent des agents libérés de l'Armée d'Armistice après dissolution de celle-ci vient d'être réglée par le Service Central du Personnel dans un sens favorable et je vous adresserai incessamment les directives pour l'application de cette mesure qui concerne les ex-mineurs confirmés et à l'essai.

Vous voudrez bien en conséquence attendre ces instructions pour ne faire des propositions au titre de la 2ème tranche les ex-agents visés ci-dessus ne pouvant être réadmis qu'à valoir sur les contingents qui seront alloués pour 1943.

P. Le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction  
Signé: KEUFFER

M.M. BIAIS  
KEUFFER (LANDEAU)  
Peur gouverne en ce qui concerne " A "

P. Le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction  
Signé KEUFFER

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à VESOUL

Peur gouverne en ce qui concerne " A " / Les propositions des 22 Mai et 16 Juin rappelés ne concernent pas votre Arrondissement.  
( 26.6.43)

P. Le Chef de la Division de la Tien  
Signé: LAMIRAL.

Dépôt de *Belloc*

Peur gouverne.

P. Le Chef d'Arrondissement

*Indue*  
29 JUIN 1943 (28.6.43)

*Senet*

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°5809/D du 31.7.43 de M. le Chef du TRAZ à Monsieur le chef de bureau principal du bureau du personnel.

DEPT. DE BELFORT  
CARTON N° 1  
A3E

La lettre N°20 Pa 1/43 du 6.7.43 de M. le Chef du Service, a autorisé l'admission au CP des ex-MR CFE et BS qui, ayant été libérés lors de la dissolution de l'Armée de l'Armistice n'ont pu, jusqu'à présent, être repris qu'au titre d'auxiliaires.

La plupart de ces agents ne sont restés sous les drapeaux que pendant un court laps de temps (2 mois environ).

Pour permettre de déterminer la date de leur commissionnement, je vous serais obligé de me faire connaître si ces agents peuvent néanmoins bénéficier des dispositions de l'article 152-a (renvoi 1) chapitre X du fascicule III du règlement du Personnel.

P. Le Chef d'Arrondissement,  
signé: MALCAILLOZ.

Monsieur le Chef du TRAZ,

Les dispositions rappelées ci-contre doivent être appliquées à l'égard des ex-mineurs qui étaient confirmés lors de leur départ au S;M.

En ce qui concerne les ex-mineurs qui étaient à l'essai lors de leur démission, il convient de leur appliquer les dispositions de l'art. 156 du fascicule III du règlement du personnel.

9.8.43.

P. Le Chef de Bureau Principal  
du Bureau du Personnel,  
signé:

Dépôt de

*Belfort,*

→ Pour les suites.

10.8.43.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Belfort*

*M. Sire  
D. B. B.*

*17 AOUV 1943*

*pas au dépôt*

*17 AOUV 1943*

PRE NOTE  
Le Chef de Bureau Principal

Transmis à Monsieur le Chef du Service les listes nominatives des ex-mineurs CFE et ES dont la réadmission au cadre permanent est autorisée par votre lettre N°20 Pa 1/4 du 6.7.43.

A 3 E  
CARTON N° A3 E  
BOISSIER

Nous donnons les suites à la réalisation de ces admissions.

Je vous demanderai de bien vouloir me fixer sur les cas particuliers ci-dessous :

Com. N°8 Pa 3 du 4.8.43.

Monsieur le Chef de la DTRA,

A) D'accord si, comme je le suppose, il s'agit d'ex-mineurs que leur situation de démobilisés de l'Armée de l'Armistice n'avait pas, jusqu'à présent faire réadmettre au CP. S'il en est bien ainsi, les intéressés seront traités comme s'ils étaient restés à leur poste à la SNCF, et réadmis au CP comme leurs camarades à la date de leur embauchage comme auxiliaires; Les dispositions de l'Avis général Pl N° 2 du 1er Mars 1943 leur seront applicables le cas échéant en ce qui concerne la confirmation ou la commission (Art.4).

B) Bien que le cas de ces 4 agents spécialement soumis n'ait fait l'objet d'aucune décision, on peut admettre que la décision prise pour l'ensemble des ex-mineurs démobilisés de l'Armée de l'Armistice leur est applicable.

C) D'accord en principe mais prière de me faire connaître dans quelles conditions BOUILLOT a été libéré de l'Armée de l'Armistice: était-il muni d'une fiche de démobilisation et d'un titre de permission et de quelle durée?

A-t-il repris son service? Me communiquer, à cet effet, toute l'affaire relative à son absence irrégulière.

- Rien ne s'oppose à mon avis au passage au CP des ex-mineurs détachés à la DRB depuis leur réembauchage comme auxiliaires. Les dispositions de l'Avis Général Pl N°2 du 1er Mars 1943 leur seraient, bien entendu, appliquées le cas échéant, en ce qui concerne la confirmation ou le commissionnement.

B - 4 ex-mineurs ouvriers du dépôt de CHALONS, SCHMIT, OULER, GODFRIN et NIVOIS, figurant sur liste du TRA5, ont fait l'objet (du transmis N°9423/1 TRA5 du 13.4.43 de cet arrondissement. Ces ex-agents ont été requis pour aller travailler en Allemagne avant que le dépôt de CHALONS ait pu procéder à leur embauchage après leur licenciement de l'Armée d'Armistice.

Peut-on les réadmettre au CP à la date de leur départ en Allemagne ?

Nous n'avons pas encore reçu de réponse aux propositions du 13.4.43 rappelées ci-dessus en vue de régulariser leur situation.

- L'ex-mineur ajusteur confirmé BOUILLOT, Jean, réembauché le 15.3.43 au dépôt de St-Dizier, est à considérer comme étant à la disposition de l'Autorité Maritime, en instance de recevoir une affectation dans une unité de gendarmerie de la Marine (cas signalé par rapport N°68 du 8.6.43 du dépôt de St-Dizier. Votre communication

18662 du 17.6.43

DEPOT DE BELFORT

Liste des auxiliaires purs susceptibles de passer au cadre permanent.  
(Com. n° 8. Pa. 3 du 4. 8. 43. du chef du S<sup>e</sup> M. T.)

Noms	Prénoms	Emploi	Date de naissance	Date d'embarquement auxiliaire	Appréciation	Observations
ABS	Michel Henri	MRAITRM	21.5.24	21.12.42	Bon service	en Allemagne du 19.2.43
KELLER	Joseph Emile	MRAIOAT	15.3.23	29.12.42	- do -	en Allemagne du 16.2.43
GROSJEAN	Robert René Joseph	MRAIOAT	11.4.22	4.1.43	- do -	en Allemagne du 16.2.43
FRIMMER	Joseph Antoine	MROAT	8.5.22	7.1.43	Nbrs absens pour maladie	-
GILLET	Gabriel Henri Emile	MRAITRM	18.8.22	18.1.43	Bon service	Abut du 12.6.43
WOLFF	Jean George Claude	MRAIOAT	4.6.24	28.5.43	- do -	-
LAMBOLEZ	René Emile	MR MV	1.6.24	21.1.43	- do -	-
KOMIANC	Stanislas	MR MV	8.3.24	28.1.43	- do -	en Allemagne du 18.2.43

En cas de passage au CP. les agents devront subir un examen médical à Vesoul.

Belfort, le 12 Août 1943  
Le Chef de dépôt Paul

Américains purs.

Com 8<sup>pas</sup> —

4.8.43

A 3 E

repondre ce soir

regu le 10-8-43

		admis	au	
ATR	Abs - Michel	21.12.42	21.5.24	- alien
AHS	Keller Joseph	28.12.42	11.3.23	- alien
MAJ	Grozias Robert	4.1.43	11.4.22	- alien
AT	Pfimmer Joseph	7.1.43	8.5.22	-
ATR	Gilles Gabriel	8.1.43	18.8.22	- absent 12.6.43
MOAS	Wolff Jay	20.5.43	4.6.24	-
MV	Lambalez René	21.1.43	1.6.24	-
MV	Koniane Stanislas	28.1.43	8.3.24	- alien

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
RÉGION DE L'EST  
MATÉRIEL ET TRACTION

# BON DE SORTIE

DU MAGASIN SECONDAIRE

Timbre de  
l'Établissement

DEPOT DE BELFORT. 126

DATE

Signature du demandeur

EST. — MOD. 466 B

(1)

(2)

EMPLOI (3)	CATÉGORIE de dépenses (4)	CODE (5)	CATÉGORIE de matières (6)	N° DE MACHINE — DE TENDER — DE SÉRIE — DE GRUE — DE L'AUTORAIL (7)	NUMÉRO de nomenclature (8)	DÉSIGNATION (9)	QUANTITÉ (10)		UNITÉ (11)	IMPUTATION (12)	PRIX UNITAIRE (13)		PRIX TOTAL (14)
							unité	dec.			fr.	c.	
<i>Nettoie</i>		★				<i>Colloïdial</i>							
	D 70140		1	40170	14852		0	378	KT			10 83	
	D 70140	★	1	3861	14852		0	870	KT			10 83	
	D 70140		1	23021	14852		0	800	KT			10 83	
	D 70140		1	130TBS2	14852		0	200	KT			10 83	

Observations :

Aucune livraison ne devra être faite  
sans le visa ci-contre d'un agent  
autorisé.

Vu et bon à livrer

(15)

(16)

Je propose dans ces conditions de surseoir au passage au CP de l'intéressé. Sa situation serait revue lorsqu'il serait définitivement libéré par l'Autorité militaire.

( - L'ex-mineur aide-ajusteur (confirmé STACHNICK Gilbert du dépôt de CHALONS, démissionnaire pour D (SM le 28.9.42 et réembauché comme (auxiliaire au même établissement le (18.2.43, avait subi avec succès (l'examen d'ajusteur le 27.8.42.

D) D'accord.

-----

Je propose de le faire passer au CP avec le titre d'ajusteur. Son réembauchage a d'ailleurs été réalisé comme ajusteur auxiliaire.

-----

Par ailleurs, je demande à TRA2 de nous donner des précisions complémentaires sur la situation des ex-mineurs désignés ci-après et vous soumettrai leur cas pour décision.

LAUDE, René, de BELFORT (ex-apprenti)

SAVAKIS, Emile, de BELFORT (n'a pas donné son adresse depuis son départ en Allemagne)

et PEQUIGNOT Pierre de BELFORT (.....d°.....)

Au total, nous atteindrons au maximum, sous réserve des conditions d'attitudes physiques exigées, les nombre suivants de passage au CP:

- 5 pour les agents bureau
51 pour les ouvriers et aides-ouvriers.

Le contingent alloué au 1.7.43 pour les premiers sera atteint; par contre nous n'aurons pas à notre effectif un nombre suffisant d'ex-mineurs ouvriers pour arriver au chiffre de 62 admissions autorisées.

( Je vous demanderai en conséquence de bien vouloir me confirmer que nous pourrions en compensation envisager le passage au CP (d'O ou AIO auxiliaires purs.

Paris, le 28 Juillet 1943
Le chef de la Division de la Traction
signé:

E) D'accord.

Mais les ex-mineurs ayant priorité absolue pour la réadmission au CP ce n'est que dans le cas où ceux-ci manqueraient qu'il pourrait, comme vous le proposez, être fait appel aux auxiliaires purs, pour réaliser le contingent autorisé.

P. Le Chef du Service M.T.
signé: KBUFFER.

.....

RETOURNE à Monsieur le Chef du Service.

Je fais donner les suites et vous renseignerai en ce qui concerne BOUILLIOT.

Paris, le 6 Août 1943.

Le Chef de la Division de la Traction,  
signé:

-----  
Monsieur le Chef d'Arrondissement à VERSOUL,

Pour les suites.

Afin de compléter le contingent ouvriers, je vous prie de m'adresser dans la forme habituelle, de nouvelles propositions de passage au CP d'ouvriers ou aides-ouvriers auxiliaires purs.

Ces propositions doivent me parvenir pour le 16 courant au plus tard.

Paris, le 6 Août 1943.

P. Le Chef de la Division de la Traction,  
signé: DAME.

-----  
Dépôt de

*Belfort*

→ Les suites dans les conditions indiquées ci-dessus.

9.8.43.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*[Signature]*

*réponse pour le*  
13 août 43

*10 AOU 1943*

MANOEUVRES :

En ce qui concerne les manoeuvres dont l'allocation de passage au CP est limitée à 5, je propose de retenir les candidatures suivantes, prises en tête du classement de chaque arrondissement :

PIERRAT René

CHAUMONT

-----  
Toutes ces admissions seraient prononcées sur place.

Il serait en outre rappelé aux Arrondissements que, de même que pour les ex-mineurs, aucun des autres auxiliaires proposés ne pourrait passer au CP s'il était démobilisé ou mis en congé à la suite de la dissolution de l'Armée d'Armistice.

Paris, le 13 Avril 1943

Le Chef de la Division de la Traction,  
signé: DAUCHY.

-----  
Monsieur le Chef d'Arrondissement à VERSOUL,

Suite à vos propositions de passage d'auxiliaires au cadre permanent, adressées suite à lettre N°71 P 43/7 du 31.3.43 de M.le Chef du Service.

Pour les suites et prendre note de m'adresser pour le 10 de chaque mois jusqu'à nouvel avis, dans la forme d'usage, de nouvelles propositions de passage au CP pour les ouvriers ou aides-ouvriers auxiliaires atteignant 3 mois de service.

Paris, le 24 Avril 1943.

Le Chef de la Division de la Traction  
signé: JOUVALET.

-----  
Dépôt de

*Bellet*

Pour prendre note.

CHAUMONT et CHALINDREY m'adresseront les propositions utiles pour DONNOT et PIERRAT.

28.4.43.

P.Le Chef d'Arrondissement,

*Jouvalet*

*à l'éc. E  
à Paris M  
m'explique*

29 AVR 1943

*[Signature]*

Readmissions au C.P.

Monsieur le Chef de la DTRA,

Par lettres Nos 169 P. 43/9 et 71 P 43/7 des 26 et 31 Mars 43, je vous ai fait connaître les conditions dans lesquelles vous pouviez procéder à des admissions au C.P., de F.E.C., O et MV au cours de l'année 1943, et je vous ai donné les directives pour réaliser un ler contingent d'admissions au 1-6-43, des directives complémentaires devant vous être données, en temps opportun, en ce qui concerne les admissions aux 1-7-43 et 1-11-43.

M. le Directeur Général vient d'autoriser la réadmission au C.P. des Ex-MR CFE et ES qui, ayant été libérés lors de la dissolution de l'Armée de l'Armistice, n'ont pu, jusqu'à présent, être repris qu'au titre d'auxiliaires.

Sous réserve de la vérification que vous voudrez bien effectuer, le nombre de ces jeunes gens s'élève à 90, se décomposant comme suit :

	XP	O	MV
DTRA .....	5	62	-
DML .....	1	21	-
SRA .....	1	-	-

Les contingents qui vous ont été alloués au 1er Avril 1943 par les lettres précitées sont maintenus, mais ceux que nous devons envisager au 1er Juillet et 1er Novembre doivent être ajustés de façon que compte tenu de ces réadmissions au C.P. qui sont à imputer sur le contingent alloué pour 1943, l'effectif réel du C.P. ne dépasse à aucun moment dans l'ensemble l'effectif au 31-10-42.

En conséquence, le nombre maximum des admissions au C.P. à réaliser au 1-7-43 est fixé comme suit :

		O et AIO		MV	
Ex-MR libérés de l'Armée d'Armistice	FEC	Ex-MR libérés de l'Armée d'Armistice	Auxiliaires purs	Ex-MR libérés de l'Armée de l'Armistice	Auxiliaires purs
XR					
DTRA :	5	1(1)	62	-	7
DML :	1	7(2)	21	67	10
SRA :	1	2	-	-	1

(1) Compte tenu d'un poste alloué par avance au 1-4-43 en détriment de DML

(2) Y compris le poste à compenser sur contingent du 1-4-43.

READMISSION DES EX-MINEURS.

La réadmission des ex-agents libérés de l'Armée de l'Armistice sera effectuée par priorité avant celle des auxiliaires proprement dits. Ces agents seront réadmis dans l'emploi qu'ils tenaient avant leur ~~réadmission~~ démission. Au point de vue "effectifs", ces admissions seront considérées comme réalisées au 1er Juillet 1943; elles prendront toutefois effet de le

.....

date à laquelle les intéressés auront été repris comme auxiliaires après leur licenciement de l'Armée de l'Armistice. Leur commissionnement sera prononcé, le cas échéant, avec effet rétroactif et ces agents devront effectuer les versements qui leur incombent aux Caisses de Retraite et de Prévoyance S.N.C.F. Les sommes versées aux Assurances Sociales pendant la période où ils ont été occupés comme auxiliaires leur seront remboursées. Par contre, il ne leur sera pas fait reprise des sommes qu'ils auraient pu toucher en trop de par leur situation d'auxiliaires dans certaines résidences. De même, aucun rappel ne serait à effectuer dans le cas où la rémunération comme agent du cadre permanent eut été supérieure à celle reçue comme auxiliaires.

Il conviendra à cet effet :

- a) d'annuler le précédent bulletin d'embauchage.
- b) d'établir un bulletin d'admission.

*(à la suite médicale d'admission -)*

ces 2 pièces devant arriver simultanément à PERS.

ADMISSION DES AUXILIAIRES PURS.

I- FEC -

Vous voudrez bien me faire connaître d'urgence, chacun en ce qui vous concerne, dans quels Etablissements de votre Division ou Subdivision vous seriez d'avis d'effectuer des admissions au C.P.

Toutefois, pour vous permettre de concilier dans la mesure du possible les intérêts du Service et ceux des candidats qui, dans les circonstances actuelles, éprouvent pour la plupart des difficultés à changer de résidence, je vous adresse ci-joint la liste des 10 premiers candidats susceptibles d'être nommés FEC le 1-7-43 /.

En possession de votre réponse, je vous indiquerai quels candidats il y aura lieu de consulter.

II- C et MV.

Pour être admis au C.P., les auxiliaires doivent compter au moins 3 mois de services consécutifs, donner toute satisfaction et remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour le recrutement.

Le 1er et le 16 de chaque mois, vous m'indiquerez le nombre d'admissions réalisées au C.P. - (C et MV séparés) en indiquant le contingent (1er Avril ou 1er Juillet) au titre duquel ces admissions sont effectuées.

Ces renseignements seront centralisés par Division.

En ce qui concerne l'admission des auxiliaires purs, on aura soin de m'adresser ensemble :

- a- la proposition de réduction de stage d'essai pour l'application des dispositions de l'art. 161 du fascicule III du Règlement du Personnel.
- b- le bulletin de congédiement.
- c- le bulletin d'admission.

Je vous ferai connaître, le moment venu, les admissions à réaliser à la date du 1er Novembre prochain.

P) Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Signé : RIMBAUD.

Monsieur le Chef d' Arrondissement à VESOUL.

Prière de donner les suites sans attendre en ce qui concerne la réadmission au CP des ex-mineurs CFE et ES visés.

Vous signalerez toutefois par rapport les cas particuliers qui pourraient se présenter ( ex-apprentis par exemple ) en vue de les soumettre à la décision de M. le Chef du Service ).

En outre , vous m'adresserez le plus tôt possible , aux fins de contrôle la liste ( en 2 exemplaires ) des ex-mineurs intéressés actuellement en service comme auxiliaires dans votre arrondissement .

Quant aux admissions au C.P. de manoeuvres auxiliaires purs , je vous prie de me faire parvenir vos propositions dans la forme habituelle pour le 17 courant , afin de me permettre de faire la sélection voulue compte tenu de l'allocation fixée pour notre Division .

Enfin , vous continuerez à m'adresser comme prescrit par lettre N° 71 P 43/7 du 31-3-43 les renseignements sur la marche des admissions en donnant en sus le nombre de passages au C.P. effectivement réalisés dans la quinzaine correspondante .

( La question de l'admission des PEC sera réglée par la Division.

Paris , le 8 Juillet 1943 ,  
Le Chef de la Division de la Traction ,  
Signé : DAUCHY .

Dépot de : *Belfort*

Nous adresser pour le 13 courant :

- Ci-joint* 1°) La liste de vos ex-mineurs visés.
- Land* 2°) les rapports signalent les cas particuliers .
- ment* 3°) vos propositions de passage au C.P. de MV auxiliaires purs .

9-7-43

P) Le Chef d' Arrondissement ,

*Jany*

*à lire*

*faits le 12.7.43*

*me confirmer.*

*rapport le 12.7.43*  
*cas Land ex-apprentis*

10 JUIL 1943



DEPT DE SEINE  
SECTION NO. 74  
DIRECTION

COPIE

M. LABARRE

CHEMINS DE FER  
D'ALSACE et de LORRAINE

-0-0-0-0-

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

MATERIEL et TRACTION

-0-0-0-0-0-0-

STRASBOURG, le 30 Janvier 1929

N° 130 M.T.S.I

Monsieur l'Ingénieur en Chef du Matériel et de la  
Traction, Cie des Chemins de fer de l'EST, 168,  
Rue Lafayette - PARIS -

Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 160 exemplaires du  
béquet rectificatif N° 6 destiné à la mise à jour du règlement  
N° 226 f relatif à la composition et à la circulation  
des trains (R.C.T.) Edition de 1924.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'en accuser réception.

Votre dévoué Collègue,

Pour l'Ingénieur en Chef du Matériel  
et de la Traction  
L'Ingénieur Principal  
signature

-0-0-0-0-0-0-

N° 92809/S.435

COPIE à M.M. LABARRE avec 120 ex. du béquet  
et GOEURY avec 30 ex.

signé: PONCET

POUR COPIE CONFORME

4.2.29

signé: LAMBELIN

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Monsieur l'Ingénieur de Traction à VESOUL,

Pour faire le nécessaire.  
Ci-joint 21 exemplaires du béquet en question.

8.2.1929

signé: BIGOT

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Monsieur le Chef de Dépôt à

Pour faire le nécessaire.  
Ci-joint 2 exemplaires.

9.2.29

L'Ingénieur de Traction Adjoint

Liste des examinateurs réadmis comme auxiliaires .  
 ( suite à lettre N° 20/ Pa 1/43 du 6-7-43 de M. le Chef du Service ).

Nom	Prénoms	Grade et situation (CFE, ES) avant S.M.	Grade actuel	Date de démission pour SM	Dates de réadmission	Date de réadmission	Avis du Chef de Dépôt sur le passage au C.P.	Observations (rappeler, s'il y a lieu, que l'agent est détaché à DRB et depuis quand).

*fait* 14.7.43

DEPART. BELFORT  
CANTON de Mirey  
ARRONDISSEMENT de Vesoul

Paris, le 4 Octobre 1943.

N° 264652.

Monsieur le Chef d'Arrondissement à

VESOUL.

La Notice Technique 56 T prévoit que les agents de conduite appelés à effectuer des parcours sur une Région autre que leur Région d'origine doivent, avant d'y être autorisés, subir un examen destiné à vérifier qu'ils possèdent bien la connaissance des points essentiels de la réglementation en vigueur sur la Région à parcourir.

Il a été indiqué en 1938 que cet examen devait, autant que possible, être passé devant 2 CM appartenant: l'un à la Région du candidat, l'autre à la Région sur laquelle celui-ci doit pénétrer.

Etant donné les circonstances et jusqu'à nouvel avis il ne sera plus fait appel aux fonctionnaires des Régions voisines pour ces examens qui ne seront plus passés que devant un fonctionnaire qualifié (S/Chef ou Ca) de la Région EST.

P. Le Chef de la Division  
de la Traction,  
signé: JOUVEL ET.

Dépôt de Belfort

Prendre note.

5.10.43.

*à dire*  
*Remboursement*  
*copie à M. G. Ycaussé*  
*CGEE. Gantier*  
*20/10/43*  
*de 610-93*

P. Le Chef d'Arrondissement,

*6 OCT 1943*  
*H.*  
*Jouvet*

*M. Péroz*  
*établir copies*  
*fait*

Paris, le 28 Mars 1944

64-217  
P 19 c

N° 266874

Monsieur le Chef d'Arrondissement à Vesoul,

Afin de porter au maximum le nombre de chauffeurs de route autorisés à la conduite, il vient d'être décidé d'autoriser, outre ceux figurant à la liste d'aptitude pour Elève-Mécanicien, ceux ayant subi avec succès l'examen réglementaire pour accès à ce grade.

Par ailleurs, la délivrance de l'autorisation de conduire pourra être envisagée pour quelques ouvriers particulièrement méritants.

En conséquence, les dispositions prévues par note du 28 Mai 1941 "Formation et perfectionnement des agents de conduite des locomotives et autorails" sont remplacées provisoirement par les suivantes, en ce qui concerne l'autorisation à la conduite (locomotives).

Au début de chaque année, les dépôts choisirent parmi leurs chauffeurs nommés et leurs ouvriers ayant assuré un service effectif d'une durée minimum de six mois comme chauffeur de route, ceux susceptibles de subir avec succès l'examen réglementaire prévu pour l'accession au grade d'Elève-Mécanicien.

La liste des intéressés, une fois arrêtée, sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage. Tout agent n'y figurant pas, et qui, remplissant la condition de service exigée, s'estimerait en mesure d'affronter le dit examen pourra demander à être inscrit parmi les candidats retenus.

Une fois toutes les listes des dépôts arrêtées, l'Arrondissement prendra ses dispositions pour l'organisation rapide dans les conditions réglementaires, d'un examen collectif d'élève-mécanicien.

Dès que les résultats en seront connus, les candidats reçus seront proposés pour l'autorisation de conduite.

P. Le Chef de la Division de la Traction,  
Signé: LAMIRAL.

Monsieur le Chef de Dépôt à

*Belfort*

Il y a lieu: 1° de m'adresser de suite des propositions pour autorisation à la conduite des chauffeurs figurant ou non à la L A pour E.M. et qui ont été reçus à l'examen.

2° de m'adresser pour le 15 Avril la liste des chauffeurs nommés et s'il y a lieu quelques ouvriers particulièrement méritants ayant assuré de façon effective pendant au moins 6 mois les fonctions de chauffeur de route, susceptibles de subir avec succès l'examen réglementaire d'Elève-Mécanicien.

Vesoul, le 29 Mars 1944.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*M. Luc*

*Genet*

*lignes Nord 10/ (Voir le Garde) fait p. 4. 44  
mars 29 le 14.4.44*

30 MAR 1944

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

Bureau des Méthodes

N° 623/MTH

MM. les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions,

J'ai l'honneur de vous confirmer ma lettre  
N° 398/O du 20 février 1943 relative à l'importance  
manifestement exagérée, des demandes de dossiers  
de type unifié mod. 3 P 20 et de leurs sous-dossiers  
3 P 20 A à 3 P 20 E qui sont adressées par les Services aux Maga-  
sins d'approvisionnement.

La situation au point de vue du papier étant de  
plus en plus grave, je vous prie de bien vouloir rappeler aux  
Services utilisateurs que les dossiers et sous-dossiers du modèle  
unifié ne doivent, en règle générale, être utilisés qu'après épu-  
isement des stocks de modèles anciens et dans le seul cas d'em-  
bauchage d'agents au cadre permanent.

Le Directeur  
signé: BARTH.

Copie à M. WISDOREFF pour valoir instructions.

Paris, le 17 Mars 1944

P/ Le Chef des Services Administratifs  
L'Inspecteur Principal  
signé : VERNIER.

S.N.C.F.

Subdivision  
du  
Personnel

PERS / MTH  
N° 41 MTH

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement  
et assimilés:

Pour gouverner.

Je vous rappelle à nouveau que, confor-  
mément aux prescriptions de mon transmis N° 10 P 43/  
14 M du 3.3.1943 de la lettre N° 398/O ci-dessus rappe-  
lée, il y a lieu de se conformer strictement aux dispo-  
sitions de ma lettre N° 61 P 42/14 du 21 avril 1942.

Paris, le 30 Mars 1944  
P/ Le Chef du Service MT  
signé: KEUFFER.

Dépôt de Belfort

Pour prendre note.

31.3.44.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

3  
- 1 AVR 1944

*Handwritten signatures and initials:*  
W.R.  
M.T.  
K.E.  
Jano

*Handwritten notes:*  
à l'éc.  
à M. Wisdoreff  
à Epailly  
à M. Barin MTH

JB  
Service Central  
du Personnel

Paris, le 5 Octobre 1944

101 08 2511 A2 B7 b1

-----  
1ère Division

-----  
P. 1181

MM. les Directeurs de l'Exploitation des  
Régions,

Les dispositions des lois des 13 août 1940 portant interdiction des Associations Secrètes et 2 Juin 1941 concernant l'emploi des Juifs ayant cessé d'être en vigueur, il n'y a plus lieu d'exiger des candidats à un emploi à la S.N.C.F. la souscription des déclarations qui font l'objet :

- des feuillets Nos 4, 4 bis et 5 de l'imprimé mod. L 3 P 37;
- des feuillets Nos 2, 3 et 4 de l'imprimé mod. L 21 P 4.

Les déclarations de l'espèce qui ont été souscrites jusqu'à présent devront être retirées des dossiers des intéressés et détruites.

Le Directeur  
signé: CAMBOURNAC

Copie à M. BIGOT  
Paris, le 11 octobre 1944  
P. Le Chef des Scas Administratifs  
1<sup>er</sup> Inspecteur ppal  
signé: VERNIER

-----  
SNCF-MT/E  
Subdivision  
du Personnel

Paris, le 26 Octobre 1944

-----  
PERS/MTH  
N° 104 MTH

Messieurs les Chefs d'Arrondissement,

pour gouverner. Ma lettre N° 86 MTH du 26.9.44 a réglé la question en ce qui concerne la liasse L 21 P 4.

D'autre part, le retrait et la destruction des déclarations déjà classées dans les dossiers ont été prescrites par lettre N° P 1178 (ma transmission n° 5 PVlc du 17.10.44.)

P. Le Chef du Service MT  
signé: KRUFFER

*Fait*  
Dépôt de *Belfort*  
Pour faire le nécessaire.

13.11.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Genet*

*M. Etray  
Pour retrait de la  
déclaration dans les  
dossiers*

S.N.C.F.

A 2 B 8 a

Paris, le 20 Octobre 1944.

-----  
- MT/EST

Subdivision du  
Personnel

Messieurs les Chefs  
d'Arrondissement et assimilés,

-----  
PERS/MTH  
N°98 MTH

Belfort  
A 2 B  
Bja

Comme suite aux dispositions de ma lettre N°89 MTH du 22.9.44, je vous informe qu'il y a lieu de cesser également l'établissement et l'envoi de l'état mensuel intitulé "Modifications survenues dans la situation des AUX. au cours de la période du 5 du mois N au 4 inclus du mois N + 1" et prescrit par ma lettre N° 21 PA3/43 du 2.9.43 modifiée le 21.1.44 par lettre N° 8 PA 4/44.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

Signé:

-----

Dépôt de *Belfort*

Prendre note.

3.11.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Seuets*

*1 E hilly ls  
Min. pour le  
d'arr. de hilly*

*A 2 B 8 a*

MT/E

PERS

N° 173 Pbl d

DÉPÔT DE BELFORT

A 2

Messieurs les Chefs de Division  
d'Arrondissement, C1

Les lettres D 45.420/7 P 1134 du 14.9.44 et P 1162 du 30.9.44 (mes transmissions 367 PA4 du 20.9.44 et 377 PA4 du 10.10.44) vous ont fait connaître les conditions dans lesquelles les agents licenciés, soit en application des lois des 18.9.40, 23.10.40, 14.10.42, 2.6.41 et 3.2.42 (menées antinationales - Israélites) soit en application de l'article 55 § 2 de la Convention Collective, devaient être réintégrés dans les cadres de la S.N.C.F.

Je vous informe que des instructions ultérieures du Service Central du Personnel vous indiqueront ~~les~~ prochainement les diverses liasses à utiliser pour signaler aux échelons intéressés les réintégrations auxquelles vous procédez (Caisse de Prévoyance, Service des Retraites, Solde, Subdivision du Personnel) ainsi que la nature des inscriptions à porter sur les fiches 3 P 1-2-3 et 3 P 9.

P. Le Chef du Service MT  
KEUFFER

Dépôt de *Belfort*

Les suites.

30.11.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Benard*

*A. Epailly*  
*1/12*

A2C1

S. N. C. F.  
-----  
Région de l'Est  
-----  
DIRECTION  
-----  
N° 41

G - Tirage : 180 ex.  
Paris, le 5 janvier 1945  
DEPOT DE BELFOR  
CARTON N° A.2  
DOSSIER C1

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

Je crois utile de vous préciser ci-après les conditions dans lesquelles les agents qui ont été rayés des cadres pour motifs ne relevant pas de leur activité professionnelle, et dont la réintégration est envisagée, doivent subir l'examen médical :

- 1°- si l'ex-agent doit être affecté à un service intéressant la sécurité (comme titulaire ou faisant fonctions), il convient de lui faire passer une visite de sécurité devant le médecin examinateur.
- 2°- si l'ex-agent n'est pas destiné à un poste intéressant la sécurité, il sera adressé au médecin de section de sa résidence avec formule de rapport mod. P.X.32. Le Service demandera au médecin de lui faire connaître si l'intéressé peut remplir ses fonctions antérieures de ..... ou, dans la négative, à quel emploi il est apte.

P. le Directeur,  
Directeur de la Région p.i.,  
L'Ingénieur en Chef,  
Chef des Services Administratifs,  
signé : MONET.

Paris, le 11 janvier 1945

MATERIEL & TRACTION  
-----  
Subdivision  
du Personnel  
-----  
N° 1445 PA 3  
(Cl<sup>t</sup> : P 10 d)

Messieurs les Chefs de Division,  
Subdivision,  
Arrondissement  
et assimilés,

Pour les suites.

La réintégration des agents rayés des cadres pour motifs ne relevant pas de leur activité professionnelle a fait l'objet de la lettre N° P 1258 du 8 novembre 1944 du Service Central P (ma transmission N° 415 PA 4 du 20.11.1944).

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

Monsieur le Chef de Dépôt  
à Belfort.

103 JANV 1945  
Les dates de visite dans chaque cas particulier.  
Le Chef d'Arrondissement

*[Signature]*

*[Signature]*  
M. Epailly  
15/1/45

Paris, le 29 Décembre 1944.

Subdivision du

Personnel

PERS-MTH

N°124 MTH

Monsieur le Chef de la Division du Service Général,  
Messieurs les Chefs d'Arrondissements,

Comme suite à ma lettre N°173 Pbl<sup>d</sup> du 17.11.44 relative aux réintégrations d'agents licenciés ou révoqués pour motifs politiques, je vous indique ci-après les diverses liasses à utiliser et les inscriptions à porter sur les fiches de gestion:

ROLE DE L'ETABLISSEMENT.

Quelle que soit l'échelle à laquelle il appartient, dès que l'agent reprend son service l'Etablissement établit en 7 exemplaires une fiche du modèle ci-joint, qui remplace l'état prévu par mon transmis N°367 PA4 du 20.9.44.

Il conserve le 7ème exemplaire et adresse les 6 autres à l'Arrondissement.

ROLE DE L'ARRONDISSEMENT.

L'Arrondissement conserve le 6ème exemplaire et adresse le même jour un des 5 autres exemplaires à chacun des organismes ci-dessous:

Service Central du Personnel  
Direction Régionale  
Subdivision Régionale du Personnel  
Bureau de solde  
Service des Retraites

Pour chacun des organismes précités, la fiche individuelle est destinée à signaler la réintégration de l'agent.

D'après les fiches individuelles, établir pour les intéressés un bordereau mensuel mod. L3P.40 (Admission au Cadre permanent).

Utiliser ce bordereau de la façon suivante:

Dans l'en-tête, rayer le mot "Admissions" et le remplacer par "Réintégration" (application de la lettre N° P 1134 du 14.9.44).

Après avoir rayé dans la 1ère case les mentions imprimées, indiquer successivement:

- le nom
- les prénoms
- l'ex numéro d'immatriculation à la Caisse des Retraites
- le grade et la spécialité (dans le cas d'un changement de grade indiquer celui-ci avant et après réintégration).
- la résidence d'emploi avant la cessation de fonctions et celle après la réintégration (en clair).
- la date de la cessation de fonctions.
- la date de réintégration.
- le traitement net mensuel lors de la réintégration.
- la situation de famille au jour de la réintégration.

Transmettre l'exemplaire 4 du bordereau au Service Central P -(après avoir rayé "4ème Subdivision" sur l'en-tête) lequel, après en avoir pris connaissance se transmettra au Service des Retraites qui le conservera.

Les...

(1) et ajout à Service des Retraites.

Les autres exemplaires sont à transmettre à leurs destinataires respectifs.

Les exemplaires "Arondissement" sont à classer dans vos reliures à broches "Admissions au cadre Permanent".

#### REMARQUE.

Ces bordereaux L3P 40 sont à établir pour tous les réintégrés, même ceux dont la reprise du service a déjà été notifiée sous une forme quelconque aux organismes intéressés.

#### AVIS A LA CAISSE DE PREVOYANCE.

La Caisse de Prévoyance doit être tenue au courant des réintégrations prononcées au moyen du relevé mensuel PXCP 107 (relevé mensuel des modifications survenues dans la situation des assujettis, de leurs conjoints et de leurs enfants à charge) de la manière suivante.

En regard du nom, porter pour chaque intéressé la mention "agent réintégré" suivie des dates de:

- cessation de fonctions
- réintégration

et indiquer ensuite, suivant le cas, soit les modifications survenues dans la situation de famille, soit la mention "Aucun changement dans la situation de famille".

Au cas où l'agent ne serait plus en possession de sa carte C (carte d'immatriculation) ou que l'état de cette dernière n'en permettrait plus l'usage, ajouter, au-dessous des renseignements relatifs à la situation de famille:

"Prière nous adresser carte C"

#### Documentation permanente.

Deux cas se présentent:

a) - l'agent réintégré a cessé ses fonctions avant la mise en application des nouvelles méthodes d'administration du personnel:

- Ouvrir un jeu complet de fiches de gestion (3 P1 - 3 P2 - 3 P3 - 3 P9) une fiche mod. 5 P1 (Demande de congés).

Donner à ces fiches la destination habituelle.

Remettre en service:

- le dossier individuel (après expurgation et classement, s'il y a lieu)
- la fiche mod. A (situation militaire).

b) - L'agent réintégré a cessé ses fonctions après la mise en application des nouvelles méthodes d'administration du personnel:

Retirer de la documentation "Agents partis".

- les diverses fiches de gestion précitées. Si le Service des Retraites est en possession de la fiche carrière mod. 3 P2, elle sera retournée à l'Arondissement par les soins de ce Service.
- le dossier individuel
- la fiche mod. A (situation militaire)
- la fiche mod. 5 P1 (demande de congés).

Dans...

Dans les 2 cas susvisés (a et b) procéder à la mise à jour des fiches (partie visible) et autres rubriques telles que: adresse postale, facilités de circulation, situation de famille, partie carrière, primes de fin d'année, etc..

Dans la partie carrière des fiches mod 3 P1 - 3 P2 et au recto de la fiche mod. 3 P9, au-dessous de la mention relative à la cessation de fonctions, indiquer dans la colonne "Date" la date de la reprise de fonctions et en regard la mention "Réintégré" suite à lettre N° P 1134 du 14.9.44". Enregistrer ensuite la nouvelle situation.

#### Déclenchement d'échelon -

Si la nouvelle situation de l'agent le place dans un nouvel échelon de traitement, ne pas omettre de le faire figurer sur le bordereau mensuel mod. L2P31 (Déclenchement d'échelon). Indiquer la date de rétroactivité;

Préciser sur le bordereau qu'il s'agit d'un agent réintégré.

#### Promotion - Mutation -

Dans le cas où la reprise de service s'accompagne d'un changement de résidence ou de grade, établir les liasses et imprimés habituels (6 P 30 - L6P 31) et, aux lieu et place du bordereau 6 P 39 le bordereau spécial D 3 P.40 comme indiqué plus haut.

#### Cas particulier.

Si la réadmission est prononcée par un Service Gérant autre que celui auquel appartenait l'intéressé au moment de son départ, c'est au nouveau Service Gérant qu'incombe le soin de faire figurer l'agent sur bordereau mensuel L3P 40, mais il doit exceptionnellement adresser à l'ancien Service Gérant un imprimé 6P39 - 5 dont l'en-tête sera complété par le mot "Réintégration".

#### Agents réintégré obtenant un délai avant de reprendre le service.

Appliquer la procédure habituelle relative aux demandes de congé de disponibilité sans versements à la Caisse des Retraites (liasse L5P 3).

o  
o

Ces dispositions seront applicables aux agents qui seront éventuellement réintégré en vertu des dispositions de la lettre N°P 122L du 26.10.44 de M.le Directeur du Service Central P. (non transmis N° 424.BA4 du 30.11.44) compte tenu que les intéressés seront considérés comme en congé de disponibilité sans versements à la Caisse des Retraites pendant leur absence. Dans ce cas la fiche "Réintégration d'un agent du cadre Permanent" comportera la mention "Application de la lettre N°P 122L du 26.10.44" comme indication du motif de la réintégration.

P.Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Signé:

-----  
Dépôt de *Belfort*

Prendre note et faire le nécessaire le cas échéant.

Les fiches de réintégration seront à m'adresser en 6 exemplaires comme prévu pour tous les agents qui seront réintégré après révocation ou radiation...

*du cadre permanent*

radiation (pour motifs politiques ou vols).

Le dépôt de CHAUMONT aura à m'adresser dès sa réintégration les fiches pour son tourneur JULIARD.

Vous aurez à me demander les imprimés nécessaires pour chaque cas.

17.1.45.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Bertrand*

*M. Efaill*  
*23/1/45*

S. N. C. F.

G - Tirage : 125 ex.

MT/ESTPERSMTH

Bordereau des modifications  
survenues dans la situation de  
famille des agents

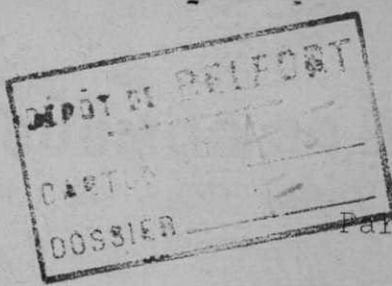
Tableau joint à lettre N° 7 MTH du 26 janvier 1945

Ce que doit faire	Opérations	Observations
L'Etablissement	<p>A - Ouvre le 1er de chaque mois un bordereau de modifications survenues dans la situation de famille des agents.</p> <p>- Y inscrit, par duplication, ces modifications au fur et à mesure qu'il en est avisé, avec la date de l'événement, à savoir :</p> <p>1°- Mariage, remariage, séparation de corps (de fait ou légale), divorce de l'agent.</p> <p>- Décès du conjoint.</p> <p>- Naissance, mariage, décès d'enfant.</p> <p>- Adoption d'un enfant.</p> <p>2°- Modification de la résidence principale d'habitation.</p> <p>3°- Tous événements ayant pour effet de modifier le nombre des enfants donnant droit à allocation familiale.</p> <p>4°- Travail ou arrêt de travail du conjoint et des enfants (indiquer la Caisse et le N° d'immatriculation aux Assurances Sociales, ainsi que la profession).</p> <p>5°- Début, suspension ou cessation de contrat d'apprentissage.</p> <p>6°- Détachements dans des organismes divers (début et fin) autres que S.N.C.F.</p> <p>7°- Congés supplémentaires avec ou sans solde accordés aux agents appartenant aux échelles 8 à 18.</p> <p>B - Met ses fiches mod. 3 P 1 à jour.</p> <p>- Transmet la liasse complète le 5 de chaque mois à l'Arrondissement en y joignant, le cas échéant, les facilités de circulation. (Les autres pièces justificatives ne sont pas à joindre, mais leur présentation doit être exigée par l'Etablissement qui est responsable des renseignements figurant sur le bordereau).</p>	<p>Les renseignements relatifs aux auxiliaires doivent faire l'objet d'un bordereau spécial en 2 exemplaires seulement (ex. 1 et 2), sur papier de réemploi.</p> <p style="text-align: right;">.....</p>

Ce que doit faire	Opérations	Observations
L'Arrondissement	<p>- D'après l'exemplaire 1 :</p> <p>Enregistre les événements dans les cartouches appropriés des fiches de gestion mod. 3 P 2 et 3 P 3.</p> <p>- Après mise à jour :</p> <p>Débranche la liasse. Remet les titres de circulation au spécialiste. Transmet l'ex. 1 à PERS. " 2 à SOLD (Bureau de Solde de l'Arrondissement, lorsque celui-ci est payeur). " 3 à la Caisse de Prévoyance.</p>	
Subdivision du Personnel	<p>- D'après l'ex. 1 :</p> <p>Enregistre les événements sur fiches de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mod. 3 P 1 des agents d'Arrondissement appartenant aux échelles 8 à 18,</li> <li>- mod. 3 P 2 - 3 P 3 des fonctionnaires H.S. et des agents du Service Régional,</li> <li>- mod. 3 P 9, le cas échéant (changement du nom patronymique).</li> </ul> <p>Retourne l'ex. 1 à l'Arrondissement après visa.</p>	
L'Arrondissement	<p>- Au retour de PERS, classe par ordre chronologique l'exemplaire 1 dans une chemise spéciale.</p>	

A57

HT/3



SNCF - MT/E

G - Tirage : 125 ex.

Subdivision du  
Personnel

Paris, le 26 janvier 1945

PERS-MTH

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissement  
et assimilés  
d'Établissement

N° 7 MTH

Class<sup>t</sup> MTHa

Dans le but de renseigner la Caisse de Prévoyance sur les modifications survenues dans la situation de famille des agents, vous établissez chaque mois un relevé mod. PXCP 107.

D'autre part, la Subdivision du Personnel (Section "Fichier de gestion") a besoin de connaître les mêmes renseignements pour la mise à jour des fiches mod. 3 P 1 concernant les agents des échelles 8 à 18; de plus, il lui est indispensable d'être tenue au courant de certains changements concernant les agents (changement d'adresse, etc..) et des états-navettes ont été créés dans ce but par lettres Nos 3 Pa/43 FG du 3-7-43 et 16 P 43/14 M du 15-3-43 complétée par celle 89 PA/2/43 du 25-11-43, relatives respectivement aux agents des échelles 8 à 18 des Arrondissements et aux agents du Service Régional (toutes échelles).

En attendant que le circuit "Code de la famille" puisse être étendu à l'ensemble du Service et pour supprimer le relevé PXCP 107 et les états-navettes précités, les dispositions suivantes seront appliquées dès réception de la présente lettre :

- un bordereau "modifications survenues dans la situation de famille des agents" se composant de 3 exemplaires :

- ex. 1 destiné à l'Arrondissement et à la Subdivision du Personnel
- ex. 2 destiné au Bureau de Solde
- ex. 3 destiné à la Caisse de Prévoyance

sera établi mensuellement par les Etablissements.

Les indications à y faire figurer et la date d'envoi à l'Arrondissement de la liasse complète sont précisées sur tableau annexe. Le premier bordereau à dresser sera établi pour la période du 1er au 31 janvier inclus. Ci-joint 1 bloc en première mise, le réapprovisionnement devant être demandé par note succincte des Arrondissements à la Subdivision du Personnel (Section MTH).

Les lettres N° 178 PT 42/8 du 17-10-42 - 3 PA/43 FG du 3-7-43 - 16 P 43/14 M du 15-3-43 et 89 PA 2/43 du 25-11-43 sont abrogées.

Dépôt de *Belfort*

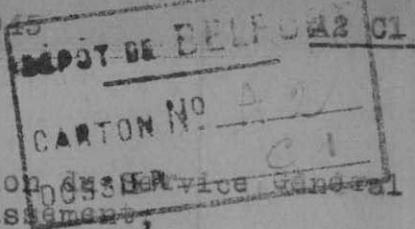
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel,

Pour les suites, Ci-joint 1 bloc en 1ère mise. Prendre note quant au réapprovisionnement de ces imprimés. Etat à m'adresser pour le 5 de chaque mois sans faute. Annule et remplace l'état-navette "Modifications survenues dans la situation de famille du personnel"

1.2.45.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Thuy*  
*M. M...*  
*M. Epalle*  
*2/2*



-----  
 MT/E  
 Subdivision du  
 Personnel

-----  
 PERS/MTH  
 N° 9 MTH  
 -----

Monsieur le Chef de la Division des Services Généraux  
 Messieurs les Chefs d'Arrondissement,

Par lettre N° 425 PA 4 du 30 Novembre 1944 relative aux agents encore internés en Allemagne comme prisonniers civils et qui, ayant été licenciés ou révoqués pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle, sont à réintégrer d'office (lettres P 1154 et P 1162 des 14 et 30 Septembre 1944 de M. le Directeur du Service Central P), je vous ai demandé de m'aviser de la réintégration des intéressés, dès leur reprise effective de service.

Or, il apparaît nécessaire, afin de suivre la situation administrative de ce personnel, d'établir dès maintenant la fiche de réintégration prévue par ma lettre N° 124 MTH du 29.12.44 et d'appliquer les dispositions de cette lettre comme si l'agent était réintégré effectivement.

Il y aura lieu d'indiquer sur cette fiche et sur la liasse L 3 P 40, à la rubrique "date de réintégration" la mention: "pour ordre - Agent encore incarcéré".

Les fiches de gestion mod. 3 P 1 - 3 P 2- 3 P 3 devront être mises à jour et la période d'incarcération avec paiement d'allocation devra être indiquée comme le prescrivaient les instructions pratiques Nos 3 P 1 E et 3 P 3 SG.

Sur la fiche mod. 3 P 9, il conviendra d'indiquer, au crayon la date d'incarcération (col. "date") et la mention "incarcéré avec allocation" (col. "Résidence") puis, sur la ligne suivante, la mention "Réintégré pour ordre - Encore incarcéré" (col. "Résidence").

Les fiches mod. 3 P 1 et 3 P 3 seront à mettre en classement spécial (Rubrique IC) jusqu'à la reprise effective de ces agents; la date de cette reprise sera signalée au moyen d'une nouvelle fiche de réintégration établie en 7 exemplaires et comportant, en regard de la date de reprise effective, la mention ci-après: "Cet agent a été réintégré pour ordre le...." (date d'envoi de la liasse fiche pour reprise fictive).

Le Chef de la Subdivision  
 du Personnel  
 signature.

Dépôt de *Belfort*  
 Les suites s'il y a lieu.

13.2.45.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Sauv*

*Ch. Epaulley*  
 13.2.45

Paris, le 15 février 1945

2012  
A3  
C4

-----  
Subdivision du  
Personnel

-----  
PERS-MTH  
N° 13 MTH

Monsieur le Chef de la Division du Service Général  
Messieurs les Chefs d'Arrondissement et Assinilés,

Je constate que certaines fiches individuelles "Reinté-  
gration d'un agent du cadre permanent" ne sont pas établies conformé-  
ment à ma lettre n° 134 MTH du 29.12.44.

Dans la rubrique "Reintégration" la catégorie à laquelle  
appartient l'agent est a, b, c ou d s'il s'agit de l'application  
de la lettre P 1134 : cette indication obligatoire n'y figure pas  
toujours.

Si l'agent est réintégré en vertu de la lettre P 1221  
il faut inscrire "Application de la lettre P 1221 du 26.10.44" après  
l'accroche "mesure bienveillante - autre motif".

Enfin, je rappelle que sur les documents destinés à  
d'autres Services- comme dans le cas particulier où des exemplaires  
de cette fiche sont adressés au Service Central P, au Service des  
Régionales et à la Direction Régionale- il ne doit pas être fait  
mention de Nos de transmissions intérieures particulières au Service  
MT que les Services extérieurs ignorent; on remarque cependant sur  
certaines fiches, des annotations de ce genre "Application de la  
lettre ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ 468 PA4 du 12.1.44" alors que la seule  
référence "Application de la lettre P 1221 du 26.10.44" est à  
indiquer.

D'autre part, il convient de noter que si la date de  
révocation d'un agent réintégré est antérieure à la mise en service  
des fiches mod. 3 P 9 du fichier général d'information détenu par  
la Subdivision du Personnel (bureau B) les Arrondissements doivent  
joindre toujours une fiche mod. 3 P 9 à la fiche de réintégration  
destinée à ladite Subdivision.

Veuillez donner les instructions en conséquence et  
veiller à ce que les imprimés soient remplis comme prévu.

Le Chef de la Subdivision  
du Personnel  
signé: LEBUFFE R

Dépôt de *Belfort*  
Les suites.

20.2.45.

B. Le Chef d'arrondissement,

*(Signature)*  
M. P. L. L.  
20.2.45

PN

Paris, le

BREVET  
 A2  
 CA<sup>n°</sup> du 2<sup>e</sup> Arrondisse-  
 ment de TrACTION à VESOUL  
 21

SNCF-MT/E

PIERS  
N° 653 PA4

Monsieur le Chef du 2<sup>e</sup> Arrondisse-  
ment de TrACTION à VESOUL,

Je vous informe que l'agent rayé des cadres BACHET Louis, manoeuvre au dépôt de CHALINDREY, dont le dossier a été examiné par la Commission Régionale Mixte, est à réintégrer dans les conditions prévues à ma lettre D 41.420/7 - P.1221 du 26.10.44 de M.le Directeur Général ainsi que dans celles qui sont précisées sur la fiche de renseignements.

Ci-joint en retour les dossiers administratifs et disciplinaire de l'intéressé qu'il vous appartiendra de convoquer.

Le DA substitué à la radiation des cadres sera infligé lorsque vous m'aurez fait parvenir la fiche de réintégration prévue à ma lettre N°124 MT/H du 29.12.44. On avisera l'intéressé que cette nouvelle sanction ne comporte pas de réduction de prime de fin d'année.

P.Le Chef du Service  
du Matériel et de la TrACTION,  
Signé:

P.S.- L'ajusteur GERARD du dépôt de BELFORT (impliqué dans l'affaire GUILLEAUM<sup>e</sup>, VEIT, etc. de TRA3) a son avertissement avec retard d'avancement de 4 mois maintenu (voir fiche de renseignements).

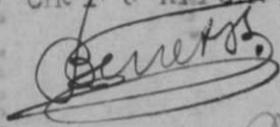
-----  
Dépôt de

*Belfort,*

Les suites.

1.3.45.

P.Le Chef d'Arrondissement,

  
 Gerard

*M. Gerard*  
*M. Gerard*

*M. Gerard*  
 3/3/45

CHEMINS DE FER DE L'EST

MATÉRIEL ET TRACTION

REG. COM. SEINE N° 56.804

N°

M. RETSCH Théophile, Auguste, ajusteur commissionné au dépôt de BELFORT, est avisé que je lui inflige un blâme avec inscription au dossier pour; le 13. Juillet 1938 avoir été trouvé dans le train 560 entre LE MANS et PARIS porteur d'un permis dont les coupons aller et retour avaient été détachés et absents.

VESOUL., le

Le Chef d'Arrondissement,

Reçu notification  
dont copie ci-dessus.

BELFORT, le

Monsieur le Chef de Dépôt à

Belfou  
A2C2

Ci-dessous extrait de l'Additif-Rectificatif No 6 du 2.6.45 aux Instructions pratiques temporaires, concernant les formalités de réadmission des anciens agents démissionnaires pour SM.

L 3 P 40

Situation administrative des anciens agents mineurs confirmés ou majeurs non commissionnés mobilisés.

Des précisions nous ont été demandées quant aux formalités à accomplir pour matérialiser la décision de replacer sur les cadres les anciens mineurs confirmés ou majeurs non commissionnés antérieurement radiés.

Il convient :

- d'établir une liasse de bordereaux " Admission au cadre permanent " Mod. L 3 P 40 sur laquelle ne doivent figurer que les noms des agents ayant figuré sur le bordereau " Cessation de fonctions " Mod. L 15 P II. Indiquer sur la liasse en dessous l'en tête " Admission au cadre permanent " la mention " Agents mobilisés ";

381  
- de biffer d'un léger trait de plume, dans la partie carrière des fiches 3 P 1, 3 P 2, et 3 P 9, l'enregistrement relatif au départ sous les drapeaux qui, par contre, doit figurer dans la partie " Situation militaire ".

Je vous prie de m'indiquer la liste de tous vos anciens agents (majeurs ou mineurs à l'essai ou confirmés) démissionnaires pour SM depuis 1938.

Sur cette liste, établie dans la forme du tableau ci-après, vous indiquerez en observations ceux qui, conformément aux instructions de la lettre No 4171/34, D 460/22 du 9.6.45 de M. le Directeur ( Lettre No 741 PBS 1 b/45 du 30.6.45 de M. le CSMT) ne désirent pas reprendre leur service, sont décédés, etc....

Nom et prénoms

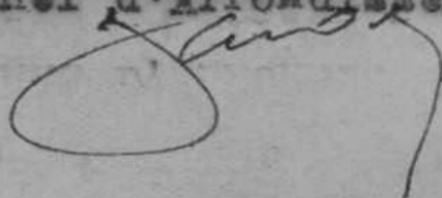
Grade

Date de démission pour SM

Observations

- Indiquer également en observations, la date de reprise des agents ayant repris leur service.

Vesoul, le 20 Juillet 1945  
P. Le Chef d'Arrondissement,



Brassards

Belfort, le 16-5-46

M. le CV à BELFORT

A la suite d'instructions reçues les agents porteurs de la casquette (port obligatoire) ne doivent plus posséder de brassard, il s'agit des CV. SCV. et VG.

Tous les autres agents circulant en gare doivent avoir le brassard. Je vous adresse donc 11 brassards à remettre à :

- X-KESSLER. *Kessler*
- ~~-GANGLOFF. *(Gangloff)*~~
- ~~-PARTY~~
- ~~-HERZOG~~
- ~~-BOURQUARD~~ \* \* *Bourquard* Herzog
- ~~-ROUSSIAUX~~ *Roussiaux*
- ~~-PAIRON~~ *Pairon*
- X-MOURAT. *Mourat*
- ~~-TOUSSAINT~~ *Toussaint*
- ~~-BAUMGARTNER Ch.~~ \* *Baumgartner*
- ~~-LETISSERAND~~ *Letisserand*

Vous ferez émarger les agents en face de leur nom.

No Le Contremaître.

Retour après visa  
SVP.

*Retour après mission fait  
20/5-46*

*TAVE*

Depêche d'Hericourt

way II 4.753545

diffen pour rupture  
d'attelage  
Regime n° 134/15

A Montschwill

Pinche - 1 cerpente

Van Koppel 1

Dauphin 1

Robite = 1 haubert

Sonagnin =

Bannentis =

Vetice =

Stuby =

12.6.46

4/5

AN T

apertés au poste. n'ayant plus de honnors

Rosbr. plus de casquette - plus de honnors.  
 Sangloff a une casquette. - plus de honnors  
 Burt (a une casquette -). plus de honnors

Klygt - d. - . - d. -

Parky - d. - . - d. - honors

Bohgyon d. - - d. -

Heryng plus rien - d. - honors

Wongmond - d. - - d. - honors

Prout - d. - - d. -

Kromias - d. - - d. - honors

Bessy une casquette. - d. -

Wocher une casquette - d. -

Painis une casquette. - a remis ses honnors -

Mamat plus rien - d. - honors  
 - a joint les honnors remis par

Levy. Berine - Touriant - Reginsport

Painis celui du visiter (Etrier) rond

Sur a une date ultérieure -

En ce qui me concerne j'ai plus de casquette  
 elle m'a été prise dans la prison du 6/29 au  
 1<sup>er</sup> Decembre 1944. Et je vous l'ai signifié.

P.S.

~~Banyo. pas de honnors~~ Belfort 15.5.46

Banyo Charbi pas de honnors par le ch  
 L'oiseleur - pas de honnors - honors

7

M.le C.V. à BELFORT

1<sup>o</sup>- Les agents désignés ci-après, doivent posséder un brassard, du fait qu'ils ne sont pas munis de la casquette :

-Candidats-visiteurs; réchauffeurs, ajusteurs de gare, manoeuvres-spés, nettoyeurs. Veuillez donc interroger tous les agents intéressés et me faire connaître la situation.

2<sup>o</sup>- D'autre part, tous les agents munis de la casquette doivent restituer ce brassard, veuillez donc me retourner les brassards des agents désignés ci-après:

Chef-visiteur, S/Chefs-visiteurs, visiteurs.

~~XXXXXXXXXXXX~~

XX

Délai: 10 jours.

Le Contremaître.

*Ulligney*

*Retourner à M. J. Ch. A. L. L.*

A retourner après nécessaire fait.

*avec ci-jointe les listes*

*des agents n'ayant plus de brassard ni casquette -*

*à jour 5 heures*

*le 15/5-46*

*le chr*

*[Signature]*

M. L. G. V. S. BELMONT

1. Les agents désignés ci-dessous doivent passer  
leur passeport, du fait qu'ils ne sont pas munis de

passports:

- Candidats-voyageurs; résidents, étudiants  
de l'étranger, passagers, etc., etc.  
Veuillez donc interroger tous les agents intéressés  
et mettre connaître la situation.

2. D'autre part, tous les agents munis de la  
carte doivent vérifier ce passeport, veuillez  
donc me retourner les passeports des agents dési-  
gnés ci-dessus:

Cher-voyageur, S/Cher-voyageur, etc.

~~XXXXXXXXXX~~

XX

Le Contrôleur.

A retourner après  
nécessaire fait.

Paris, le 18 mars 1946

D 11

DR/P.25 1469

Monsieur le Chef du Service  
de l'Exploitation

Par lettre G4 A.18.C1 du 16.11.45 vous avez demandé 2.000 brassards S.N.C.F. pour en munir les auxiliaires nouvellement embauchés par votre service.

400 de ces brassards vous ont été livrés le 14 décembre 1945.

Pour le surplus, le Service Central P a fait connaître au Service des Approvisionnements que le stock étant épuisé, il n'y avait pas lieu de le renouveler et qu'il convenait de satisfaire les nouveaux besoins en récupérant les brassards des agents qui n'en ont plus l'emploi.

Les brassards récupérés pourront, si vous le jugez indispensable, être réimprimés, après nettoyage, par le Service des Approvisionnements.

Je vous laisse le soin de pourvoir aux besoins des auxiliaires nouvellement admis, en prenant les mesures prescrites ci-dessus par le Service Central P.

Pour le Directeur  
L'Ingénieur en Chef attaché à la  
Direction  
signé : MONET

Copie à M. BIGOT et OUDOTTE

Copie à Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et Traction

A titre d'information et pour appliquer les mêmes dispositions, le cas échéant.

Paris, le 18 mars 1946  
Pour le Directeur  
L'Ingénieur en Chef attaché  
à la Direction  
MONET

MT.EST

Paris, le 4 avril 1946

N° MT.G2A5/502  
P11a10

Messieurs les Chefs d'Arrondissement  
et assimilés

Pour prendre note.

Les agents pour lesquels le port du brassard est à maintenir sont ceux visés au 3° alinéa de la lettre N° 15.53.9/17 du 2.7.45 de M. le Directeur du Service Central du Mouvement à M. le Directeur du Service Central du Personnel (mon transmis N° 315 P A5 du 6.3.45), à savoir :

.....

les agents des gares (C.P. et auxiliaires) qui ne sont pas munis de casquettes portant l'écusson de la SNCF et les agents que le Service peut obliger à circuler dans les voies et qui ont été munis d'une autorisation spéciale.

En conséquence, il convient de retirer les brassards aux agents autres que ceux visés ci-dessus, ces brassards seront emballés et conservés par les Etablissements. Ces derniers indiqueront à leur Arrondissement le nombre de brassards ainsi récupérés et de ceux qu'ils détiennent en stock. Chaque Arrondissement me fera connaître pour le 1er Juillet prochain, par établissement, la quantité de brassards disponibles. Cette opération a pour but d'appréhender les Services EX et VB au cas où ceux-ci en auraient besoin.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel  
KEUFFER

Copie à Messieurs les Chefs de Division  
et de Subdivision

NL3 BGR/1612

P 17 c 3

BGP 11

Entretien de Mulhouse-Nord  
Ville

Poste de Belfort

UG

SG

SR

La lettre 315 PAS du 8.3.45 a fait l'objet de mon trans-  
mis No 1613 PG du 26.3.45

Il convient de revoir complètement la situation des brassards et de s'assurer que tous les agents (CP et auxiliaires) qui ne sont pas munis de la casquette d'uniforme et qui sont appelés à circuler dans les voies pour le service, sont bien munis du brassard SNCF. C'est le cas notamment des nettoyeurs, réchauffeurs, ajusteurs de gare et candidats visiteurs.

Les agents qui sont munis de la casquette d'uniforme devront restituer leur brassard.

Vous m'adresserez, pour le 15 Juin prochain un état  
quantitatif des brassards disponibles.

BGP 1 rassemblera les réponses, fera le nécessaire pour les ateliers et adressera les renseignements demandés pour le 1.7.46. Un volant d'une vingtaine de brassards sera conservé à l'Arrondissement pour le personnel des ateliers appelés à être détachés dans les Entretien.

Les brassards signalés comme disponibles seront emballés en attendant des instructions.

Mulhouse, le 16.4.46.

Le Chef d'Arrondissement:

*Muller*

114428

*M. Vol*  
*Quelq. h.*  
*manuscrit*  
*Muller*  
*3*

OBJET.

"Brassards SNCF"

Monsieur le Chef d'Arrondissement à MULHOUSE

Suite à votre transmis BL9 832/1619 du 16-4-1946.

La situation des brassards dans la Circonscription du S/EF BELF a été revue conformément à votre transmis rappelé ci-dessus.

À la suite de cette révision nous possédons 13 brassards SNCF disponibles que nous tenons à disposition à notre bureau en attendant des instructions. Toutefois, je tiens à vous signaler que ces brassards récupérés sont sales et en mauvais état, ils ne pourraient être remis à d'autres agents.

Le S/Chief d'Entretien